

Cahiers lasalliens

TEXTES
ÉTUDES - DOCUMENTS

Les titres de rente
de la succession de Louis de La Salle

VOLUME I

33

SAINT JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE - 476, VIA AURELIA, ROME

Cahiers lasalliens

TEXTES
ÉTUDES - DOCUMENTS

Les titres de rente
de la succession de Maître Louis de La Salle
conseiller au Présidial de Reims
(1625-1672)

VOLUME I

33

A handwritten signature in black ink, written diagonally across the page. The signature appears to be "Bernard de Séh" with a long horizontal stroke underneath.



255.7806
C132c
T. 33
V. 1
E.

F. LÉON DE MARIE AROZ



**Les titres de rente
de la succession de Maître
Louis de La Salle
conseiller au Présidial de Reims
(1625-1672)**

VOLUME I

REIMS 1969

Cum permissu Superiorum
Rome, 12 octobre 1968
José Pablo Basterrechea, fsc.
Vicaire Général

Nihil obstat
V. Deschamp
can libr. cens.

Imprimatur
Tornaci, die 8 februarii 1969
J. Thomas, vic. gen.

BIBLIOTECA
UNIVERSIDAD DE LA SALLE

05-4-96

Auto. Hernando Saba

PRECIO \$-CLIA REGISTRO 65028

FACULTAD

COMPR. CON

PRECIO

INTRODUCTION

Avec le décès de Louis de La Salle, conseiller au Présidial de Reims, survenu le 9 avril 1672, s'achevait une belle carrière d'homme et de magistrat. Dans le testament solennel dicté la veille et signé de sa main déjà raidie, Louis de La Salle nommait son fils aîné, Jean-Baptiste, exécuteur testamentaire et le désignait avec ses six frères comme héritier de sa succession.

Quel était le montant de cette succession ? L'inventaire « des meubles, tiltres et papiers »¹ rédigé le 27 avril 1672 par « le greffier de l'eschevinage et sergent lors sepmuniaire »², aurait permis d'en calculer la valeur. Par malheur, ce document, précieux à bien des égards, ne nous est pas parvenu.

Perdu aussi le procès-verbal de la « vante des meubles inventorié[s] par le greffier et sergent »³, qu'avait signé, le 30 mai 1672, Adam Graillet.

Pertes irréparables, surtout la seconde qui eût réservé des surprises et des joies multiples au chercheur et aux lecteurs. Nous aurions pu connaître par le détail le niveau de vie d'un magistrat rémois et la situation sociale de la famille de La Salle apparentée à tout ce que Reims possédait de plus honorable au XVII^e siècle. Une étude de l'influence du milieu familial sur l'éducation de base de Jean-Baptiste de La Salle s'annonçait passionnante. Nous sommes réduits à de simples conjectures; elles ne satisferont jamais notre passion pour le document.

Privé de ces pièces originales, le *Compte de tutelle de 1676*, objet d'une récente publication⁴ a orienté nos recherches. Tuteur de ses frères et sœurs jusqu'à cette date, Jean-Baptiste de La Salle résigne sa charge après avoir obtenu des lettres de Chancellerie. Obligé de rendre compte de sa gestion, il fait « recepte exactement du contenu au controol de la vante des biens meubles dudit deffunct » et de ce « qu'il a receu des arrérages des rante[s] », des « remboursement et fruiets d'aucune d'icelle »⁵.

C'est précisément en suivant l'énoncé des articles du *Compte de tutelle* déjà mentionné que nous sommes parvenu à réunir la plus grande partie des titres de rente de la succession de feu Maître Louis de La Salle.

¹ *Compte de tutelle de 1676*, dans *Cahiers lasalliens* n° 28, p. 3, l. 17.

² Id., p. 3v, l. 5.

³ Id., p. 3v, l. 7.

⁴ [Jean-Baptiste de LA SALLE], *Compte de tutelle de Marie, Rose-Marie, Jacques-Joseph, Jean-Louis, Pierre et Jean-Remy, ses sœurs et frères, fils mineurs de Louis de La Salle (1625-1672) et de Nicolle Moët de Brouillet (1633-1671)*, dans *Cahiers lasalliens* nn. 28 à 31, 4 vol. in-8, Reims, 1967.

⁵ *Compte de tutelle de 1676*, dans *Cahiers lasalliens* n° 28, pp. 5v, l. 14-19; 6, l. 1-3.

Les faire connaître est l'objet de la présente édition. Les quatre-vingt-dix-huit pièces originales qui la composent, toutes inédites, à deux exceptions près ¹, sont réparties en deux volumes pour en faciliter la consultation.

Vol. I : documents 1 à 62 (1615-1667).

Vol. II : documents 63 à 98 (1667-1675).

Il nous a semblé intéressant d'inclure quelques actes notariés se rapportant à Simon de La Salle et Antoine Frémin qui à plusieurs reprises sont associés à Louis de La Salle dans des contrats passés en commun ². A titre de curiosité figure l'accord que Nicolas Moët de Brouillet et les religieux de l'abbaye de Saint-Basle ³ et de Saint-Nicolas-au-Bois (Aisne) ⁴ ont réalisé. Le fait que Jean-Baptiste ait hérité, en 1693 ⁵, des biens appartenant à Perrette Lespagnol, veuve de Jean Moët, justifie son insertion. Plusieurs autres contrats où Simon de La Salle et Nicolas Lespagnol sont parties intéressées, ont été pareillement ajoutés. En leur qualité d'oncle et de tuteur des enfants mineurs de Louis de La Salle ils ont été étroitement mêlés à leur vie. Leurs noms méritaient d'être également cités ⁶.

*
**

L'ordre chronologique des documents a réglé leur place dans cet ouvrage. Les contrats de constitution de rente — titres de la succession — sont présentés accompagnés des quittances, obligations, procurations, décharges ou transports d'argent qui s'y rapportent.

¹ Les documents 41 [*Vente par Louis Ballet à Louis de La Salle d'une maison rue Sainte-Marguerite, 23 mai 1664*] et 90 [*Testament de Louis de La Salle, 8 avril 1672*], publiés par F. Léon-de-Marie AROZ, *Les actes d'état civil de la famille de saint Jean-Baptiste de La Salle*, dans *Cahiers lasalliens* n° 26, pp. 170-176, 195-202.

² Associé avec Simon de La Salle : 66, p. 361; avec Antoine Frémyn : 58, p. 309; 60, p. 327; 61, p. 331; 83, p. 455. Avec Antoine Frémyn et Simon de La Salle : 2, p. 33; 4, p. 37; 59, p. 317; 68, p. 371; 77, p. 425. Louis de La Salle, Simon de La Salle et Antoine Frémyn, à cause de Marie de La Salle, sa femme, sœur de Louis et de Simon étaient héritiers de Lancelot de La Salle (1583-v. 1651).

³ Cf. *infra*, 34, p. 199.

⁴ Cf. *infra*, 95, p. 533.

⁵ *Lots de partage de la succession de Jean Moët, écuyer, s[ei]gneur de Brouillet, et dame Pérette Lespagnol*, dans E. Du PIN de LA GUERIVIERE, *Les ascendants maternels de saint Jean-Baptiste de la Salle. Famille Moët*, Arcis-sur-Aube, 1903, pp. 243-247.

⁶ Documents qui concernent Simon de La Salle : 45, p. 251; 46, p. 263; 48, p. 265; 49, p. 267; 50, p. 268; 56, p. 305; 57, p. 306; 86, p. 479; 87, p. 495; 94, p. 529. — Documents qui se rapportent à Antoine Frémyn : 19, p. 127; 51, p. 271; 52, p. 280; 53, p. 283; 54, p. 290; 79, p. 435; 80, p. 443; 82, p. 447; 91, p. 509.

Tout cet ensemble constitue un recueil de documents isolés, transcrits sur papier libre non timbré ¹, de dimensions variables ². Ils ont été tirés des minutes des notaires déposées aux Archives de la Marne et des archives privées. Tous les autres écrits privés de ce caractère ont été écartés. C'est donc une collection d'actes authentiques, originaux ou copies, que nous livrons aux lecteurs. Ils ont été instrumentés par les notaires et officiers du roi de Château-Porcien (Ardennes) ³, Chaumont [Chaumont-Porcien], (Ardennes) ⁴, Fismes (Marne) ⁵, Montaignu (Aisne) ⁶, Paris ⁷, Reims (Marne) ⁸, Saint-Germain-en-Laye (Yvelines) ⁹, Sedan (Ardennes) ¹⁰, Villette (Marne) ¹¹. La localisation ne donne lieu à aucune remarque particulière.

En parcourant ces pièces que leur âge a rendues respectables, nous avons lu 170 fois le nom de Louis de La Salle, 78 fois celui de son frère Simon, et 85 fois celui d'Antoine Frémin, leur beau-frère, époux de Marie de La Salle. Nous aurions pu continuer cet inventaire; nous avons préféré fixer notre attention sur celui de Jean-Baptiste de La Salle cité 19 fois dans les documents. Quatre de ceux-ci portent sa signature authentique : autant de précieuses reliques qui méritent vénération.

*
**

Arrivé à ce point de notre étude, il nous faut, brièvement, faire l'analyse des pièces qui forment sa structure.

Contrats de constitution de rente. Ils se composent des trois parties essentielles qu'on retrouve invariablement dans tous les documents du genre : l'intitulé, les clauses, la souscription.

¹ Sauf un original sur papier de « dix huit deniers la feuille » timbré aux armoiries du Parlement de Metz [document 98, p. 559], et une copie sur « petit papier, un sol la feuille », aux « Armoiries de la Généralité de Champagne » [Document 85, p. 473].

² La plus grande étant de 330 × 225 mm [document 22, p. 141], et la plus petite de 265 × 160 mm [document 38, p. 221]; la dimension la plus ordinaire étant 290 × 200 mm.

³ Voir doc. : 1, p. 19.

⁴ Voir doc. 81, p. 444.

⁵ Voir doc. 7, p. 49; 8, p. 51.

⁶ Voir doc. 84, p. 466.

⁷ Conclusion du Conseil d'Etat. Voir doc. 11, p. 63.

⁸ Soixante-quatorze actes notariés furent passés à Reims.

⁹ Arrêt du Conseil d'Etat du 31 octobre 1659. Il intéresse la succession de Lancelot de La Salle dont les fils de feu M^e Louis de La Salle étaient héritiers. Voir *infra*, doc. 11, p. 63.

¹⁰ Voir doc. 98, p. 559.

¹¹ Voir doc. 9, p. 58.

La formule initiale *Par devant les nottaires du Roy* est suivie de l'énumération des parties en présence, leurs titres et qualité, leur domicile.

Les parties contractantes, dans les cas qui nous occupent sont : Louis de La Salle¹ et Jean-Baptiste de La Salle², constituants vendeurs; Philippe de Miremont³, Jacques Barrois et Jean Simon⁴, Antoine de Villers⁵, Robert Souyn⁶, Evrard Bordoïis⁷ et Jean Vidron⁸, acquéreurs, qui appartiennent à des catégories sociales très diverses : boulanger⁹, bourgeois¹⁰, noble chevalier¹¹, fonctionnaire royal¹², laboureur¹³, marchand¹⁴. Les sommes d'argent qu'ils ont perçues sont exprimées en monnaie courante de temps : louis d'or¹⁵, pistoles d'Espagne¹⁶, écus d'or¹⁷, louis d'argent¹⁸ et autres monnaies non spécifiées¹⁹.

Les clauses stipulées indiquent le montant du prix principal; la rente perpétuelle, qui peut varier de 11 livres 2 sols 2 deniers à 450 livres par an; la date d'échéance, ordinairement à la Saint-Jean-Baptiste, à la Saint-Remy d'octobre ou la Saint-Martin d'hiver; le mode de payement, la garentie du prêt par le vendeur et le preneur, et en cas de non accomplissement, la juridiction à laquelle sera soumise toute poursuite.

Sous l'engagement de leurs biens et de leur foy, les parties contractantes signent les accords que deux notaires valident à leur tour.

¹ Cf. documents 12, p. 85; 20, p. 135; 22, p. 141; 24-26, pp. 151-167; 28, pp. 169-177; 32, pp. 191-196; 64, pp. 353-360.

² Cf. document 93, pp. 519-528.

³ Cf. document 12, p. 85.

⁴ Cf. documents 20, p. 135; 28, p. 169.

⁵ Cf. document 22, pp. 141-148.

⁶ Cf. documents 24-26, pp. 151-167.

⁷ Cf. document 32, pp. 191-196.

⁸ Cf. document 64, pp. 353-360.

⁹ François Fromenté. Cf. document 93, p. 519.

¹⁰ Antoine de Villers. Cf. document 22, p. 141.

¹¹ Philippe et Alphonse de Miremont. Cf. document 12, p. 85.

¹² Robert Souyn, conseiller du roi, grènetier au grenier à sel de Reims. Cf. document 24, p. 151.

¹³ Jacques Barrois et Jean Simon. Cf. documents 20 et 29, pp. 135, 179.

¹⁴ Evrard Bordoïis. Cf. document 32, p. 191.

¹⁵ Voir doc. 12, p. 95; 20, p. 138; 32, p. 195.

¹⁶ Voir doc. 20, p. 138; 22, p. 146; 28, p. 182.

¹⁷ Voir doc. 20, p. 138.

¹⁸ Voir doc. 25, p. 165; 32, p. 195; 64, p. 359; 93, p. 526.

¹⁹ Voir doc. 12, p. 95; 20, p. 138; 22, p. 146; 25, p. 165; 29, p. 182; 32, p. 195; 64, p. 359; 93, p. 526.

Voici, en un coup d'œil rapide, l'essentiel des contrats passés par Louis et Jean-Baptiste de La Salle, de 1659 à 1672.

Parties contractantes	Date contrat	Principal en livres	Rente annuelle	Réf. au document
Louis de La Salle — Ph. de Miremont	1659	8.000	450 l.	12, 85
Louis de La Salle — Jacques Barrois et Jean Simon	1661	300	16 <i>l.</i> 13 <i>s.</i> 4 <i>d.</i>	20, 135
Louis de La Salle — Ant. de Villers	1661	800	44 <i>l.</i> 8 <i>s.</i> 10 <i>d.</i>	22, 141
Louis de La Salle — Robert Souyn	1661	9.000	Remboursé	24, 151 25, 161 26, 166
Louis de La Salle — Jacques Barrois et Jean Simon	1662	200	11 <i>l.</i> 2 <i>s.</i> 2 <i>d.</i>	29, 179 30, 183
Louis de La Salle — Evrard Bordois	1663	1.200	66 <i>l.</i> 13 <i>s.</i> 4 <i>d.</i>	32, 191 33, 197
Simon de La Salle	1667	300	18 <i>l.</i> 1 <i>s.</i>	64, 353 ¹
Louis de La Salle — Jean Vidron		Remboursé		66, 361
J.-B. de La Salle — François Fromenté	1672	2.200	140 <i>l.</i>	93, 519 C. L. n° 29, fol. 50v, 57.

Ce sont donc 19.800 livres que Louis de La Salle a prêtées en son nom personnel et 2.200 l. que Jean-Baptiste a engagées, stipulant pour le compte de ses frères mineurs; soit un total de 22.000 livres. De celles-ci 1.700 l. furent remboursés du vivant de Louis de La Salle ². Les restantes, soit 18.100 livres, revenaient à la succession ainsi que les rentes annuelles qu'elles produisaient.

¹ Le contrat ne fait pas mention de Louis de La Salle; il signe cependant la quittance délivrée à Jean Vidron, le 20 mai 1667. Cf. Document 66, p. 361.

² La liste n'est pourtant pas exhaustive. Il faudrait y ajouter d'autres contrats où le nom de Louis de La Salle ne figure pas, mais où il eut une participation certaine. Puisqu'il y a eu transport d'argent ou de rente, ce qui se déduit des quittances que Louis de La Salle

A celles-ci il faut ajouter, pour compléter le montant de l'héritage, les sommes provenant des obligations, des transports de rentes ou d'argent, des quittances, et celles provenant du bail ou de la vente des biens immeubles.

Obligations. Ce sont des prêts à intérêt avec engagement par l'acquéreur de rembourser le capital. C'est cet engagement envers Louis de La Salle, soit seul¹, soit associé à Simon de La Salle et Antoine Frémin², Jean-Baptiste Barrois et André Angier³, qu'ont formellement souscrit Nicolas Champaigne, manouvrier à Erpy (Ardennes)⁴; Gabriel de Lezaine, chevalier, seigneur de Faurien, Cour et Villette (Marne)⁵; Charles Pinchart et Liénart Leroy, fermiers à Gueux (Marne)⁶, et Jacques Meusnier, lieutenant au baillage et principauté de Château-Porcien (Ardennes)⁷.

En l'espace de huit années, ainsi qu'il découle du tableau ci-après, environ 15.000 livres ont été placées à intérêt.

a signées (p. ex. doc. 66, p. 361) et qui font suite au contrat, c'est qu'il y a eu une mise de fonds initiale. Le montant de celle-ci ne peut malheureusement pas être précisé. C'est le cas, en particulier, des contrats qu'il a passés en commun avec Simon de La Salle, son frère, et Antoine Frémyn, son beau-frère.

¹ Cf. 10, 60; 16, 114.

² Cf. 2, 33; 59, 317; 68, 371.

³ Cf. 8, 51.

⁴ Cf. 2, 33.

⁵ Cf. 8, 51.

⁶ Cf. 10, 60; 16, 114.

⁷ Cf. 59, 317; 68, 371.

Parties en présence	Date	Principal	Rente	Référence
Nicolas Champaigne ... <i>envers</i>	1667	300 l.	18 l. 1s.	2, 33
Louis de La Salle Simon de La Salle Antoine Frémin Gabriel de Lezaine ... <i>envers</i>	1659	2.300 l.		8, 51
Louis de La Salle J.-B. Barrois André Angier Charles Pinchart ... <i>envers</i>	1664	3.200 l.	450 l.	10, 60
Louis de La Salle Liénart Leroy ... <i>envers</i>	1660	2.500 l.	450 l.	16, 114
Louis de La Salle ... <i>envers</i> Louis Ballet	1664	3.000 l.	300 l.	42, 241 43, 242
Jacques Meusnier ... <i>envers</i> Louis de La Salle Simon de La Salle Antoine Frémin	1667	3.000 l.	656. 1. 6.	59, 317
Du même aux mêmes	1667	2543. 18. 6. restante de celle de 3000	656. 18. 6.	68, 371

Transports de rentes ou d'argent. Ces sommes totalisées s'élèvent à 13.000 livres. MM. Robert Dey de Séraucourt ¹ et Alphonse de Miremont ² les ont fait parvenir à Louis de La Salle et Antoine Frémin à qui elles revenaient.

¹ Ce fut en tant qu'exécuteur du testament de Pierre Dozet. L'acte notarié est du 5 août 1670. Le principal de 2.400 livres avait été fourni par Louis de La Salle à Pierre Dozet pour la constitution de 120 livres de rente avec les religieux de Saint-Antoine de Reims. Cf. *infra*, doc. 76, p. 421.

² Tant en son nom que comme procureur de messire François de Miremont, son père. Cf. *infra*, doc. 83, p. 455. — Voir aussi : Transport Etienne Coquebert — Simon de La Salle [doc. 86, p. 479].

Quittances. On en compte treize. La liste complète est établie dans le tableau ci-après qui donne, en même temps que le montant des sommes acquittées, les noms des créanciers et des débiteurs.

Créanciers et débiteurs	Date	Montant	Références
Louis de La Salle à Nicolas Leclerc	1653	1063 l. 5	5, 39
Gabriel de Lezaine à Louis de La Salle	1659	1500 l.	7, 49
Gabriel de Lezaine à Louis de La Salle	1659	800 l.	9, 58
Jean-Baptiste de La Salle à Jacques Barrois	1675	300 l.	21, 139
Jean-Baptiste de La Salle à dame Ph. de Salnove	1676	800 l.	23, 148
Jean-Baptiste de La Salle à Jacques Barrois et Jean Simon	1675	200 l.	30, 183
Jean-Baptiste de La Salle à Evrard Bordois	1673	196 l.	33, 197
Louis Ballet à Louis de La Salle	1665	3000 l.	43, 242
Louis de La Salle... à Monthin Bouron	1667	3437. 17. 6	58, 309
Louis de La Salle... à Jean Vidron	1667	626 l.	66, 361
Louis de La Salle... à Elisabeth Varlet	1670	6. 6	77, 425
Jean Ribet à Louis de La Salle...	1672	150 l.	88, 491
Jean Dubois à J.-B. de La Salle...	1672	108. 9. 6	91, 509

Compte tenu des quittances payées à Gabriel de Lezaine (2.300 livres)¹, Louis Ballet (3.000 l.)², Jean Ribet (150 livres)³ et Jean Dubois (108 l. 9 s. 6 d.)⁴, les sommes acquittées par Louis de La Salle (5133 l. 8 s. 6 d.)⁵ et Jean-Baptiste, son fils aîné (1.496 l.)⁶ ne rapportent à la succession qu'un bénéfice de 70 livres⁷.

Sont dignes d'intérêt les quittances délivrées par Jean-Baptiste de La Salle en 1672 et 1673 et signées de sa main, en tant que tuteur de ses frères et sœurs. Sans tarder, comme on le voit, aussitôt la mort de son père, il a assumé ses responsabilités.

Biens immeubles. Deux maisons sises à Reims rue Sainte-Marguerite — aujourd'hui Eugène Desteuques — furent acquises par Louis de La Salle, en 1664, et par son fils, Jean-Baptiste, en 1675. Il s'agit de l'hôtel familial dont on lira plus bas le contrat de vente délivré par le sieur Louis Ballet⁸, et d'une petite maison dont Madeleine Bideleux résidant à Sedan (Ardennes) était propriétaire et qu'acheta Jean-Baptiste de La Salle à la date indiquée⁹. Estimées à dix mille vingt livres et douze cents livres respectivement, elles appartenaient par indivis à la succession¹⁰.

Vignes d'Ay et de Mareuil. Pour 1.500 livres et « quatre cacques de vin aux vendanges de la prochaine année [1664] »¹¹ Louis de La Salle se dessaisit au profit de Robert Le Philipponnat, prévôt royal d'Epernay, de sept pièces de

¹ Cf. *infra*, 7, p. 49; 9, p. 58.

² Cf. *infra*, 43, p. 242.

³ Cf. *infra*, 88, p. 491.

⁴ Cf. *infra*, 91, p. 509.

⁵ Cf. *infra*, 5, p. 39; 58, p. 309; 66, p. 361; 77, p. 425.

⁶ Cf. *infra*, 21, p. 139; 23, p. 148; 30, p. 183; 33, p. 197.

⁷ Digne d'attention est le consentement donné par le conseil des parents [Cf. *infra*, 94, p. 529] à Jean-Baptiste de La Salle pour expédier à son nom propre la quittance de finance de la charge de conseiller au Présidial que possédait son père. Elle fut estimée à 3.000 livres. Cf. Léon-de-Marie AROZ, *Vente de l'office de conseiller de M^e Louis de La Salle* (Reims, 2 juin 1675), dans *Cahiers lasalliens* n° 26, pp. 215-218.

⁸ Cf. *infra*, document 41, pp. 231-240.

⁹ Cf. *infra*, document 98, pp. 559-564.

¹⁰ L'hôtel familial rue Sainte-Marguerite fut vendu le 30 juillet 1682 à François Favart, le jeune, pour « dix mille vingt livres ». Ledit hôtel n'existe plus de nos jours. Cf. Léon-de-Marie AROZ, *Contrat d'achat de l'hôtel rue Sainte-Marguerite*, dans *Cahiers lasalliens* n° 26, pp. 170-190.

L'autre maison fut adjugée par licitation à « la vefve Pinchart moyennant la somme de trois mil livres ». Cf. F. Léon-de-Marie AROZ, *Gestion et administration des biens de Jean-Louis, Pierre et Jean-Remy de La Salle...*, dans *Cahiers lasalliens* n° 32, p. 29, l. 17.

¹¹ Cf. *infra*, doc. 31, p. 185.

vigne situées sur les terroirs de Mareuil (Marne) et d'Ay (Marne). Elles avaient une superficie de vingt-quatre verges ¹ et produisaient vingt boisseaux de vin ².

Baux à titre de louage. Trois maisons et une pièce de vigne furent l'objet de ces tractations, au prix et pour le temps que le tableau qui suit fait apparaître, en soulignant les noms des locateur et locataire.

Locateur et locataire	Date	Durée	Nature Redevances
Louis de La Salle à Aymé Dumont	1661	6 ans	héritages saisis 18, 119
Jean-Baptiste de La Salle à Hubert Guerlet	1670	9 ans	pièce de vigne à Berru 74, 411
Louis de La Salle à Jean Lescloppé	1664	6 ans	120 l. Maison 40, 225
Louis de La Salle à Jean Lescloppé	1670	6 ans	126 l. Maison 75, 417
Louis de La Salle à Louis Pillotel	1671	6 ans	126 l. Maison rue des D. Anges 78, 431

Les contrats de location énumèrent les parties qui composent la maison : « boutique, cuisine, chambres, grenier, cave, court, lieu et pourpris » ; le prix des loyers et les clauses souscrites. Lorsque Jean Lescloppé, en 1670, prenait à bail pour « six ans continuels », la maison rue de la Serrurerie, il s'engageait à payer « six vingtz six livres tournois » annuels, à « entretenir les victres, clefz et serrures » ³, à la rendre en bon état à l'expiration du bail, ayant dû faire « toutes

¹ La verge équivalant à un quart d'arpent, et celui-ci valant de 50 à 51 ares, c'est donc une superficie globale d'environ trois hectares que vendit Louis de La Salle.

² Le boisseau équivalait à environ treize litres.

³ Cf. *infra*, doc. 75, pp. 417-420. La maison acquise par M^e Pierre Curaté, à Château-Porcien (Ardennes) comprenait « court, cuisine, chambre, grenier, grange, écurie, celier, pressoirs, jardin et pourpris ». Cf. *infra*, doc. 45, p. 251. — La maison achetée par Louis de La Salle, le 23 mai 1664, il est précisé qu'elle consiste « en porte cochère, cours, cuisine, chambres, salle basse, chambres et salles hautes, greniers, caves, celier, lestrignes, lieu et pourpris » (...) La « placque quy est à la cheminée de la chambre basse, une pierre à eau quy est à la court, les nattes quy sont aux chambre et salle, et généralement tout ce quy est approprié en ladite maison » faisaient aussi partie de la vente. Cf. *infra*, doc. 41, p. 238.

les menues réparations » dans l'entretemps. Pas question évidemment de la sous-louer sans le consentement du propriétaire. Pour minutieuses qu'elles nous paraissent, ces exigences ne semblent pas exagérées.

Combien plus onéreuses, par contre, les clauses stipulées entre Jean-Baptiste de La Salle et Hubert Guerlet pour la location d'une pièce de vigne à Berru (Marne). Elles situent le lieu-dit, son rendement — « sept quartelz un boisseau » — sa superficie — « une verge cinq piedz deux tiers de pied » — ses limites, la durée du bail — « neuf années et neuf despoilles continuelles et ensuivantes » — à charge pour lesdits preneurs de « bien et deubment houer, spiller, faire fassonner ladite pièce de vigne de toutes royes et fassons et bien eschalassez », y mettant chacune desdites années « six vingt hottes de bon fumier de vasche et la quantité de quinze cens de plantes ». A l'expiration du bail, ladite pièce de vigne devait être rendue « en bon estat et nature de vigne, et bien eschalassez, deschalatez de cartiers et lesdites plantes bien repris »¹.

On aime voir Jean-Baptiste de La Salle, cet apprenti théologien,² se débattre dans les difficultés de la vie, abandonnant par moments les hautes spéculations de l'esprit pour s'attarder à des soucis de propriétaire vigneron.

Nous aurons fini notre exposé en signalant les **procurations** données par Louis de La Salle et consorts à Henry Bouron pour poursuivre les héritiers de Millet Rosteau, en 1667³, et cette autre autorisant Louis de La Salle, Simon de La Salle et Antoine Frémin à faire l'inventaire des sommes dont Jean Meusnier leur est débiteur⁴.

*
**

La langue française exclusivement employée dans les documents ne donne lieu à aucune difficulté particulière. Si les nombreuses abréviations ont quelquefois retardé la lecture directe du document, cette peine sera épargnée au lecteur qu'aidera la transcription littérale du texte, ligne par ligne. C'est par souci de fidélité absolue au document que nous avons tenu à reproduire celui-ci sur cliché.

Terminant ici cet ouvrage il me reste l'agréable devoir de remercier tous ceux qui m'ont permis de le mettre à jour, et tout particulièrement M. René GANDILHON, conservateur en chef, directeur des Archives de la Marne à Châlons. Qu'il veuille bien trouver ici l'expression cordiale de ma gratitude très sincère.

¹ Cf. *infra*, doc. 74, pp. 411-415.

² Cf. *Cahiers lasalliens* n° 27, p. 255, n. 1.

³ Cf. *infra*, doc. 60, pp. 327-330.

⁴ Cf. *infra*, doc. 67, pp. 363-369.

SOURCES MANUSCRITES

1. Archives nationales.

- E 424 Conseil du Roi. Conseil des Finances. Octobre 1669. Ms in-fol., 771 pp.
V¹ 5 Maison du Roi. Provisions d'offices.

2. Archives de la Marne.

- 4E 16854 Minutes de M^{es} Bretagne et Angier, notaires à Reims, 1653.
4E 16860 Minutes de M^{es} Angier, notaire à Reims, 1659.
Minutes de M^{es} Arlault et Angier, notaires à Reims, 1659.
Minutes de M^{es} Leleu et Angier, notaires à Reims, 1659.
4E 16862 Minutes de M^{es} Bretagne et Angier, notaires à Reims, 1661.
4E 16863 Minutes de M^{es} Roland et Angier, notaires à Reims, 1662.
4E 16864 Minutes de M^{es} Bonnestrayne et Angier, notaires à Reims, 1663.
Minutes de M^{es} Bretagne et Angier, notaires à Reims, 1663.
Minutes de M^{es} Leleu et Angier, notaires à Reims, 1663.
4E 16865 Minutes de M^{es} Leleu et Angier, notaires à Reims, 1664.
4E 16868 Minutes de M^e Angier, notaire à Reims, 1667.
Minutes de M^{es} Bonnestrayne et Angier, notaires à Reims, 1667.
Minutes de M^{es} Leleu et Angier, notaires à Reims, 1667.
Minutes de M^{es} Rogier et Viscot, notaires à Reims, 1615 [Copie, 1667].
4E 16870 Minutes de M^{es} Leleu et Angier, notaires à Reims, 1669.
4E 16871 Minutes de M^{es} Leleu et Angier, notaires à Reims, 1670.
Minutes de M^{es} Fransquin et Angier, notaires à Reims, 1670.
4E 16872 Minute de M^e Bideleur, notaire à Montaigu (Aisne), 1671.
Minutes de M^{es} Leleu et Angier, notaires à Reims, 1671.
Minute de M^{es} Piéron et Bruneau, notaires à Chaumont (Ardennes), 1671.
4E 16873 Minutes de M^{es} Fransquin et Angier, notaires à Reims, 1672.
Minutes de M^{es} Leleu et Angier, notaires à Reims, 1672.
4E 16875 Minutes de M^e André Angier. Testaments (1641-1673).

3. Archives de la Ville de Reims.

Registre des Conclusions du Bureau de l'Hôtel-Dieu, 1668-1673.

4. Archives de la Maison généralice des Frères des Ecoles chrétiennes :

Rome, Via Aurelia 476.

Minute de M^{es} Rogier et Tilquin, notaires à Reims, 1672.

Minute de M^{es} Bouvrel et Ducloux, notaires à Sedan (Ardennes), 1675.

5. Archives F. Léon-de-Marie Aroz.

Documents biographiques [photocopies], 5 vol., 18 × 24 cm.

60 Mi 1-189 Microfilms. Notaires. Archives de la Marne.

ABRÉVIATIONS

- * : forme conjecturale.
- an. : année.
- Arch. Nat. : Archives Nationales (60, rue des Francs-Bourgeois, Paris, 3^e).
- art. : article.
- Bibl. : Bibliothèque.
- Bibl. Nat. : Bibliothèque Nationale (58, rue de Richelieu, Paris, 2^e).
- d. : après un chiffre, denier.
- doc. : document.
- f., fol., ff. : folio, folios.
- l. : après un chiffre : livres; autrement, ligne.
- l. s. d. : livres, sols, deniers.
- M^e, M^{es} : Maître, Maîtres.
- Mi : Microfilm.
- ms. fr. : manuscrit français (Bibliothèque Nationale).
- n., nn. : note, notes.
- p., pp. : page, pages.
- reg. : registre.
- s. : après un chiffre : sol.
- sgr : seigneur.
- t. : tome.
- v. : avant une date : vers.
- (...) : coupure dans le texte, lacune dans le manuscrit.
- [...] : Dans le texte : restitution d'un mot, d'un chiffre omis. Autrement, citation interne.
- Dans les tableaux, trois nombres séparés par des points : livres, sols, deniers.

NOTE SUR CETTE ÉDITION

Après une identification sommaire — origine, dimensions, copies ou référence à ces publications — les documents originaux sont reproduits sur cliché, paginés suivant la numérotation du volume et transcrits littéralement, ligne par ligne, mais non page par page. Toutefois, pour aider le lecteur qu'une difficulté pourrait arrêter, une double indication (en italique, le recto ou verso du feuillet original; entre parenthèse la page du volume) le renvoie au document.

L'orthographe a été maintenue, la ponctuation modernisée, l'usage des capitales normalisé, les abréviations explicitées; les lettres *u* et *j* rendues par *v* et *i* suivant les cas. Ce sont les seules modifications qui ont été introduites dans le texte primitif.

C'est à dessein que l'appareil critique a été réduit au minimum nécessaire : lectures douteuses, erreurs du copiste, restitution à la place qui leur correspond des lignes ou des mots omis.

L'identification des noms de lieux, de matières et de personnes a été confiée aux Index cumulatifs qu'on trouvera au volume II. Que le lecteur veuille bien s'y reporter.

1

1615, 24 août. Château-Porcien (Ardennes).

Lettres de Pierre de Saint-Reymy, conseiller du roi, élu en l' Election de Sainte-Menehould (Marne), garde des sceaux au Bailliage de Vitry, portant constitution par Poncelet Raimbaut, laboureur, et Marson Guyotin, sa femme, demeurant à Erpy, au profit d'Honoré Bouron, sergent royal à Château-Porcien, de 18 livres 15 sols tournois de rente annuelle, à percevoir sur une maison à Erpy, 6 verges de vigne et diverses pièces de terre (Viscot et Rogier, notaires à Reims).

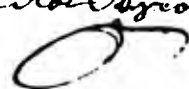
C. Copie d'un acte notarié passé au Baillage de Vitry, prévoté de Sainte-Menehould; quatre feuillets. Hauteur, 310 millim.; largeur, 205 millim. Archives de la Marne, 4E 16868.

e. Léon-de-Marie AROZ, *Documents biographiques*, t. 5, p. 1. — Arch. personnelles, 60 Mi 29, 6-30, 5.

A tous ceulz quy ces prestes lestras
 veront ou ouront, Pierre de saint Reymy,
 conseiller esleu pour sa Majesté à l'Eslection
 de Saint Menhould, garde des sceaux aux
 contractz et aultres expédition du Baillage 5
 de Vitry, prévosté et ressort dudict saint
 Menhould, salut. Scavoir faisons que
 par devant Gobert Legros, notaire royal
 héréditaire aud[it] Baillage, résidence de
 Chaulmont, comparurent en leurs personnes 10
 Poncellet Raimbault, labour[eur], et Marson
 Guiotin, sa femme, de luy licenciée et

qu'il y aura qui'il s'ira le jour de la
 la voir avec ses bagages et de la dévotion
 a l'autre d'effraye et de l'horreur
 de la honte et de la douleur principale
 que la guerre fera à nos bons faits
 dont on a la grandeur et la condition de
 la constitution de l'Etat et de la dignité
 la plus ancienne et la plus honorable
 que soit en la vie et en la gloire de la nation
 on dit de l'effraye et de l'horreur
 que la guerre a avec elle et de l'horreur
 de la honte et de la douleur principale
 que la guerre fera à nos bons faits
 dont on a la grandeur et la condition de
 la constitution de l'Etat et de la dignité
 la plus ancienne et la plus honorable
 que soit en la vie et en la gloire de la nation
 on dit de l'effraye et de l'horreur
 que la guerre a avec elle et de l'horreur
 de la honte et de la douleur principale
 que la guerre fera à nos bons faits
 dont on a la grandeur et la condition de
 la constitution de l'Etat et de la dignité
 la plus ancienne et la plus honorable
 que soit en la vie et en la gloire de la nation

Je soussigné Louis Bouché de la Cour de Cassation
 après avoir entendu les conclusions de la
 partie demanderesse et les conclusions de la
 partie défenderesse et après avoir entendu
 l'avis du rapporteur et de la chambre
 des conseillers de la Cour de Cassation
 a rendu l'arrêt suivant
 La Cour de Cassation dit qu'il y a lieu
 de faire droit à la demande de la partie
 demanderesse et de condamner la partie
 défenderesse à lui payer la somme de
 dix mille francs plus les intérêts
 et les dépens de la présente instance
 et de faire droit à la demande de la
 partie défenderesse de lui payer la
 somme de cinquante mille francs plus
 les intérêts et les dépens de la présente
 instance et de faire droit à la demande
 de la partie demanderesse de lui payer
 la somme de dix mille francs plus les
 intérêts et les dépens de la présente
 instance et de faire droit à la demande
 de la partie défenderesse de lui payer
 la somme de cinquante mille francs plus
 les intérêts et les dépens de la présente
 instance



Annonciation Les Espiroues Duquesne
 au passage d'au par la vigne pour
 au nord de l'ol de l'au. Galia B. f. g.
 fait de gras et de sapin pour les
 medz la bueg quas mo Jour d'ouest
 pile six moigues de la fude de
 de l'fume de l'oume B. de la
 de l'oume de l'oume de l'oume de l'oume
 de l'oume de l'oume de l'oume de l'oume
 de l'oume de l'oume de l'oume de l'oume
 de l'oume de l'oume de l'oume de l'oume
 de l'oume de l'oume de l'oume de l'oume

Collationné a l'original de l'au de l'au de l'au
 de l'au de l'au de l'au de l'au de l'au
 de l'au de l'au de l'au de l'au de l'au
 de l'au de l'au de l'au de l'au de l'au
 de l'au de l'au de l'au de l'au de l'au
 de l'au de l'au de l'au de l'au de l'au

En l'oume de l'oume de l'oume de l'oume
 de l'oume de l'oume de l'oume de l'oume
 de l'oume de l'oume de l'oume de l'oume
 de l'oume de l'oume de l'oume de l'oume
 de l'oume de l'oume de l'oume de l'oume
 de l'oume de l'oume de l'oume de l'oume

J'ay soubsigné et scellé l'original
 de l'oume de l'oume de l'oume de l'oume
 de l'oume de l'oume de l'oume de l'oume
 de l'oume de l'oume de l'oume de l'oume
 de l'oume de l'oume de l'oume de l'oume
 de l'oume de l'oume de l'oume de l'oume
 de l'oume de l'oume de l'oume de l'oume

Diect. f.
 Viscol

[Signature]

Handwritten notes at the top of the page, partially obscured by the signature below. The text is dense and difficult to read due to the cursive style.

Signature of Michelangelo, written in a highly decorative and calligraphic cursive script.

Handwritten signature or name, possibly "Nicolaus Copernicus", written in a cursive hand.

A large, circular, and highly decorative flourish or signature element, possibly a stylized initial or a decorative flourish.

Another large, decorative flourish or signature element, featuring a prominent loop and sweeping lines.

102
 Copernicus (c. 1473-1543) was a Polish astronomer, mathematician, and engineer. He formulated a heliocentric model of the universe, in which the Sun is at the center and the planets, including Earth, revolve around it. His work laid the foundation for modern astronomy and the scientific revolution.

autorisé suffisam[ement] quand ad ce, dem[eurant] ¹
 à Erpy, baillaige de Vermandois, et
 recongnurent de leurs bon gré avoir venduz, 15
 constitué, assis et assignez et par ces p[rése]ntes
 vendent, constituent, assient et assignent
 et promettent garandir, faire vailloir et
 entrer ens par chacun an à honneste homme
 Honoré Bouron, sergent royal, demeurant à 20
 Chastel en ² Portien, ad ce présentz, ce acceptant
 pour luy, ses hoirs, successeurs ³ et ayans
 cause, la somme de dix huict livres
 quinze soulz tour[nois] de rente anuelle et
 perpétuelle; à icelle rente avoir droict 25
 de prendre, lever, cueillir, recepvoir et

[fol. 1v (21)]

percevoir par chacun an et tous les ans,
 en et sur une maison et cours où
 lesdicts constituans vendeurs font
 leurs résidences concistante en trois
 rainures bastis de pierre et bois, 5
 grange, estable couverte de paille,
 court, jardin, channevière, le lieu et pourpris
 comme le tout se comporte, sans aucune
 chose réserver ne rettenir, scise aud[it] Erpy,
 en la rue des Haulches, tenant à Jean 10
 Parent, d'une part, d'autre à la vefve Pierre
 Morlet; d'un bout en rue, d'autre le chemin
 quy conduit à la malladrie. Item sur six

¹ A Erpy *bâtonné*.

² En *en interligne, d'une autre main*.

³ Successeurs *d'une autre main*.

verges de vigne scise sur lieu dict *sur Dixne*¹, royé Pierre Lourol, d'une part, et Jean Richard 15
 d'autre; d'ung bout aud[it] Lourol. Item sur une
 pièce de terre contenant quatre jours deux
 quartels, lieu dict *Coizolle*, royé François
 Loucquesin, d'une part, et Quentin Rousseau,
 d'autre; d'ung bout à Guiot le chat. Item sur 20
 une autre pièce de terre en ce mesme lieu,
 contenant (...), royé Henry Jacob,
 d'une part, d'autre les hér[iti]ers Raulin Masson;
 d'ung bout Poncelet le chat. Item sur trois

[fol. 2 (22)]

quartels de terre en une pièce, lieu dict *sur le fond de la vallée des Suettes*, royé Poncelet
 Le Chat, d'une part, d'autre François Chollet;
 d'ung bout Jean Raimbault. Item sur ung demy 5
 jour de terre dans la vallée des Suettes,
 royé Poncelet Le Chat, d'une part, d'autre
 Laurent Queutelot; d'ung bout Nico[las] Feval.
 Item sur une autre pièce conten[ant] six
 quartelz, size lieud[ict] *la vallée Piérard*
Chollet, royé Nico[las] Feval, d'une part, et d'autre 10
 à la coste; d'ung bout les hoirs Raulin Masson.
 Item sur ung jour de terre scize à Marten²
 royé lieu d[it] *de Coste*, d'une part, d'autre Jean
 Lescaillon; d'ung bout aux tourvières.
 Et généralement sur tous les autres 15
 biens et héritages quelsconques ausd[its] constituans
 vendeurs appartenans, sans q[ue] la généralité
 desroge à l'especialité ny l'especialité à la

¹ *Lecture douteuse.*

² *Lecture douteuse.*

généralité. Lesquels et chacuns d'eux pour le
 tout lesd[its] constituans ont liez obl[igez], affectez 20
 et ypothecquez au payement, cours et
 continua[ti]on de lad[ite] rente et sort principal
 d'icelle dont le premier terme et payemen[t]
 et pour la première année et paiement sera
 et eschera au vingt cinq[ui]esme jour d'aoust 25

[fol. 2v (23)]

que l'on dira mil six cens seize et de
 là en continuant d'an en an et de paiement
 à autres jusques applein et entier
 remboursement de la somme principalle
 quy se pourra faire à une seulle fois 5
 seullement. La p[rés]ente vendition et
 constitution de rente faite moyennant
 le pris et somme de trois cens livres t[ournois]
 que pour ce lesd[its] reconnoissans vendeurs
 ont dict et confessez avoir eu et receu comptant 10
 dud[it] acheteur et à eulx actuellement
 comptez et délivrez tant en escus, sols,
 pistolles, quars d'escus, que demy frans
 dont ils se sont tenus pour comptans
 par devant les[dits] no[taires] et en ont quitté et 15
 quittent par les p[rés]entes les[dits] acheteurs et
 tous autres. Promettant lesd[its]
 constituans vendeurs, lad[ite] femme
 licenciée, comme dessus, par leur foy,
 sur l'amande du roy nostre sire et soubz 20
 l'obleig[ation] l'ung pour l'autre et ung d'eulx
 seul pour le tout sans division ne discu[ti]on.
 Renon[ceant] au droict et bénéfice de
 division, ordre de droict et de discution

[fol. 3 (24)]

de tous leurs biens, ceux de leurs hoirs
 et sur les biens meubles et immeubles
 p[rése]ns et advenir. Lesquels quant ad ce
 ils ont soubzmis a toutes justices q[ue]lconq[ue]s
 à leurs entretenir, randre, paier, faire 5
 valloir par chacun [an] au[dit] vingt cinq[uies]me
 jour d'aoust, comme dit est, sans y
 deffaillir ou contrevenir en aulcune
 maniere, sur peine de randre et paier
 tous cousts, frais, mises, despens, dom[m]aiges 10
 et intérêts quy à faulte de ce s'en
 pouroient ensuivre dont ils voldront
 les porteurs de ces let[tres] estre creu en tout
 par son simple serment sans autre
 preuve faire. Renonceant en ce faisant lesd[its] 15
 constituans vendeurs, sur leur foy, à
 toutes fraudes et décepvances, oppositions,
 contradictions, raisons, propos, exceptions
 et deffences à toutes coustumes, stil[e]z
 et usaige de pais et de lieu, par droit 20
 escript et non escript, canon civil,
 et généralement à toutes autres choses
 généralement à ces lettres contraires et
 spéciallem[ent] au droit réprouvant générall[ement].

[fol. 3v (25)]

Renuncia[ti]on. En tesmoin de ce, nous,
 au rapport dud[it] no[tai]re, avons mis à
 ces p[rése]ntes le sel de lad[ite] baillie. Ce fut
 faict et passé à Chastel Portien, après
 midy, le vingt quat[ri]esme jour d'aoust 5
 mil six cens quinze, en la p[rése]nce de

Me Pierre de Gomont, bailly en la
 baronnie de Chaumont, dem[eurant] à Chappe,
 et Hubert Robin, dem[eurant] à La Romagne,
 tes[moins], quy ont, led[it] Bouron signé en la 10
 minutte des p[ré]sentes; lesd[its] constitu[ants]
 vendeurs marquez icelle après qu'ils ont
 dict ne scavoir escrire ne signer, sur ce
 requis sui[vant] l'ordonnance signé Le Gras.
 Collationné à l'original estant en parchemin 15
 plain et entier d'écriture et signature,
 par les no[tai]res r[oyaux] héréditaires à
 Reyms, soub[sig]nez. Ce fait et rendu,
 ce second may mil six cens quarente
 sept.

[Signé] Viscot [avec paraphe]; Rogier [avec paraphe].

[Au fol. 1, en tête :] 20 May 1667. Aoust 1615. Grossoyé le VII
 aoust MVI^c IIII^{xx} cinq. [Illisible].

[D'une autre main :] 28 avril 1667.

[Au dos, fol. 4v (27)]

f. 102. Coppye colationé d'un contract
 de constitution de rente deubz par
 Poncelet Rimbault et Marson Guiotin,
 sa femme, deme[uran]t à Erpy, portant
 en principal III^c l[ivres], et de rente, 5
 par an, 18 l. 15 s., datté du 22[esme]
 aoust 1615. L'original duquel j'aye
 mis ès mains de madame la vefve
 de Mr le controleur Bouron, ceddant
 de lad[ite] rente ¹, ensamble un 10

¹ Ladite bâtonné.

namptissement fait par Queustelot ¹,
 greffier, datté du 15[esme] décembre
 1615, suivant son récépissé, fin de
 lad[ite] coppye, datté du 2[esme] may
 1647. Lequel original de contract et
 namptissement elle a promis par son
 récépissé rendre dedans un an.

15

2

1667, 28 avril. Reims.

Obligation de Nicolas Champaigne, manouvrier à Erpy (Ardennes) ; Jean Couart, manouvrier à Château-Porcien (Ardennes) ; Jean Couart le jeune, manouvrier à Gomont (Ardennes) ; Claude Guyotin, tailleur d'habits à Château-Porcien (Ardennes), héritiers de feu Poncelet Raimbault et Marson Guyotin, sa femme, envers Simon de La Salle, bourgeois de Reims ; M^e Louis de La Salle, conseiller au Présidial de Reims, et M^e Antoine Frémin, conseiller et élu en l'Élection de Reims, héritiers de feu François de La Salle, leur aïeul, de 1800 livres 15 sols de rente annuelle et perpétuelle pour le principal constitué au profit du sieur Bouron par lesdits défunts Raimbault et sa femme (Leleu et Angier, notaires à Reims).

A. Original établi à la suite de la déclaration du 2 mai 1667, transcrite après la minute des notaires Viscot et Angier, du 25 août 1615, document n° 1 [fol. 4 (26)].

¹ En tête de la ligne : Queustelot bâtonné.

[fol. 4 (26)]

Ce jourd'hui vingt huitiesme avril mil six cens soixante sept, du matin, par devant

nous, nottaires royaux à Reims, sont comparus Nicolas Champaigne, manouvrier, dem[eurant] à Erpy; Jean Couart, aussy manouvrier, demeurant à Chasteau Portien, et Jean Couart

le jeune, aussy manouvrier, demeurant à Gomont ¹; Claude Guiotin, tailleur d'habitz, dem[eurant]t aud[i]t Chasteau Portien, petitz enfans et héritiers de feuz

5 Poncelet Raimbault, laboureur, et Marson Guiotin, sa femme, vivans, demeurans aud[i]t

Erpy; et Claude Vidron, vigneron, dem[eurant] aud[it] Erpy ², au nom et co[mme] héritier, à cause de Maric Chollet, sa fe[mme], de feu François Chollet quy avoit

acquis des héritaiges desd[its] deffunct Raimbault et sa femme, lesq[u]elz ès[dits] noms et en leurs

10 purs et privez noms, solidairement, ont promis et se sont obligez vers Simon Delasalle, bourgeois de Reims, M^e Louis Delasalle, con[seill]er au Présidial de Reims,

et M^e Anthoine Frémin, c[onseill]er et esleu en l'Eslec[ti]on dud[it] Reims, y dem[eurant]t, p[ré]sents à ce acceptans

comme héritiers de feu François Delasalle, leur ayeul, quy avoit les droicts acquis

15 de feu Honnoré Bouron, la somme de dix huit livres quinze solz de rente annuelle et perpétuelle avec les arréraiges courus depuis le dix neufiesme janvier mil six cens soixante ung, suivant la sentence du Présidial

de Reims dud[it] jour; et en cas de rachapt, rembourcer la so[mme] de trois cens li[vres]

pour le principal d'icelle, deub, vendu et constitué au proffict du[dit] deffunct Bouron

¹ *Le passage* Claude Guiotin (...) Chasteau Portien *oublié par les notaires et ajouté à la fin du document* [fol. 4 v (27), lin. 7] *a été transcrit à la place qui lui correspond dans le texte.*

² Petit fils et héritier de feu François bâtonné.

par les[dits] deffunctz Raimbault et sa f[emme] par le contract d'autre part,
passé

par devant Legros, no[tai]re royal au Baill[age] de Vitry, dem[euran]t à Chau-
mont, le vingt quat[rième]

aoust mil six cens quinze, duquel lecture luy a esté faicte, quy s'en sont contantez 20
et consenty qu'il soit et demeure ex[écute] allencontre d'eulx ainsy qu'il estoit
contre

les[dits] deffunctz Raimbault et sa f[emme]. Et ce soub l'obl[igation] l'un pour
l'autre et chacun

d'eulx seul pour le t[out], sans division ny dis[cution], ren[oncean]t au bénéfi[ce]
de divis[ion], droict et

ordre de discu[ssion] leurs biens p[résen]s et à venir qu'ils ont soub[mis] et
soubmettent à la

justice, ju[r]isdiction et contraincte de Mons^r le Bailly de Vermandois ou son 25
lieutenant

à Reims, sans pouvoir décliner, demander renvoye ny alléguer aucune
incompétance; sans que ces p[résen]tes puissent préjudicier aux ypotecques
acquis en vertu du[dit] contract et sentence, quy demeureront en leur force et
vertu, sans

[fol. 4v (27)]

y desroger et aux actions que les[dits] sieurs Delasalle et Frémin ont et peuvent
avoir en vertu

du[dit] contract et transport fait aud[it] deffunct sieur Delasalle ¹ contre autres
que contre les[dits] susnommez. Promett[ant] et oblig[eant], renon[cean]t.

Faict au[dit] Reims, les jour et an que dessus. Et ont les[dits] sieurs Delasalle et
Fremin signé ²

avec led[it] Nicolas Champagne. Et led[it] Couart et autres susnommez déclairez
ne scavoir escrire ne signer; de ce in[ter]pellez. Signiff[ifié] le scellé. 5

[Signé] L. De La Salle; Fremyn; S. De La Salle; Nicolas Chaupant; Leleu
[avec paraphe]; Angier [avec paraphe].

¹ Le passage contre autres (...) lesd[it] susnommez oublié par les notaires et ajouté à la fin du document [fol. 4v (27), lin. 8] a été transcrit à la place qui lui correspond dans le texte.

² Avec et led[it] Champagne et autres susnommez déclairez ne scavoir escrire ne si[gn]er] et de ce in[ter]pellez, sig[ni]ff[ifié] le scellé Claude guiotin, tailleur d'habit, dem[eu]rant] aud[it] Chateau Portien *bâtonné*.

3

1667, 2 mai.

Déclaration par Gérarde Corvizart, veuve de feu Honoré Bouron, par laquelle elle confesse avoir reçu du sieur Lancelot de La Salle, bourgeois de Reims, le contrat ci-devant collationné, du 24 août 1615, plus le nantissement du 15 décembre 1615.

A. Original établi à la suite de la minute des notaires Viscot et Rogier, du 24 août 1615, transcrite dans le document n° 1 [fol. 3v (25)].

[fol. 3v (25)]

J'ay subsignez, Gérarde Corvizart,
vefve de deffunct M[onsieu]r Honoré Bouron,
confesse que le s[ieu]r Lancelot Delasalle,
bourgeois de Reims, m'a mis ez mains
l'original du contrat de constitution
de rente cy devant collationné pour
pouvoir poursuivre les héritiers

5

[fol. 4 (26)]

de Poncelet Rimbaut et Marson Guiotin,
sa femme, débiteurs d'icelle lad[ite] rante constitué
au profit dud[it] s[ieu]r Bouron, mon marrit,
laquelle il auroit ceddé cy devant à feu
François Delasalle, avec garandye; pour
laquelle rente led[it] s[ieu]r Lancelot Delasalle,
comme héritier dud[it] François Delasalle,

5

son père, auroit obtenu sentence contre moy et mes cohéritiers. Lesquel contract ie promets remettre ez mains dudit s[ieu]r Delasalle d'huy en un an. Fait ce deux[ièm]e may 1667. 10

Plus led[i]t iour m'a estez mis èz mains par led[i]t s[ieu]r Delasalle le nantissement datté du quinze décembre mil six cens quinze, signez Queustelot, en conséquence du susdit contract que ie promets rendre avec ledit contract. 15

[Signé] G. Corvizart.

4

1667, 20 mai. Reims.

Transport par honorable homme Simon de La Salle, bourgeois de Reims, et M^e Louis de La Salle, conseiller au Présidial de Reims, à M^e Antoine Frémin, conseiller du roi, élu et contrôleur en l' Election de Reims, de la somme de 200 livres en principal de la rente dont mention est faite au contrat du 24 août 1615.

A. Original établi en marge de la minute des notaires Viscot et Angier, du 24 août 1615, transcrite dans le document n° 1 [fol. 1 (20)].

[fol. 1, en marge (20)]

Ce jourd'hui, vingtiesme may mil six cens soixante sept, de rellevé, par devant nous, nottaires royaux

à Reims, sont comparus honorable homme Simon
 Delasalle, bourgeois de Reims, et M^e Louis Delasalle,
 con[seill]er au Présidial du[dit] Reims, y demeurant, 5
 quy ont ceddé quitté et transporté, sans autre
 garendye que de leurs faitz et promesses seull[ement],
 les deux thiers de la so[mme] de trois cens li[vres]
 en p[ri]n[cip]al de la rente dont est fait mention
 au contract cy en droict à M^e Anthoine Frémin, 10
 con[seill]er du Roy, esleu et controlleur en l'Eslection de
 Reims, y demeurant, p[résc]nt et ce acceptant, auquel
 appart[ient] l'autre thiers et icell[u]y subrogé en
 leurs droi[tz] actions et ypotecques. Le p[rése]nt
 transport fait moyennant la somme de deux 15
 cens li[vres]. Laquelle so[mme] lesd[i]t sieurs Delasalle
 ont eu pris et receu contant, prés[ents] nous, no[tai]res
 du[dit] sieur Frémin dont ilz se sont contentez et
 l'en quittent. Faict aud[i]t Reims, les j[our] et an
 que dessus. Et ont signez. 20

[Signé] Fremyn; S. Delasalle; L. Delasalle; Angier [avec
 paraphe]; Leleu [avec paraphe].

5

1653, 13 février. Reims.

Quittance par noble homme M^e Louis de La Salle, conseiller du roi au Présidial de Reims, fils et héritier de Lancelot de La Salle, donataire de Jeanne Lespagnol, ayant les droits de Marie de La Salle, à Nicolas Leclerc, procureur fiscal de l'archevêché de Reims, de 1063 livres 5 sols tournois pour extinction d'une rente annuelle de 50 livres au profit d'Eustache de La Salle (contrat du 11 décembre 1626 ; Regnart et Bretagne, notaires), et remboursement d'arrérages dus, frais et loyaux coûts. Le contrat ci-dessus et le transport au profit de Jeanne Lespagnol (15 juin 1630 ; Regnart et Bretagne, notaires), délivrés par M^e Louis de La Salle au sieur Barré (Bretagne et Angier, notaires à Reims).

A. Original sur papier; un feuillet. Hauteur, 290 millim.; largeur, 200 millim. Archives de la Marne, 4E 16854.

e. Léon-de-Marie Aroz, *Documents biographiques*, t. 5, p. 2. — Arch. personnelles, 60 Mi 8, 5.

Présens les nottaires royaux à Reims soub[signez], le
treiziesme jour de febvrier mil six cens cinquante trois, de rellevé,
noble homme M^e Louis Delasalle, con[seill]er du Roy au Siège
présidial de Reims y dem[euran]t, filz et hér[itier] de feu h[onno]ra]ble
homme Lancelot Delasalle, vivant, bourgeois dud[i]t Reims, 5
filz et donataire de dam[oise]lle Jeanne Lespagnol quy avoit
les droitz ceddez de M^e Jacques Lequeux et Marie Delasalle,
sa femme, quy estoit fille et héritière de feuz Guillaume
Delasalle et Jeanne Noblet, a aud[i]t nom eu pris et
receu contant de hon[nora]ble ho[mme] M^e Nicolas Leclerc, 10

procureur g[éné]ral fiscal de l'archevesché de Reims, y dem[eurant] t¹,
 et de ses deniers, par les mains de noble ho[mme] M^e Thierry
 Barré, con[seill]er du Roy, esleu et controlleur en l'Es-
 lection de Reims, y demeurant, son gendre, p[rése]nt,
 la somme de mil soixante trois livres 15
 cinq sols tournois,
 scavoir : la somme de huit cens livres t[ournois] pour l'extinction et
 remboursement de la somme de cinquante li[vres] de rente annuelle
 et perpétuelle constitué au proffict de Eustache Delasalle,
 au nom et comme tuteur subrogé au lieu de deffunct 20
 Nicolas Cocquillart, aux enfans des[dits] deffunctz Guillaume
 Delasalle et Jeanne Noblet, par M^e Robert Barrois,
 ad[voc]at à Reims et lieutenant au[dit] bailliage de l'archevesché,
 et Nicolas Coquebert, le jeune, marchand, dem[eurant] au[dit] Reims,
 par contract passé par devant Regnart et Bretagne, 25
 no[taires] r[o]yaux à R[eims], le unzieme j[our] de décembre mil six cens
 vingt six; deux cens cinquante li[vres] pour cinq années
 d'arréraiges escheus au douziesme décembre mil six cens
 cinquante deux et huit livres six solz six deniers
 pour ceux couruz depuis jus[ques] à huy 30
 et quatre li[vres] dix huit solz six den[iers] pour les fraiz et
 loyaux coustz; de laquelle p[re]mière somme de
 cent soixante trois livres cinq solz tournois

[fol. 1v (41)]

led[it] s[ieur] Delasalle s'est contanté et en quitte led[it] s[ieur] Leclerc
 et tous autres²; et a mis ès mains du[dit] s[ieur] Barré led[it]
 contract de constitution susdatté; ung transport fait
 au p[ro]ffict de lad[i]t Jeanne Lespagnol, passé p[ar] d[evan]t lesd[its]
 Regnart et Bretagne, le quinzieme juing mil six 5

¹ P[rése]nt bâtonné. Le passage et de ses deniers (...) gendre, p[rése]nt omis par les notaires et ajouté en marge [fol. 1 (40)], a été transcrit à la place qui lui correspond dans le texte.

² Angier... bâtonné. Et a en surcharge.

cens trente; signification d'icelluy en trois namptissem[en]t
 faictz par de[van]t mons[ieu]r le Bailly de l'archevesché dud[i]t
 Reims, les cinq[ui]es[me] febvrier mil six cens trente deux,
 dix neufies[me] avril mil six cens trentc trois et
 dix huictiesme septembre mil six cens quarante deux 10
 q[uy] s'en sont contant[é] et ¹ subrogé ² led[i]t s[ieur] Leclerc
 stipulant par le[dit] s[ieur] Barré en ses droictz, noms,
 raisons, actions, exécutions, poursuittes et contrainctes
 tant personnelles, réelles que ypotecquaires qu'il a
 et peult avoir a ce regard, sans néantmoins aucune 15
 promesse de garendie ny restitution de deniers en aucun
 cas sin[on] de ses faic[tz] et promesses seulle[m]t.
 Faict au[dit] R[cims] les jour et an q[uc] dessus. Et ont signez.

[Signé] Delasalle; Barré; Bretagne [*avec paraphe*]; Angier [*avec paraphe*].
 [Au fol. 1 (40), en marge :] Déli[vré] coppie aud[it] s[ieur] Leclerc.

¹ Icelluy *bâtonné*.

² Led[i]t Leclerc stipulant p[our] led[it] s[ieur] Barré *en interligne*.

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that proper record-keeping is essential for ensuring transparency and accountability in financial operations. This section also outlines the various methods and tools used to collect and analyze data, highlighting the role of technology in streamlining these processes.

The second part of the document focuses on the implementation of internal controls and risk management strategies. It provides a detailed overview of the framework used to identify, assess, and mitigate risks across the organization. This section includes specific examples of control measures and the impact of these strategies on overall organizational performance.

The third part of the document addresses the role of the audit function in providing independent assurance on the reliability of financial information. It discusses the scope of the audit, the methods used to gather evidence, and the findings of the audit. This section also highlights the importance of communication and collaboration between the audit team and management to address any identified issues.

The final part of the document provides a summary of the key findings and conclusions of the audit. It reiterates the strengths of the organization's financial reporting and internal control systems, while also identifying areas for improvement. The document concludes with recommendations for future actions and a commitment to ongoing monitoring and evaluation of the organization's financial health.

6

1659, 11 juillet. Reims.

Obligation de 1500 livres des créanciers de monsieur et Dlle de Faurian envers ces derniers pour la vente de la terre et seigneurie de Villette (Marne), ferme de Courville et lieux voisins (Angier, notaire à Reims).

A. Original sur papier; un feuillet. Hauteur, 320 millim.; largeur, 200 millim. Archives de la Marne, 4E 16860.

e. Léon-de-Marie AROZ, *Documents biographiques*, t. 5, p. 3. — Arch. personnelles, 60 Mi, 9, 2-3.

INDIQUE : Léon-de-Marie AROZ, *Compte de tutelle*, dans *Cahiers lasalliens* n° 29, p. 90v n. 3.

Nous soubzsignez, créanciers de monsieur et damoiselle de Faurian, reconnoissons qu'en considération de la procuration ce jourd'huy passé par lesdictz sieur et dam[oise]lle de Faurian, et consentement par eux donné par icelle pour la vente de la terre et seigneurie de Villet et ferme de Courville et lieux voisins, avoir promis de délivrer et fournir actuellement ausdictz sieur et damoiselle de Faurian la some de quinze cens livres tournois aussytost que ledict sieur de Faurian ¹ sortyra avecq sa famille dudict château de Villet et qu'il aura délaissé la libre jouissance et possession desdictes seigneurie et ferme ausdictz créanciers soubzsignés ou à

5

10

¹ Fcra bâtonné.

ceulx au proffict desquelz lesdictz créancierz pouroient
 avoir disposé desdictes seigneurie et ferme ou partie
 d'icelles par vente ou louage. Néantmoings promis lesdictz 15
 soubzsignez laisser audict château de Villet ledict
 sieur de Faurian et sa famille jusque au jour de Noël
 prochain venant et à la charge que les labeurs
 faitz jusque à huy demeureront au proffict desdictz
 soubzsignez créancierz, et que ledict sieur de Faurian et 20
 sa famille délaisseront les fumiers quy sont et se trou-
 veront en la cour du chasteau dudict Villet lors de
 ladicte sortie avecq un millier de paille. Et moiennant ce
 appartiendront ausdicts sieur et damoiselle de Faurian
 les empouilles quy se trouveront dans ladicte seigneurie 25
 de Villet pour en disposer par eux come ils adviseront
 bon et sans que nous puissions répéter aulcune chose de
 nous dcubz, supposé que ces dictz héritaiges ne montent
 pas à some suffisante pour en faire l'acquit;
 nonobstant quoy nous ne laisserons pas de fournir 30
 ladicte some de quinze cens livres. En foy de quoy
 nous avons signé la p[rése]nte audict Reims, ce
 unziesme juillet mil six cens cinquante neuf.

[Signé] De La Salle; J. B. Barrois; Angier [avec paraphe].
 [Au fol. 1, en en-tête :] 16 novemb[re] 1659.

7

1659, 16 novembre. Villette.

Quittance par messire Gabriel de Lezaine, écuyer, seigneur de Faurian, et Dlle Marie de Mouy, son épouse, à Mes Louis de La Salle, Jean-Baptiste Barrois et André Angier, de 1500 livres tournois pour les raisons contenues au traité du 11 juillet 1659 (Angier, notaire) ; et de 800 livres tournois, outre la somme de 1500 livres, suivant la quittance donnée (Arlault, notaire à Fismes).

A. Original établi à la suite de la minute de M^e Angier, notaire, du 11 juillet 1659, transcrite dans le document précédent n^o 6 [fol. 1 (46)].

INDIQUE : Léon-de-Marie AROZ, *Compte de tutelle...*, dans *Cahiers lasalliens* n^o 28, p. XXXIX. — Id., *Cahiers lasalliens* n^o 29, p. 90v, n. 2.

[fol. 1 (46)]

Ce jourdhuy, seiziesme de novembre mil six cens cinquante neuf, de relevé, par devant le notaire royal

[fol. 1v (47)]

héréditaire demeurant à Fismes, soubzsigné, et présens les tesmoins cy après nommez, furent présens en personnes messire Gabriel de Lezaine, escuier, seigneur de Faurian, dem[eurant] à présent à Villette, et damoizelle Marie de Mouy, son espouse, et de luy suffisamment licencée et autorisée, lesquelz ont confessez d'avoir receu contant de Mes Louis de la Salle, Jean Baptiste Barrois et André Angier desnommez au traité d'autre part

escrit, la somme de quinze cens livres tournois en
 louis d'or, pistoles d'Espagne et autres espèces 10
 justement contez et nombrez, présens les[dits] no[tai]re
 et tesmoins, à eux actuellement dellivré, pour les
 raisons contenues amplement audit traité d'autre
 part dont ils se sont contantez, bien payez et
 satisfaitz. Et ¹ promis lesd[its] ² s[ieur] et damoiselle 15
 de Faurian de satisfaire ponctuellement audit
 traité et à celuy fait entre lesdictes parties le neufiesme
 d'octobre mil six cens cinquante neuf dernier passé;
 pour l'exécution duquel ils ont aussy receu ce
 jour'd'huy la somme de huit cens livres t[ournois], 20
 outre et pareilement celle de quinze cens livres
 cy dessus, suivant la quittance q[u']ils en ont
 donnée; idem dud[it] traité aujourd'huy par
 dev[ant] led[it] notaire. A l'entertenem[ent] de ce
 que dessus ils ont obligez tous leurs biens et respec- 25
 tivement[ent] et ³ mesmes l'un pour l'autre et chacun d'eux
 seul pour le tout sans division ny discu[ti]on,
 ren[onceant] au bénéfice de division, ordre de droit
 et de discu[ti]on. Re[nonceant]. Et ont signez. Fait au chastel
 dud[it] Villette, en la présence de Me Jean Billet, 30
 procur[eur] au Siège royal de Fismes; de Nicolas
 Couvreur, lab[oureur] dem[eurant] aud[it] Villette,
 tesmoins, q[uy] ont signez en l'absence d'un
 autre notaire, l'an et jo[ur] susditz.
 [Signé] De Faurian; Marie de Mouy; N. Couvreur; J. Billet; Arlault
 [avec paraphe].

¹ En sort *bâtonné*.

² L. *en surcharge sur q.*

³ Re[nonceant] *t bâtonné*.

8

1659, 9 octobre. Fismes.

Obligation par Gabriel de Lezaine, chevalier, seigneur de Faurian, Cour et Vilette (Marne), y demeurant, et Dlle Marie de Mouy, son épouse, envers M^{es} Louis de La Salle, conseiller au Présidial de Reims ; Jean-Baptiste Barrois, aussi conseiller audit Présidial, et André Angier, notaire royal à Reims, de leur abandonner les terres et maison seigneuriale de Vilette et autres maisons en dépendant, jusqu'à l'adjudication desdites terre et seigneurie, moyennant 800 livres tournois outre la somme de 1500 livres déjà promise par un traité antérieur (11 juillet 1659 ; Arlault, notaire à Fismes).

A. Original sur papier; deux feuillets. Hauteur, 280 millim.; largeur, 180 millim. Archives de la Marne, 4E 16860.

e. Léon-de-Marie AROZ, *Documents biographiques*, t. 5, p. 4. — Arch. personnelles, 60 Mi 12, 1-4.

INDIQUE : Léon-de-Marie AROZ, *Compte de tutelle*, dans *Cahiers lasalliens* n° 29, p. 90v, n. 2.

Ce jourd'huy, neufiesme d'octobre mil six cens cinquante neuf, de relevé, par devant les notaires royaux, demeurans à Fismes, soubzsignez, sont comparus Gabriel de Lezaine, ch[evalie]r, seigneur de Faurian, Cours et Vilette, demeurant audit Vilette, et damoizelle Marie du Mouy, son espouze, de luy suffisamment licencée et autorisée, lesquelz ont promis et se sont obligez par ces p[rése]ntes vers M^{es} Louis Delasalle, conseiller du Roy au Présidial de Reims; Jean Baptiste Barrois,

5

10

I have been thinking of you
 very much lately and I
 am sure you are well.
 I have been very busy
 with my work and I
 have not had time to
 write you as often as
 I would like. I have
 been thinking of you
 and I am sure you are
 well. I have been very
 busy with my work and
 I have not had time to
 write you as often as I
 would like. I have been
 thinking of you and I
 am sure you are well.

v. exp. d. p. v. C. d. e. g. n. d. l. p. g. y. l. n.
 j. m. a. v. a. p. a. z. C. d. e. m. i. p. l. e. s. i. l. y. z. d.
 p. d. a. m. o. i. p. l. e. l. l. e. f. a. u. v. i. a. y. e. i. n. v. i. t. e. l. e. t. o. u. n. t. e.
 d. e. v. i. z. a. l. e. i. g. n. a. v. i. a. n. a. d. d. e. v. i. z. d. u. m. l. i. j. j. g. b. o.
 p. v. e. n. i. n. p. r. o. e. l. e. z. i. m. i. n. p. r. o. f. a. i. g. r. a. m. a. z.

De l'Etat de la Famille
 Marie de Mony
 Carrière

Le sieur de Mony, de la paroisse de St. Pierre de
 Vincennes, le 15 d'Avril 1785, et le dimanche 1. N. d. l'An, al. l. d. u. t.
 a. f. f. u. n. g. u. a. b. z. i. n. p. r. e. s. e. n. t. a. t. e. d. u. l. i. g. a. r. e. n. n. o. m. m. e. f. d. u. m.
 a. m. g. u. a. z. M. v. g. a. b. i. s. t. d. l. i. g. a. i. u. s. N. o. m. m. e. f. d. e. f. a. m. i. l. i. e.
 d. u. l. a. n. t. e. l. l. e. z. d. e. u. n. l. i. M. a. r. i. e. d. e. M. o. n. y. s. e. z. e. t. s. o. u. z. e. p. l. e.
 l. u. j. p. e. s. t. g. a. u. l. a. u. b. o. i. s. i. n. g. u. a. m. a. u. r. d. e. v. i. z. d. e. l. i. g. a. i. u. s. u. o. f. f. i. z.
 d. a. n. s. u. n. d. e. M. l. l. e. z. i. n. i. a. e. l. l. a. d. u. l. l. e. s. p. a. z. d. a. z. l. e.
 (R. a. v. i. s. p. a. n. d. u. s. a. n. g. i. u. s. d. i. r. e. m. u. z. u. n. l. e. u. l. e. i. d. e. u. m. i. v. i.
 l. e. p. r. i. m. e. d. e. f. u. i. e. u. n. a. t. u. r. s. b. o. u. n. o. i. s. e. p. p. i. t. e. l. l. e. e. l. p. o. g. n.
 l. e. u. i. d. e. r. p. a. n. d. e. s. e. p. p. o. s. t. e. r. i. o. r. e. s. d. e. l. l. e. z. p. r. o. m. b. i. z.
 q. u. i. s. u. n. t. l. e. z. p. r. o. p. r. i. e. t. e. z. e. t. u. n. d. e. d. e. u. n. i. t. e. u. p. o. u.
 l. e. c. a. u. s. e. n. p. r. e. s. e. n. t. e. s. d. e. u. n. d. e. d. e. u. n. i. t. e. u. p. o. u.
 p. d. u. m. l. i. e. l. e. f. a. m. i. l. i. e. p. r. o. m. t. h. e. e. l. p. a. r. t. i. c. i. p. i. n. q. u. o. l. l. a. n. d. e. u.
 M. l. e. u. d. e. a. u. t. e. l. y. f. o. i. e. u. n. o. i. s. u. n. a. p. l. e. s. i. g. n. e. l. l. e. p. l. l. e.
 d. e. l. e. p. a. r. f. o. u. d. e. s. t. i. t. u. e. s. p. i. n. e. d. a. l. l. e. d. e. l. i. g. a. i. u. s. u. n. j. u. l. l. e.
 e. t. l. i. g. n. a. n. t. e. m. e. f. d. u. n. i. t. e. p. o. u. l. e. g. o. s. t. l. e. u. l. e.
 d. e. z. p. o. u. s. a. n. g. i. u. s. u. n. l. e. l. e. p. p. o. s. d. e. u. n. l. e. f. a. m. i. l. i. e.
 u. n. i. t. e. p. r. o. m. t. i. z. d. e. l. e. l. a. f. a. m. i. l. i. e. d. u. n. i. z. e. u. n. i. t. e. u. n. l. e.

201

M. de la Roche-Guyon

Je vous prie de me dire si vous avez encore de la poudre de cannon
car j'en ai grand besoin pour mes batteries de la Roche-Guyon
et de la Courcelles. Je vous prie de m'en envoyer un peu
par la diligence la plus prochaine. Je vous prie de m'en
envoyer un peu par la diligence la plus prochaine. Je vous prie
de m'en envoyer un peu par la diligence la plus prochaine. Je vous
prie de m'en envoyer un peu par la diligence la plus prochaine.

M. de la Roche-Guyon

Marie de Montmorency

Montmorency

M. de Montmorency

M. de Montmorency

aussy con[seill]er du Roy [au] Baill[age] dud[it]
 Reims; et André Angier, no[tai]re royal audit
 Reims, à ce présens et acceptans, de leur
 habandonner la maison seigneuriale de Villette 15
 en l'estat qu'elle est présentement et autres
 maisons au devant d'icelle, sans y rien détériorer
 ny desmolir, dans le jour et feste de Toussaintz
 prochain venant; et des autres héritages
 et despendances de lad[ite] seigneurie, dès à présent
 aussy, en l'estat qu'ilz sont présentement, sans 20
 desd[its] héritages à eux appartenans en réserver
 aucune chose, vu ¹ ce nonobstant tous autres
 traittez quy ont esté faitz cy devant. Mesmes
 promis mettre ès mains desdictz s[ieurs] Delasalle
 et consors tous les titres, papiers et enseignemens 25
 concernans lad[ite] terre, seigneurie, deppendance
 et héritages, et encore laisser les collombiers
 et garenne en l'estat qu'ils sont,

[fol. 1v (53)]

pour en jouir et disposer par lesd[its] s[ieurs]
 acceptans trouver bon leur semblera jusque à ce
 que l'adjudication de lad[ite] terre et
 seigneurie en soit faite, ou que lesd[its] s[ieurs]
 acceptans en ayent disposé autrement. Et en 5
 faveur de quoy lesd[its] s[ieurs] acceptans ont
 promis de fournir aussy tost ledit habandonnement
 la somme de huit cens livres tournois
 outre et par dessus celle de quinze cens livres
 t[ournois] par eux promise par autre traité fait 10
 entre les parties. Et sy lesd[its] s[ieurs] acceptans

¹ En fait *bâtonné*.

ont accordé ausd[its] s[ieu]r et à dam[oise]lle de Faurian pour avoir plus grande facilité de battre leurs grains quy sont en lad[ite] maison seig[neuri]alle de Villette à eux appartenans, 15
 que ladite dam[oise]lle de Faurian ou l'une de ses filles pourront demeurer en la salle basse de lad[ite] maison jusques au jour de Noël prochain venant durant lequel temps elle sera tenu de faire enlever lesd[its] grains 20
 à mesure qu'ils seront batus, comme les pailles et esputifs, autres que ceux qu'ils doivent laisser par ledit traité¹. Et sy lesd[its] s[ieur]s et damoizelle de Faurian jouiront de tous les droitz seigneuriaux et droitz du moulin jusq[ue]s 25
 au premier jour de janvier prochain venant, et sont ainsy demeuré d'accord. Sy comme seront tenus entretenir, payer, fournir et satisf[aire] chacun de sa part, obligeans tous leurs biens, f[air]e respectivement, etc., ren[onceant]. 30
 Et ont signez. Fait et passé à Fismes, par devant lesd[its] notaires en l'hostellerie

[fol. 2 (54)]

où pend pour enseigne *St Jean*, les jour, mois et an q[ue] dessus.

[Signé] De Lasalle; de Faurian; Marie de Mouy; J. B. Barrois; Angier [*avec paraphe*]; Arlault [*avec paraphe*].

[*Au fol. 1 (46), en tête :*] 9 octobre 1659.

¹ *Le passage* Et sy lesd[its]... prochain venant *oublié par les notaires et ajouté à la fin du document* [fol. 2 (54), lin. 2], *a été transcrit à la place qui lui correspond dans le texte.*

9

1659, 16 novembre. Château de Villette (Marne).

Quittance par messire Gabriel de Lezaine, écuyer, seigneur de Faurian, demeurant à Villette, et Dlle Marie de Mouy, son épouse, à Louis de La Salle, Jean-Baptiste Barrois et André Angier, de 800 livres tournois pour les causes portées au contrat du 9 octobre 1659 (Angier et Arlault, notaire à Fismes) et à celui sous écriture privée du 11 juillet 1659.

A. Original établi à la suite de la minute des notaires Angier et Arlault, du 9 octobre 1659, transcrite au document n° 8 [fol. 2 (54)].

[fol. 2 (54)]

Ce jourd'huy, seiziesme du mois de novembre mil
 six cens cinquante neuf, après midy, par devant
 le no[tai]re royal, dem[eurant] à Fixmes, soub[sig]né,
 et présens les tesm[oins] cy après nommez, sont
 comparuz m[essi]re Gabriel de Lezaine, escuier, 5
 s[eigneur] de Faurian, dem[eurant] à Villette, et
 dam[oise]lle Marie de Mouy, son espouse et de
 luy suffisam[ment] autorisée quant à ce, lesquels
 ont confessez d'avoir receü des s[ieu]rs Louis Delasalle,
 Jean Baptiste Barrois et André Angier, dénommez 10
 au traité cy devant écrit, la somme de huit cens
 livres tournois en pistolles d'Espagne, louis d'or
 et autres espèces justement contez et nombrez,
 présens led[it] n[otaire] et tes[moins] cy après nommez,
 et ce pour les causes portées aud[it] traité, 15
 auquel lesd[its] sieur et dam[oise]lle de Faurian

promettent de satisfaire incessamment, mesmes
à celuy fait entre eux et lesd[its] s[ieur]s Delasalle
et consors, soubz escriture privée, datté du unzième
juillet M VI^c cinquante neuf dernier passé, pour 20
lequel traité dud[it] jour, unzième juillet, lesd[its]
s[ieu]r et dam[oise]lle de Faurian ont ce jourd'huy
touché la somme de quinze cens livres t[ournois];

[fol. 2v (55)]

de laquelle so[mm]e ils ont donné acquit au bas
dud[it] traité. Desquelles sommes ilz se sont
tenus pour contans et satisfaitz ¹; mesmes de
la somme de quatre vingtz livres t[ournois]
pour tous les hourdis ² des escuries et au[tr]es 5
endroitz de lad[ite] maison, bierres à bestial blanc,
deux baqz de pierres et pour un millier de
gluyalles que lesd[its] s[ieu]r et dam[oise]lle
de Faurian ont quittez et habandonnez ausd[its]
s[ieu]r Delasalle et consors. A quoy faire ils 10
ont obligez tous leurs biens l'un pour l'autre
et chacun d'eux seul pour le tout sans division
ni discu[ti]on, renonceans au bénéfice de
division, ordre, droit et ordre [de] discu[ti]on. Ren[onçant].
Et ont signez. Fait au chastel dud[it] Villette, 15
en la présence de M^e Jean Billet [procureur] au
Siège royal de Fismes, et de Nicolas Couvreur, les-
q[uels] ont signez en l'absence d'un autre
no[tai]re, l'an et jour susditz.

[Signé] de Faurian; de Faurian; Marie de Mouy; Mouy;
J. Billet; N. Couvreur; Arlault [avec paraphe].

¹ Le passage Mesmes de la somme (...) Delasalle et consors oublié par les notaires et ajouté en marge [fol. 2v (55)], a été transcrit à la place qui lui correspond dans le texte.

² Maçonnage grossier. Couche de gros plâtre sur un lattis.

10

1664, 22 mars. Reims.

Obligation du sieur Charles Pinchart, receveur de la terre et seigneurie de Gueux, envers le sieur Louis de La Salle, de 450 livres de rente annuelle, en diminution de la somme de 3200 livres qu'il est obligé de rendre pour le revenu de ladite terre et seigneurie (Leleu et Angier, notaires à Reims).

A. Original établi à la suite de la quittance du 16 novembre 1659, transcrite après la minute du 9 octobre 1659, document n° 8 [fol. 2v (55)].

[fol. 3v]

Et le vingt deuxiesme jour de mars mil six cens
soixante quatre, de rellevé, par devant nous, no[taires] royaux
à Reims, est comparu le sieur Charles Pinchart,
à présent receveur de la terre et seigneurie de Gueulx,
lequel après avoir eu communica[ti]on et que lecture luy a esté
faite du contract de constitution de rente, d'autre part
escript, et en conséquence de l'ordre qu'il a dict avoir ¹
dud[i]t s[ieur] de Berrieux, l'un des constituans vendeurs
de lad[ite] rente quy est en ses mains, a volontairement
promis et promet par ces p[ré]sentes payer par chacun an aud[i]t
s[ieur] Delasalle, acquéreur de la[di]t rente, p[ré]s[en]t et ce acceptant,
la so[mme] de quatre cens cinquante li[vres] de rente par chacun

5

10

¹ Deux Mil bâtonné.

an et en diminution de la so[mme] de ¹ trois
mil deux cens li[vres] que led[i]t Pinchart est obligé
rendre par chacun an pour le revenu de la[di]t terre 15
et seig[neur]ie de Gueux ², à commencer le premier paiement
au jo[ur] de feste saint Martin d'hiver prochain venant,
et autant et sy longuement
que led[i]t Pinchart sera fermier d'icelle, et sans

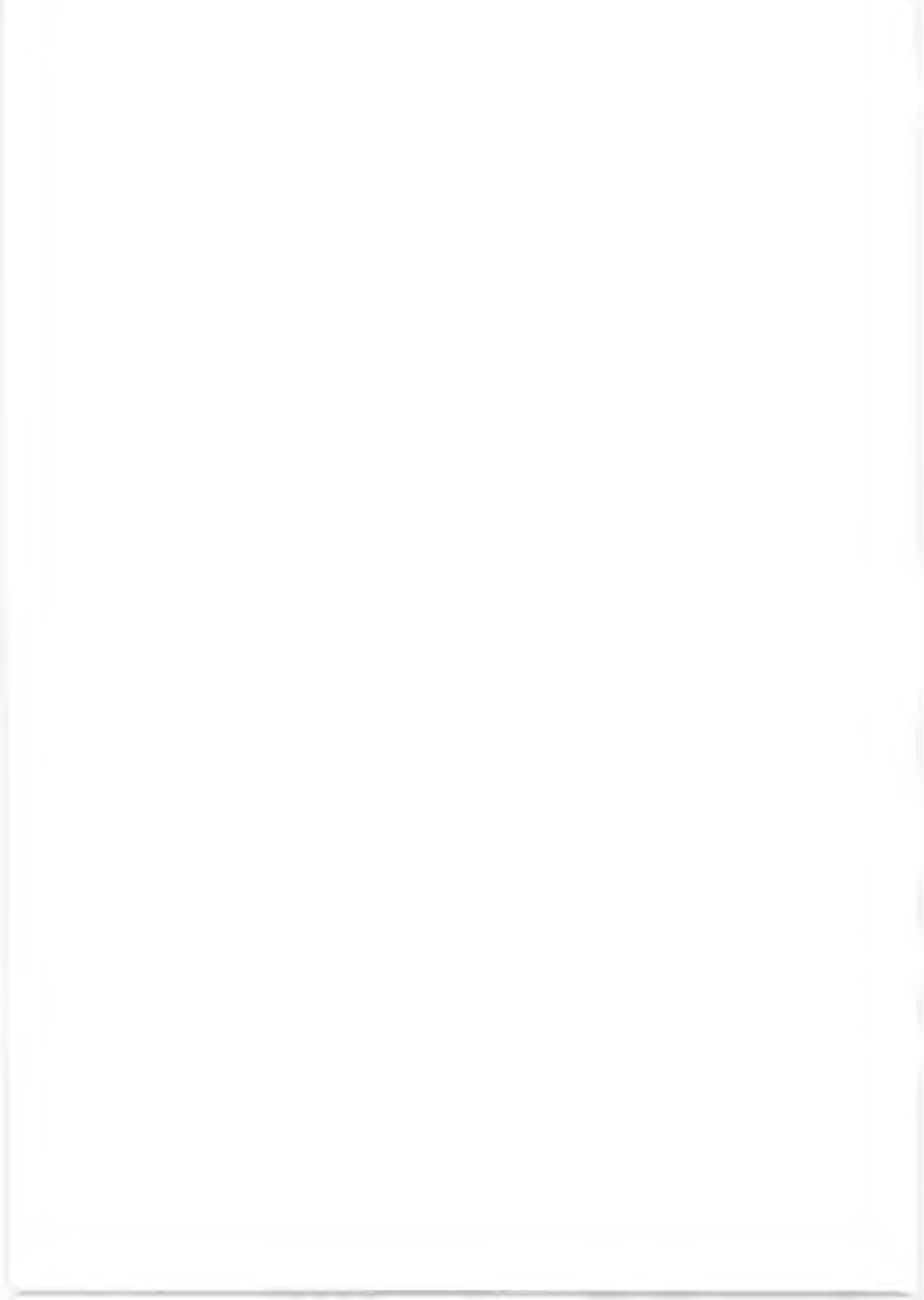
[fol. 4]

que pour raison de lad[it]e so[mme] led[i]t s[ieur] Delasalle puisse
prétendre auc[une] ypotecque ny faire aucuns
namptissem[ents] sur les bi[ens] et héritaiges du[dit] Pinchart,
ayant ainsy esté accordé. Promett[ant], ob[ligeant],
ren[onceant]. Ce fut fait et passé aud[it] Re[ims], les jour et an 5
q[ue] dess[us]. Et a led[i]t s[ieur] Delasalle sig[né] avec
led[i]t Pinchart. Signifié le scellé.

[Signé] L. De Lasalle; Pinchart; Leleu [avec paraphe]; Angier [avec paraphe].

¹ Le passage à commencer (...) prochain venant, oublié par les notaires et ajouté à la fin du document [fol. 4, lin. 8] a été transcrit au lieu qui lui correspond dans le texte.

² De M^r bâtonné.



11

1659, 31 octobre. Saint-Germain-en-Laye.

Arrêt du Conseil d'Etat portant liquidation des dettes de la ville de Château-Porcien (Ardennes) envers Jacques Frémin Canelle, bailli de Château-Porcien ; Pierre Bauclerc, marchand à Reims ; les directeurs des prisons royales de Reims ; les héritiers de Lancelot de La Salle ; Jean Soulain, seigneur de Violaine ; Pierre Brodart, élu à Rethel ; Nicolas Lespagnol, Jacques et Laurent Meusnier, Antoine de Lamure, Jean Sotrier, maître apothicaire à Château-Porcien ; Charlotte Canelle, Honoré Robin, les héritiers de Jehan Le Roy et autres créanciers. Mesures arrêtées pour l'acquittement des charges ordinaires de ladite ville.

C. Copie collationnée par De Lionne; cinq feuillets in-fol. Archives nationales, E 424, pp. 648-652.

e. Léon-de-Marie AROZ, *Documents biographiques*, t. 5, p. 5. — Arch. personnelles, 60 Mi 52, 1 — 53, 6.

INDIQUE : Léon-de-Marie AROZ, *Compte de tutelle...*, dans *Cahiers lasalliens* n° 28, p. 49, 55.

fol. 648 (64)

Veü par le Roy estant en son Con[se]il, l'arrest d'iceluy du XIX febvrier 1665 par lequel, entre autres choses, est ordonné que tous les par[ticul]iers de quelque qualité et condition qu'ils soient qui se prétendront créan[ci]ers des villes et communautez du royaume rapporteront par devant les com[mis-sai]res départis dans les provinces, les tiltres, pièces et contracts de leurs debtes; et les maires et eschevins desd[ic]tes villes et comm[unau]tez tous les comptes qui

Passors.

Le 8. lu. 1669. à S. Germain en lay. N. 3.

3

Le Roy Estant en son Con. l'ave et

de l'ave du sieur de... l'ave... l'ave... l'ave...

de l'ave... l'ave... l'ave... l'ave...

de l'ave... l'ave... l'ave... l'ave...

de l'ave... l'ave... l'ave... l'ave...

de l'ave... l'ave... l'ave... l'ave...

de l'ave... l'ave... l'ave... l'ave...

de l'ave... l'ave... l'ave... l'ave...

de l'ave... l'ave... l'ave... l'ave...

de l'ave... l'ave... l'ave... l'ave...

de l'ave... l'ave... l'ave... l'ave...

de l'ave... l'ave... l'ave... l'ave...

de l'ave... l'ave... l'ave... l'ave...

de l'ave... l'ave... l'ave... l'ave...

de l'ave... l'ave... l'ave... l'ave...

de l'ave... l'ave... l'ave... l'ave...

de l'ave... l'ave... l'ave... l'ave...

de l'ave... l'ave... l'ave... l'ave...

1424.



Le Roy Estant en son Con. l'ave et

de l'ave... l'ave... l'ave... l'ave...

de l'ave... l'ave... l'ave... l'ave...

de l'ave... l'ave... l'ave... l'ave...

de l'ave... l'ave... l'ave... l'ave...

de l'ave... l'ave... l'ave... l'ave...

de l'ave... l'ave... l'ave... l'ave...

de l'ave... l'ave... l'ave... l'ave...

de l'ave... l'ave... l'ave... l'ave...

de l'ave... l'ave... l'ave... l'ave...

... ^{de} 1683 ... 1684 ... 1685 ... 1686 ... 1687 ... 1688 ... 1689 ... 1690 ... 1691 ... 1692 ... 1693 ... 1694 ... 1695 ... 1696 ... 1697 ... 1698 ... 1699 ... 1700 ...

Eschme, P... ..
 y... ..

... ..

- ont esté rendus de l'administra[ti]on, recepte et despence des deniers patri-
moncaux
communs et d'octroy dans lesq[ue]ls il a esté fait recepte desd[icts] empruncts,
et de l'employ
d'iceux; comme aussi un estat de leurs revenus et de leurs despences ord[inai]res
10 pour estre par lesd[icts] com[missai]res départis dressé des procez verbaux
contenant la
rep[rése]nta[ti]on des pièces et leur advis sur les moyens d'acquitter lesd[ictes]
villes et com[munau]tez
en certain nombre d'années et satisfaire aux charges ord[inai]res ainsi qu'elles
sont
régliées; lesquels proccz verbaux ils enverront incessamment aux s[ieurs]
comm[issai]res
et en suite au Con[se]il pour y estre ordonné ce que de raison, le procez verbal
15 du s[ieur] d'Herbigny, con[seill]er de sa Ma[jes]té en ses Con[se]ils, M^e des
req[ui]tes ordinaire de son
hostel et cy devant com[missai]re départy pour l'exécu[ti]on de ses ordres en la
g[én]ér[al]ité de Chaalons,
des XXIII^e et XXIX^e décembre 1663, contenant la vériffica[ti]on et liqui-
da[ti]on des
debtes, rentes et charges de la ville et com[munau]té de Chasteau Portien, ensemble
du revenu d'icelle, l'advis dud[ict] s[ieur] d'Herbigny sur les moyens d'acquitter
lesd[ictes]
20 debtes, ouy le rapport du s[ieur] Pussort, con[seill]er ord[inai]re de sa Ma[jes]té
en ses Con[se]ils,
com[missai]re à ce depputé, et tout considéré,
le Roy estant en son Con[se]il, faisant droict sur le procez
verbal dudict s[ieur] d'Herbigny a ordonné et ordonne que les créan[ci]ers de
lad[icte]
ville et comm[unau]té de Chasteau Portien seront payez de leur deub suivant la
25 liquida[ti]on qui en a esté faite par led[ict] s[ieur] d'Herbigny tant en principal
qu'intérêts escheus depuis le premier jan[vi]er M VI^c soixante jusques au
XXX^e
décembre prochain, et ceux qui escherront par après, scavoir : Jacques
Frémin Canelle, bailly dud[ict] Ch[aste]au Portien, et Pierre Vaucher, marchand à

[fol. 648v (65)]

Rheims, de la somme de huict cens livres pour le principal de cinquante livres de rente au denier seize, et de la somme de trois cens trente une livres dix sept sols six deniers pour les intérêts escheus depuis le premier jan[vi]er 1660

et qui escherront aud[ict] jour dernier décembre prochain. Et à l'esgard de ceux escheus

avant lad[icte] année 1660, Sa Ma[jes]té en a deschargé et descharge lesd[ic]ts h[abit]ans, ville

et com[munau]té de Ch[aste]au Portien, purement et simplement, attendu les ruines considérables

que lad[icte] ville a soufferte tant par les guerres que par l'incendie arrivé en icelle.

Les directeurs des prisons royales de Rheims, de la somme de seize cens

livres pour le principal de cent livres de rente au denier seize et de la somme de deux cens cinquante deux livres deux sols pour les intérêts à compter comme dessus. Les héritiers d'Ancelet Delasalle, de la somme de quatre cens livres

pour le principal de vingt cinq livres de rente au denier seize¹, plus lesd[ic]ts h[ériti]ers de la somme de huict cens livres pour le principal de cinquante livres de rente au denier seize. Plus lesd[ic]ts h[ériti]ers

de la somme de deux mil quatre cens livres pour le prin[cip]al de cent cinquante livres de rente au denier seize. Plus lesd[ic]ts h[ériti]ers de la somme de quatre mil

livres pour le principal de deux cens cinquante livres de rente au denier seize. Plus

lesd[ic]ts h[ériti]ers de la somme de quinze cens six livres trois sols cinq deniers pour les intérêts desd[ic]tes quatre parties de rente qui escherront aud[ict] jour der[ni]er décembre

prochain attendu la payement qui a esté fait sur iceux. Et à l'esgard des intérêts escheus avant lad[icte] année 1660, Sa Ma[jes]té en a deschargé et descharge lesd[ic]ts habitans,

ville et com[munau]té, purement et simplement, pour les raisons susd[ic]tes]. Et quant à la som[m]e

¹ Le passage Plus lesd[ic]ts (...) denier seize oublié par le copiste et ajouté en renvoi au bas de la p. 648v (65), a été transcrit à la place qui lui revient dans le texte.

de douze cens livres prétendues par lesd[icts] h[ériti]ers pour despens, frais et mises

d'exécu[ti]on, Sa Ma[jes]té en a deschargé et descharge lesd[icts] h[abit]ans, ville et com[munau]té,

attendu que la plupart des poursuittes sont prescriptes et les autres faictes depuis les deffences du Con[se]il. Jean Soulain, s[ieur] de Violaine, de la somme de deux mil

25 quatre cens livres pour le principal de cent cinquante livres de rente au denier seize

et de douze cens vingt huit livres dix neuf sols huit deniers pour les intérêts depuis le premier jan[vi]er 1660 escheus et qui escherront au dernier jour de décembre

prochain venant. Et à l'esgard de deux des années précédentes pour les raisons susd[ictes]

fol. 649 (66)

en a deschargé et descharge lesd[icts] h[abit]ans, ville et com[munau]té purement et simplement.

Pierre Brodart, esleu à Rethel, de la somme de deux mil quatre cens

livres pour le principal de cent cinquante livres de rente et de celle de unze cens trente deux livres sept sols trois deniers pour les intérêts à compter comme dessus,

5 les h[abit]ans deschargez des autres précédens. Nicolas Lespagnol, de la somme de

quatre mil livres pour le principal de deux cens cinquante livres de rente au denier seize, et de celle de dix neuf cens quarante huit livres un denier pour les intérêts

à compter comme dessus. Et à l'esgard de ceux des années précédentes deschargez pour

les causes susd[ictes]. Jacques Meusnier et Jacques Frémin Canelle, de la

10 somme de treize cens soixante unze livres, à laq[ue]lle les h[abit]ans ont esté cond[am]nez par sen[ten]ce du XIX^e décembre 1640, et de celle de quatre cens soixante sept

livres dix sept sols neuf deniers pour les intérêts, à compter comme dessus; et du surplus pareillem[ent] deschargé pour les mesmes raisons. Anthoine de

Lamure, aux droicts de Jean Ledoux, de la somme de quatre cens quarante six livres deux sols six deniers, sçavoir trois cens livres par sen[ten]ce et arrest du trois[iesme] septembre 1639 et deux[iesme] aoust 1641 et cent quarante six livres deux

sols six deniers par exécu[toi]re du IX^e juillet 1643; de laq[u]elle somme de quatre cens

quarante six livres deux sols six deniers le payement sursoira jusques à ce que les h[ériti]ers dudict Ledoux ayent rendu compte des levées par luy faictes; et à l'esgard des intérêts et autres frais prétendus par led[ict] Delamure, en a Sa Ma[jes]té deschargé et descharge lesd[icts] h[abit]ans, ville et com[munau]té, purement et

simplement. Laurent Meusnier, de la somme de unze cens dix neuf livres quatre sols quatre deniers faisant partyc de celle de dix sept cens quatre vingts dix livres quatorze sols trois deniers par sen[ten]ce des quatr[iesme] aoust 1648 et huict[iesme]

may 1662. Et pour les six cens soixante unze livres dix sols quatre deniers restans desd[icts] dix sept cens quatre vingts dix livres quatorze sols trois deniers, ordonne Sa Ma[jes]té que si led[ict] Meusnier les a receus, attendu l'imposition qui en a esté faite en 1662, il se pourvoira en vertu du p[ré]snt arrest contre les collecteurs qui en ont ¹ deub faire la recepte. Guillaume Fournier, cy devant procureur

[fol. 649v (67)]

scindicq et receveurs des deniers communs et d'octroy de lad[icte] ville, de l'année 1649

et 1650, de la somme de mil cinquante livres un sol à luy deue par le finito de son compte. Et pour les cent soixante livres de fraiz qu'il prétend avoir faicts

contre des par[ticuli]ers débiteurs du quartier du droict du huict[iesm]e qui se lève en lad[icte] ville

et fauxbourgs, Sa Ma[jes]té a rayé lad[icte] somme de cent soixante livres dud[ict] procez verbal, attendu que lesd[icts] frais ont esté faicts sans pouvoir de lad[icte]

¹ Ont en interligne.

com[munau]té et dans un temps que lad[icte] ville a esté prise par les ennemis.
Jean

Sotrier, m[aistr]e appoticaire aud[ict] Ch[aste]au Portien et scindic en l'année
1648,

10 de la somme de cinq cens vingt sept livres à luy deub par le finito de son
compte. Et pour le surplus de ses préten[tions] pour la loca[tion] de plusieurs
articles

de despence de sondict compte, Sa Ma[jes]té en a deschargé et descharge lesd[icte]s
h[abit]ans

et com[munau]té purement et simplement. A l'esgard de Charlotte Canelle,
pour le

payement de la somme de sept cens quatre vingts dix neuf livres douze sols
contenue en une sentence du (...) 1632, et de mil dix huict livres

15 dix sols d'intérêts d'icelle, Sa Ma[jes]té a pareillement deschargé et descharge
lesd[icte]s habitans, ville et com[munau]té du payement desd[icte]s deux sommes
attendu la

prescription. Quant à Honoré Robin, pour le payement de la somme
de mil dix sept livres neuf sols mentionnée ès sentences des treize febvrier et
XXI juin 1631, Sa Ma[jes]té en a aussy deschargé et descharge lad[icte] com-
m[unau]té

20 et h[abit]ans, attendu qu'il a esté levé une seconde grosse, desd[icte]s sentences,
ce qui a

présumé l'acquittement de lad[icte] debte. Comme pareillem[ent] les a des-
chargez du payem[ent]

de la somme de cent quatre vingts huict livres sept sols deux deniers
prétendus par les héritiers d'Henry Frémin Canelle, suivant le résultat

25 de l'Hostel de ville, du premier décembre 1632, attendu qu'il ne paroist pas avoir
esté fait aucunes poursuittes pour en tirer le payement. A pareillement des-
chargé

et descharge lesd[icte]s habitans du payement de six cens quatre vingts quinze
livres

quatorze sols prétendus par les héritiers des assesseurs et collecteurs des
tailles en l'année 1638, en vertu d'une sen[ten]ce des esleuz de Rheims du

fol. 650 (68)

seiz[iesme] juillet 1639, pour les indemniser des cottes ausq[ue]lles les officiers du grenier à sel de Ch[aste]au Portien estoient imposez desquels ils n'ont pu tirer payement, sauf ausd[icts] héritiers à se pourvoir contre lesd[icts] officiers ou leurs

héritiers pour en estre payez et à lad[icte] ville en rédition de compte contre lesd[icts]

héritiers; au payement desq[ue]ls six cens quatre vingts quinze livres quatre sols seront lesd[icts] officiers du grenier à sel et leurd[icts] héritiers constrainctz comme pour les propres deniers et affaires de Sa Ma[jesté] en vertu du p[résent] arrest

sans qu'il en soit besoing d'autre. Aussy Sa Ma[jesté] descharge lesd[icts] habitans et com[munau]té du payement de la somme de deux cens livres prétendus par les huissiers

de la Chambre des comptes de Paris pour exploictz par eux faictz ausd[icts] habitans et com[munau]té pendant les guerres; pour faire levé des souffrances anciennes

Sa Ma[jesté] les en a deschargez et descharge ¹ purement et simplement. Et à l'esgard de Jacques

Meusnier et consorts aux droictz d'Henry Bouron et des héritiers Jehan

Le Roy qui n'ont pas satisfait aux assigna[ti]ons qui leur ont esté données par de[van]t

led[icte] s[ieur] d'Herbigny pour apporter les tiltres en vertu desq[ue]ls ils se prétendent

créan[ci]ers de ladicte comm[unau]té, Sa Majesté ² a ordonné et ordonne que dans (...) du jour de la signiffica[ti]on qui leur sera faicte du

présent arrest, ils justifieront par devant le s[ieur] Caumartin, con[seill]er de Sa Ma[jesté] en ses Con[seil]s, m[âi]tre des req[ue]stes ord[inai]re de son hostel, comm[issai]re départy pour

l'exécu[ti]on de ses ordres en la g[én]ér[al]ité de Chaalons, de leurs tiltres et préten[ti]ons,

¹ Et descharge *en interligne*.

² Sa Majesté *écrit en caractères allongés*.

sinon et à faute de ce f[aire] dans led[ict] temps et iceluy passé, Sa Ma[jes]té a
deschargé

et descharge lesd[icts] h[abit]ans, ville et comm[unau]té des prétentions des-
d[icts] Meusnier

et consorts et héritiers Jean Le Roy, sans qu'ils puissent estre receus par après
à justifier de leurs tiltres sous quelque cause et prétexte que ce soit.

25 Montans toutes lesd[ictes] rentes cy dessus employées en principal à la somme
de vingt mil cent soixante unze livres et les arrérages desd[ictes] rentes
qui escherront depuis le premier jan[vi]er 1660 jusques au dernier décembre
prochain à celle de six mil huit cens soixante sept livres, revenantes ¹

[fol. 650v (69)]

lesd[ictes] sommes jointes ensemble à celle de trente mil deux cens quatre
vingts une livres quatre sols cinq deniers et les debtes mobilières à

trois mil deux cens quarante deux livres sept sols dix deniers. Veut
et ordonne Sa Ma[jes]té que les charges ordinaires de lad[icte] ville soient

5 acquittées année par année suivant qu'elles sont fixées cy après, sçavoir :

au prédicateur qui presche l'Advent et le Caresme cent livres par chacun an;

et à celuy qui conduit l'orloge, trente livres par chacun an; ausquelles deux
sommés revenantes à cent trente livres, Sa Ma[jes]té a réglé toutes les charges

10 ordinaires et annuelles. Faict Sa Ma[jes]té deffences aux receveurs et fermiers
des domaines et revenus dud[ict] Ch[aste]au Portien d'avoir aucun esgard aux
ord[r]es,

droits et mandemens desd[icts] eschevins et scindicqs s'ils ne sont conformes
aux dispositions du p[ré]s[en]t arrest, à peine de payer deux fois. Enjoint

au greffier de lad[icte] comm[unau]té de faire lecture du p[ré]s[en]t arrest aus-
d[icts] eschevins

procureurs scindicqs et receveurs lors de la presta[ti]on de leur serment affin

15 qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance, à peine contre led[ict] greffier
d'en répondre en son propre et privé nom. Et pour le payement desdictes

debtes tant en principal qu'intérêts escheus et qui escherront jusques

à l'actuel et parfaict payement d'icelles, gages et charges de lad[icte] ville et

¹ Revenantes écrit en caractères allongés.

comm[unau]té sera employé le revenu d'icelle consistant par chacune année à la
 somme de mil cinquante deux livres seize sols trois deniers, scavoir : 20
 en la moitié du droict du huict[iesm]e de tous les vins et breuvages qui se vendent
 en détail en lad[icte] ville de Ch[aste]au Portien et fauxbourg; au droict de
 chaussée
 affermé par an quinze livres, et à deux livres seize sols trois deniers
 en droict de surcens par chacun an. Sur laq[u]elle somme de mil cinquante
 deux livres seize sols trois deniers, desduisant celle de cent trente livres 25
 ne restera plus que celle de neuf cens vingt deux livres seize sols
 trois deniers qui reviendra de bon à lad[icte] ville pour chacun an, laquelle
 sera employée annuellem[en]t à partir du payement desd[ic]ts principaux et
 intérêts

fol. 651 (70)

escheus depuis lad[icte] année 1660 et qui escherront cy après que Sa Ma[jes]té a
 réduicts au denier vingt et diminueront à proportion des payemens qui seront
 faits sur les principaux. Et d'autant que led[ic]t revenu ne suffict pas pour
 acquitter lesd[ic]tes debtes en dix années sans un secours extraord[inai]re, Sa
 Ma[jes]té
 voulant subvenir ausd[ic]ts h[abit]ans et comm[unau]té et leur ayder à les 5
 acquitter, leur
 accorde et fait don pendant six années seulement de la somme de mil livres
 par chacun an à prendre sur la recepte des tailles de Rethel, payable
 par le receveur d'icelles aux eschevins et procureur scindic de lad[icte] ville de
 Ch[aste]au Portien. Laquelle somme de mil livres sera passée et allouée en la
 despence de ses comptes par tout où besoing sera sans difficulté, en 10
 rapportant par led[ic]t receveur leur quitt[an]ce sur ce suffisante. Et comme
 lesd[ic]tes
 sommes de neuf cens vingt deux livres seize sols trois deniers et de mil
 livres ne suffisent pas encore pour acquitter lad[icte] com[munau]té par devant
 lesd[ic]tes dix
 années, veut et ordonne Sa Ma[jes]té que par chacune desdictes dix
 années consécutives il soit par égales portions imposé avec les deniers 15
 de la taille et sans aucuns fraiz, la somme de douze cens six livres

neuf deniers et ce à commencer en la prochaine M VI^c soixante neuf
 qui sera payée par toutes sortes de personnes de lad[icte] ville et fauxbourg de
 Ch[aste]au Portien, exempts et non exempts, privilégiés et non privilégiés de
 20 quelque nature que soient leurs privilèges; que lad[icte] somme soit levée
 par un ou deux habitans de lad[icte] ville, bon et solvable, et mise ès mains
 du receveur des deniers communs d'icelle sur ses simples quittances;
 lesd[icts] receveur, eschevins et procureur scindic demeurans responsables
 en leurs noms, tant de la solvabilité de celui ou ceux qui feront lad[icte] recepte
 25 que de l'employ qui doibt estre fait par chacun an desd[icts] deniers. Laquelle
 levée se fera par capitation, suivant les roolles des tailles, sans préjudice
 ny retardement des levées d'icelles, pour estre payé ausd[icts] créanciers à la fin
 de chacune desd[ictes] dix années la somme de trois mil cent vingt huit

[fol. 651v (71)]

livres dix sept sols, sçavoir : celle de deux mil dix sept livres deux sols
 pour le dixiesme dudict principal et cent livres dix sept sols pour l'intérêt
 au denier vingt du dixiesme dud[ict] principal; six cens quatre vingts six livres
 quatorze sols aussy pour le dixiesme des intérêts escheus depuis led[ict] jour,
 5 premier janvier M VI^c soixante jusques aud[ict] jour dernier décembre pro-
 chain;
 et trois cens vingt quatre livres quatre sols aussy pour le dixiesme de leurs
 debtes mobilières qui sera par chacun desd[icts] créan[ci]ers le dixiesme de ce
 qui
 leur sera deub. Et aussy leur continuer pareil payement d'année en année
 pendant led[ict] temps sans aucune interruption, retardement ou empeschement
 10 nonobstant aussy oppo[siti]ons ou appela[ti]ons quelconques pour lesquelles ne
 sera
 différé, et dont si aucuns interviennent, Sa Ma[jes]té s'en est réservée la
 connoissance et icelle interdite à toutes les cours et juges. Et parce que
 lad[icte] somme de mil livres par chacun an que Sa Ma[jes]té a accordé
 ausd[icts] habitans n'est que pendant six années et qu'il n'y a pas de fonds
 15 suffisant pour continuer le payement ausd[icts] créan[ci]ers, Sa M[aj]es]té veut
 et ordonne que pendant les autres quatre années suivantes, lad[icte] levée de
 douze

cens livres neuf deniers soit augmenté par chacun an de la somme de mil livres et payéc par toutes sortes de personnes ainsy qu'il est cy dessus exprimé. Comme aussy, attendu que les intérêts des autres neuf dixiesmes montans à la somme de quatre mil quarante une livres deux sols huict deniers ne pourront estre acquittées que l[es] années M VI^c soixante dix huict et M VI^c soixante dix neuf, faute de fonds pendant lesd[ictes] dix années, et qu'il convient desduire sur icelle somme de quatre mil quarante une livres deux sols huict deniers celle de dix huict cens quarante cinq livres douze sols six deniers procédant du revenu de lad[icte] ville pendant lesd[ictes] deux années, restera seulement celle de deux mil cent quatre vingts quinze livres dix sols deux deniers qui sera imposé sur toutes sortes de personnes de lad[icte] ville et fauxbourg, exemptes et non exemptes, pendant lesdictes ¹

fol. 652 (72)

deux années par égales portions avec les deniers de la taille et sans retarda[ti]on d'iceux et sans frais, sçavoir : neuf cens sept livres treize sols sept deniers pour les intérêts qui escherront le dernier M VI^c soixante neuf; huict cens six livres seize sols pour ceux qui escherront au dernier décembre M VI^c soixante dix; sept cens cinq livres dix neuf sols huict deniers pour ceux qui escherront au dernier décembre M VI^c soixante unze; six cens cinq livres deux sols sept deniers pour ceux qui escherront au dernier décembre M VI^c soixante douze; cinq cens quatre livres cinq sols cinq deniers pour ceux qui escherront au dernier décembre M VI^c soixante treize; quatre cens trois livres quatre sols six deniers pour ceux qui escherront au dernier décembre M VI^c soixante quatorze; trois cens deux livres unze sols six deniers pour ceux qui escherront au dernier décembre M VI^c soixante quinze; deux cens une livres quatorze sols deux deniers pour ceux qui escherront au dernier décembre M VI^c soixante seize; et cent huict livres un sol pour ceux qui escherront au dernier décembre M VI^c soixante dix sept. En sorte qu'à la fin de mil six

¹ Lesdictes répété au fol. 652 (72).

20 cens quatre vingts toutes lesd[ictes] debtes, tant en principaux qu'intérêts
 seront entièrement acquittées. A l'effet de quoy enjoint Sad[icte] Ma[jes]té
 ausd[icte]s eschevins et procureur scindicq qui seront en charge de tenir
 soigneusement la main à ce que les sommes de deniers cy dessus exprimées
 soient payées exactement à la fin de chaque année ausd[icte]s créanciers
 comm[e] ausy lesd[ictes] charges; sinon et à faute de paiement permet
 Sa Ma[jes]té ausdicts créanciers de les y faire contraindre en leurs
 25 noms, en vertu du p[ré]s[en]t arrest sans qu'il en soit besoing d'autre,
 à peine ausdicts créanciers de perdre ce qui leur sera deub et sans
 qu'ils puissent répéter cy après contre ladicte communauté ou par dev[ers]
 d'icelle sous quelque cause et prétexte que ce soit; moyennant lesquels paye-
 mens tant desdicts principaux qu'intérêts, lesdicts
 eschevins, procureurs scindicqz, habitans et communauté
 30 en demeureront bien et valablement quittes et déchargez, comme ausy
 lesdicts receveurs en rapportant par eux les contrats, obligations,
 sentences et quittances desdicts créanciers en bonne et deue forme. Faict
 au Conseil d'Etat du Roy, Sa Ma[jes]té y estant, tenu à St Germain en Laye
 le trente ung[iesm]e jour d'octo[bre] M VI^C soixante neuf.

35 Colla[ti]oné [*Signé*] De Lionne.

[*Au fol. 1, en tête :*] M. Pussort — 31 8^{bre} 1669, à St Germain-en-Laye, n^o 3.

12

1659, 31 décembre. Reims.

Constitution par messire François de Miremont, chevalier, seigneur de Saint-Etienne et autres lieux, demeurant présentement à Reims, stipulant pour messire Philippe de Miremont, chevalier, seigneur de Berrieux, Gueux (Marne), Goudelancourt, Aizelles, Fayot, Montaignu (Aisne) et autres lieux, au profit de M^e Louis de La Salle, conseiller au Présidial de Reims, de 450 livres de rente annuelle, aux conditions énoncées dans la minute du 31 décembre 1659 [document n^o 15].

A. Original sur papier; quatre feuillets. Hauteur, 330 millim.; largeur, 210 millim. Archives de la Marne, 4E 16860.

e. Léon-de-Marie AROZ, *Documents biographiques*, t. 5, p. 6. — Arch. personnelles, 60 Mi 10, 5-11, 6.

INDIQUE : Léon-de-Marie AROZ, *Compte de tutelle...*, dans *Cahiers lasalliens* n^o 28, pp. XXXV; 27v, 21 bis.

Par devant les nottaires du Roy en son
 Bailliage de Vermandois demeurans à Reims, fut p[rése]nt en
 personne messire François de Miremont, chevalier, seigneur
 de St Estienne et autres lieux, demeurant présentement en
 ceste ville de Reims, tant en son nom que se faisant et
 portant fort de messire Phillippes de Miremont, chevalier,
 seigneur de Berrieux, Gueulx, Goudelancourt, Hézelle,
 Fayot, Montégu et autres lieux, par lequel il a
 promis et sera tenu faire agréer et ratiffier ces p[rése]ntes
 et le faire obliger incessamment, à la garendie et

5
10

• au surplus, on me doit la justice que l'on a
 rendue de l'ingratitude de l'étranger, d'un côté
 vous savez, par elle-même & par son
 On A. l'effraie sans apparentement et diffamant
 et spécialement l'oubli de sa reconnaissance
 grande, l'effraie de la grande l'effraie de l'effraie
 l'effraie de l'effraie l'effraie de l'effraie
 et accordé par le bon de l'effraie et l'effraie
 pour l'effraie par l'effraie de l'effraie et l'effraie
 l'effraie de l'effraie de l'effraie de l'effraie
 l'effraie de l'effraie de l'effraie de l'effraie
 et l'effraie de l'effraie de l'effraie de l'effraie
 l'effraie de l'effraie de l'effraie de l'effraie
 l'effraie de l'effraie de l'effraie de l'effraie
 l'effraie de l'effraie de l'effraie de l'effraie
 l'effraie de l'effraie de l'effraie de l'effraie
 l'effraie de l'effraie de l'effraie de l'effraie
 l'effraie de l'effraie de l'effraie de l'effraie
 l'effraie de l'effraie de l'effraie de l'effraie
 l'effraie de l'effraie de l'effraie de l'effraie



Et de la main de la dite dame de Calvignac
 Reue ne ponne ofre deuise n' en q' ce que l'on
 p' d'icele s'auy dy particuier n' de luy seul
 n' de luy avec luy n' de luy avec d'icele
 accorde, l'emp' n' s'ouy n' s'ouy s'ouy
 s'ouy de par l'emp' de l'emp' de l'emp' de
 l'emp' de par l'emp' de l'emp' de l'emp' de
 n' de l'emp' de l'emp' de l'emp' de l'emp' de
 n' de l'emp' de l'emp' de l'emp' de l'emp' de
 l'emp' de l'emp' de l'emp' de l'emp' de
 l'emp' de l'emp' de l'emp' de l'emp' de
 l'emp' de l'emp' de l'emp' de l'emp' de
 l'emp' de l'emp' de l'emp' de l'emp' de
 l'emp' de l'emp' de l'emp' de l'emp' de
 l'emp' de l'emp' de l'emp' de l'emp' de
 l'emp' de l'emp' de l'emp' de l'emp' de
 l'emp' de l'emp' de l'emp' de l'emp' de



de Pellanc 2^e sous une une de l'Hymanion, G. Cojone
 by Pellanc regnerai et la seule mention d'un état de
 Cantarac, qu'il a dans les yeux de Daniel et Haniel
 de Lombardie. Deux autres de la P. de la terre de la
 renommée par ses fruits par l'abbé d'auvergne
 au profit de Pellanc de la comté de l'abbé
 Matruisielles à l'abbé de l'épiscopat
 et de ses frères et autres par ses frères
 et de l'un des de l'épiscopat par G. de l'épiscopat
 by Pellanc / Mise en mort

Joleu
 C. N. M. /
 Sigeu

validité d'icelles. Lequel s[ieur] de St Estienne, èsd[i]t
noms et en son pur et privé nom solidairement, a
recongnu et confessé avoir vendu, constitué, assis, assigné,
et par ces présentes vend, constitue, assigne et
promect garendir, délivrer, deffendre, payer, continuer, 15
faire valloir, fournir et entrer ens, par chacun an à
tousiours, à Me Louis Delasalle, conseiller
au Présidial de Reims y demeurant,
présent achepteur pour luy, ses hoirs et ayans cause,
la somme de quatre cens cinquante livres tournois 20
de rente annuelle et perpétuelle; à icelle somme
avoir droict de prendre et recevoir par chacun an par
led[i]t sieur achepteur, sesd[i]t hoirs et ayans cause ou
par le porteur de ces lettres, au premier jour de
janvier, dont la première année et payement 25
sera et escherra au premier jour de janvier
de l'année mil six cens soixante ung et ainsy
continuer d'an en an aud[i]t jour à tousiours, jusques

[fol. 1v (87)]

au remboursement de la présente rente, en et sur lesd[ites]
terres et seigneuries de Berrieux, Gueulx,
Goudelancourt, Hézelle, Fayot, Montégu
et St Estienne, leurs appartenances et deppendances
et spécialement sur lad[i]t terre et seigneurie de 5
Guculx. Le revenu de laquelle led[i]t sieur de St
Estienne, èsd[i]t noms, sera tenu faire consentir
et accorder par led[i]t sieur de Berrieux estre receu
par chacun an par led[i]t sieur achepteur jusques à
concurrance de lad[ite] somme de quatre cens cinquante li[vres] 10
et de faire prendre les quittances par led[it] sieur
de Berrieux, que led[i]t sieur achepteur baillera aux

fermiers de ladicte terre pour argent contant;
 mesmes de faire obliger dans huit jours le
 fermier quy tient présentement le revenu de lad[i]t 15
 terre, et, son bail expiré, faire obliger les nouveaux
 fermiers au payement de lad[ite] rente, et ainsy
 consécutivement jusques fin de remboursement
 de lad[i]te rente; comme généralement à prendre et
 percevoir lad[i]t rente sur tous les autres biens 20
 meubles, terres, seigneuries et héritaiges ausd[i]t s[ieurs]
 de Berrieux et de St Estienne appartenans, en
 quelques lieux qu'ilz soient assiz, et sans que
 l'obligation générale desroge à la spéciale
 ny la spéciale à la générale; que led[it] sieur de St 25

[fol. 2 (88)]

Estienne, èsd[i]t noms, a pour ce liez, obligez, affectez et
 ypotecquez au payement, cours et continuation de
 lad[ite] rente et sort principal d'icelle en cas de
 rachapt, fraiz et loyaulx coustz. La présente
 vente et constitution de rente faicte moyennant 5
 la somme de huit mil cens livres tournois;
 laquelle somme led[i]t sieur de St Estienne, èsd[i]t noms,
 a eu pris et receu contant, présens nous, nottaires
 dud[i]t sieur achepteur, en louis d'or et autre monnoye,
 comptez, nombrez et à luy délivrez actuellement et 10
 par effect quy s'en est contanté, en a quitté et quitte
 led[i]t sieur achepteur et tous autres à tousiours.
 Promett[ant] led[i]t sieur de St Estienne, èsd[i]t
 noms, par sa foy, soubz l'obligation de ses biens
 présens et à venir, avec ceux dud[i]t sieur de 15
 Berrieux, l'un pour l'autre et chacun d'eulx seul
 pour le tout, sans division ny discussion, garendir,

délivrer, deffendre ladicte présente vente et
 constitution de rente cy dessus, payer, continuer,
 faire valloir, fournir et entrer ens, par 20
 chacun an à tousiours, lad[it]e somme de quatre cens
 cinquante li[vres] de rente au jour et ainsy que
 dessus est dict. Et en cas de rachapt,
 rembourser le sort principal avec les arréraiges,
 fraiz et loyaulx coustz. Et arrivant le décès 25

[fol. 2v (89)]

desd[i]t sieurs de Berrieux et de St Estienne lad[it]e
 rente ne pourra estre divisé et payé par leurs
 héritiers chacun en particulier ains par ung seul
 et non autrement ayant ainsy esté par exprès 5
 accordé. Mesmes pour plus grande seuretté,
 tant du payement, cours et continuation de
 lad[it]e rente, par chacun an aud[i]t jour, que
 remboursement du sort principal d'icelle,
 arréraiges, fraiz et loyaulx coustz, led[i]t sieur de St
 Estienne, èsd[i]t noms, a promis et sera tenu de 10
 faire renoncer par dame Marie de
 Conflans, femme et espouze dud[it] sieur
 de Berrieux, à l'ypotecque qu'elle a par ses
 conventions matrimoniales sur tous les
 biens dud[it] sieur de Berrieux, et de ne s'en ayder 15
 au préjudice du présent contract, lequel elle
 consentira estre payé et remboursé par
 préférence à sesd[i]t droictz d'ypotecques au regard
 dud[it] sieur achcpteur seullement. Et pour
 l'exécution des présentes, en cas de poursuite, 20
 s'est led[i]t sieur de St Estienne, èsd[i]t noms,
 soubzmis et soubzmet à la justice, jurisdiction et

contraincte de monsieur le Bailly de
Vermandois ou son lieutenant à Reims, sans

[fol. 3 (90)]

pouvoir décliner, demander renvoye, ny alléguer aucune
incompétance; mesmes esleu leur domicile perpétuel
et irrévocable en ceste ville de Reims, au logis de M^e
Hubert Lempereur, procureur au Siège présidial de Reims,
demeurant rue du Marcq, paroisse saint Hillaire, 5
auquel led[it] s[ieur] de St Estienne, èsd[it] noms, consent y
estre faictz tous exploictz et autres actes de justices
à ce requis et nécessaires quy auront mesme effect,
force et vertu que s'ilz estoient faictz à leurs propres
personnes et vray domicile, nonobstant mutation de 10
demeure, et sans y deffaillir, s[u]r p[ei]ne. Re[nonceant] mes[mes]
led[it] sieur de St Estienne, èsd[it] noms, au bénéfice de
division, droict et ordre de discution. Laquelle somme ainsy
pris à intérêt par led[it] sieur de St Estienne, il a 15
dict estre pour rembourser pareille somme par luy
deub, avec led[it] sieur de Berrieux en principal de
rente, à noble ho[mme] Jean d'Aoust, demeurant
à Reims, par contract passé par devant les no[taires] r[oiaux]
soub[sig]nez, du unzième octobre mil six cens cinquante
cinq. Ce fut faict et passé aud[it] Reims, de 20
rellevé, le trente ungième et dernier jour de
décembre mil six cens cinquante neuf. Et ont les[dites]
parties signez en la minutte des p[rése]ntes ¹.

[Signé] Bretagne [avec paraphe]; Angier [avec paraphe].

¹ En bas de la page Ce jourd'huy (...) janvier mil six cens bâtonné.

13

1660, 9 janvier. Château de Belval.

Ratification par messire Philippe de Miremont, chevalier, seigneur de Berrieux, Gueux, Goudelancourt, Aizelles, Fayot, Montaigu et autres lieux, sous l'obligation de ses biens et de ceux de messire François de Miremont, du contrat du 31 décembre 1659 (Bretagne et Angier, notaires). Consentement donné par dame Marie de Conflans, épouse dudit sieur de Berrieux (Bideleux, notaire à Montaigu).

A. Original établi à la suite de la minute des notaires Bretagne et Angier, du 31 décembre 1659, transcrite dans le document n° 12 [fol. 3 (91)].

[fol. 3v (91)]

Ce jour'd'huy, neufviesme jour de janvier mil six cens
soixante, est comparu messire Phillippes
de Miremont, chevalier, seigneur de Berrieux, Gueulx,
Goudelancourt, Hézelle, Fayot, Montégu et autres lieux, 5
lequel après avoir eu communication et que lecture luy a
esté faite du contract de constitution d'autre part escript,
a eu ledict contract pour agréable, veult et entend qu'il
ayt lieu et sorte effect; promis et promect par ces
présentes, soubz l'obligation de ses biens présents et à venir ¹
avec ceux de messire François de Miremont, chevalier, seigneur de 10
St Estienne, l'un pour l'autre et chacun d'eulx seul pour
le tout, sans division, ny discution, garendir, délivrer, deffendre,
payer, continuer, faire valloir, fournir et entrer ens,

¹ L'un pour l'autre et chacun d'eulx seul pour le tout sans *bâtonné*.

par chacun an à tousiours, lad[ite] somme de quatre cens cinquante livres tournois de rente annuelle et perpétuelle et, en cas de rachapt, rembourser le sort principal avec les arréraiges, fraiz et loyaulx coustz; mesmes consent que le fermier, du revenu de lad[ite] terre et seigneurie de Gueulx, paye par chacun an l[adite] rente aud[i]t s[ieur] Delasalle, acquéreur de lad[ite] rente, quy luy baillera les quittances que led[it] sieur de Berrieux prendra pour argent comptant, et qu'il s'oblige vers led[i]t s[ieur] Delasalle. Et, son bail finy, led[i]t sieur de Berrieux a promis et sera tenu de faire obliger les nouveaux fermiers au payement de lad[ite] rente. Et pour le contenu des p[ré]sentes et dud[it] contract led[i]t sieur de Berrieux s'est soubzmis et soubzmet à la justice, jurisdiction et contraincte de mons[ieur] le Bailly de Vermandois ou son lieutenant à Reims, sans pouvoir décliner, demander renvoye, ny alléguer

[fol. 4 (92)]

aucune incompétence; mesmes esleu son d[omicil] perpétuel et irrévocable en la ville de Reims au logis de Me^e Hubert Lempereur, p[ro]cureur au Présidial dud[it] Reims, d[emeuran]t rue du Marcq, paroisse saint Hillaire, auquel lieu il consent y estre faictz tous exploitz et autres actes de justice à ce requis et nécessaires quy auront mesme effect, force et vertu que s'ilz estoient faictz à sa propre perso[nne] et vray domicile, nonobstant mutation de demeure. Et sy a led[i]t sieur de Berrieux promis et sera tenu satisfaire à toutes les autres clauses dud[it] contract. Et à ce faire et passer est intervenu dame Marie de Conflans, feme et espouze dud[it] s[ieur] de Berrieux et de luy licenciée et authorisée, laquelle, pour plus grande assurance, tant du payement, cours et continuation de lad[ite] rente par chacun an aud[it] jour que sort principal d'icelle, arréraiges, fraiz et loyaulx coustz, a promis et consenty ne s'ayder de son ypotecque par ses

conventions matrimoniales sur tous les biens dud[it] sieur de Berrieux, au préjudice dud[it] contract de constitution, d'autre part, lequel elle consent estre payé et remboursé par préférence à ses d[i]t droictz d'ypotecques ausquelz elle a renoncé, au regard dud[i]t sieur Delasalle seulement. Ce que dessus 20
a esté stipulé et accepté pour led[i]t sieur Delasalle par le no[tai]re soub[sig]né, en tant que faire le peult. Promett[ant] et oblig[eant]. Renon[ceant]. Ce fut faict et passé au chasteau de Belval, par devant moy Robert Bideleux, nottaire royal à la résidence de Montaigut, en p[rése]nce de Pierre 25
Goulin et Sébastien Fournier, deme[urant] aud[it] Belval, tesmoings, par moy p[rése]nt et appelez faulte d'autre no[tai]re. Et ont lesd[i]t seigneur et dame de Berrieux signez avec lesd[i]t tesmoings.

[Signé] F. Berrieux; M. de Conflans; P. Goulin; Sébastien Fournier; R. Bideleux [avec paraphe].

14

1666, 16 mars. Reims.

Décharge donnée par le sieur de La Salle, à ladite dame Marie de Conflans, épouse du sieur de Berrieux, de la renonciation par elle faite au profit dudit sieur de La Salle, de ses douaire et conventions matrimoniales (Leleu et Angier, notaires à Reims).

A. Original établi à la suite de la minute du notaire Bideleux, du 9 janvier 1660, transcrite après le document n° 12 [fol. 4 (92)].

[fol. 4 (92)]

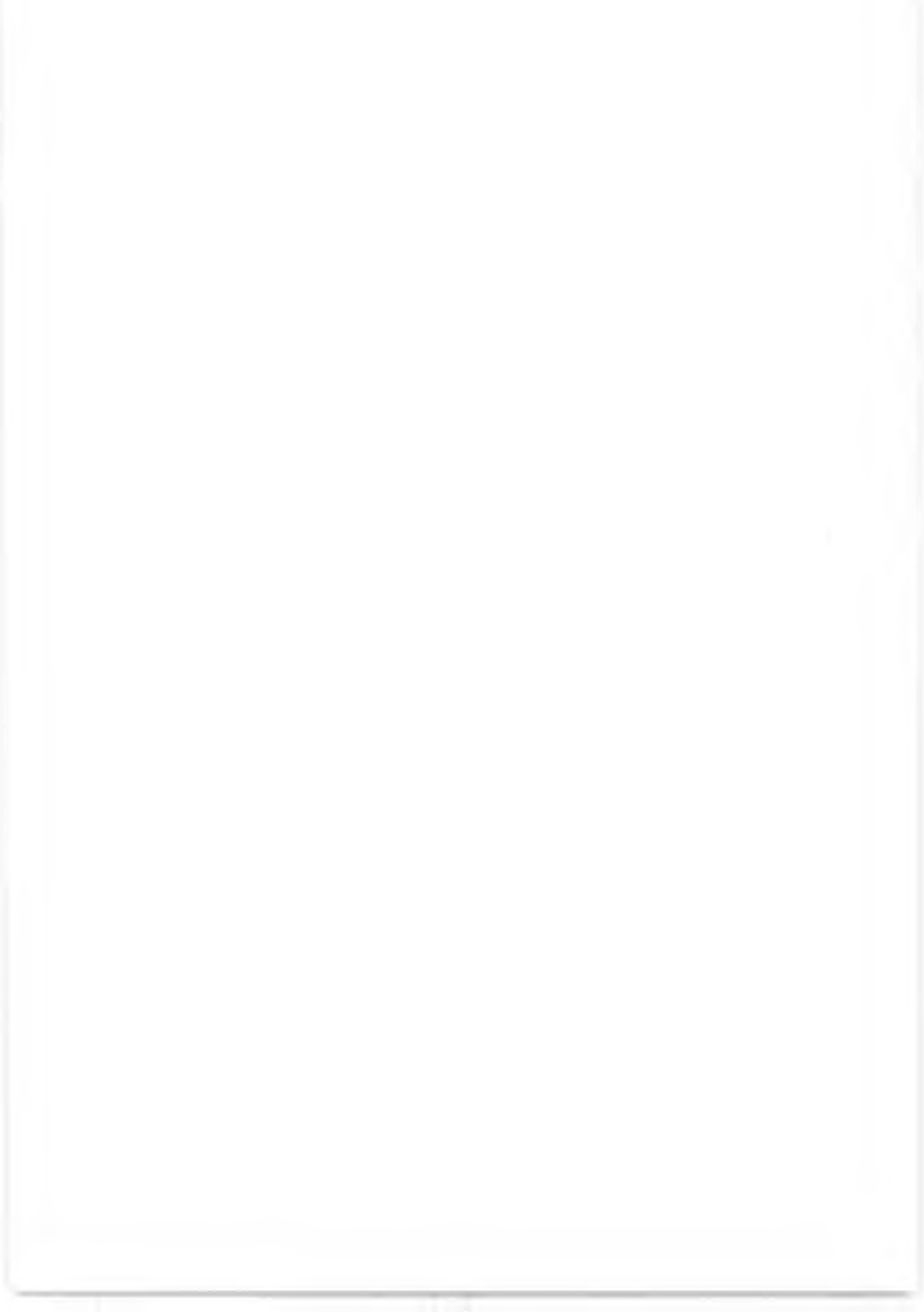
Ce jourd'hui, seiziesme mars mil six cens soixante six,

[fol. 4v (93)]

de rellevé, par devant nous, no[taires] royaux à Reims, est co[m]paru led[it] s[ieur] Delasalle, acquéreur de la rente mentionné au contract d'autre part, lequel a deschargé lad[it]e dame Marie de Conflans, feme et espouze dud[i]t s[ieur] de Berrieux, de la renonciation par elle faicte par l'acte d'autre part, au proffict dud[it] s[ieur] Delasalle, de ses douaire et conventions matrimonialles et n'entend s'en servir et la descharge.

Ce q[uy] a esté stipulé et accepté par le[di]t sieur François de Miremont de St Estienne, p[rése]nt, q[uy] a signé avec led[it] s[ieur] Delasalle.

[Signé] Miremont; L. Delasalle; Leleu [*avec paraphe*]; Angier [*avec paraphe*].



15

1659, 31 décembre. Reims.

Constitution par messire François de Miremont, chevalier, seigneur de Saint-Etienne et autres lieux, demeurant présentement à Reims, stipulant pour messire Philippe de Miremont, chevalier, seigneur de Berrieux (Aisne), Gueux (Marne), Goudelancourt (Aisne), Aizelles, Fayot, Montaigu (Aisne) et autres lieux, au profit de M^e Louis de La Salle, conseiller au Présidial de Reims, y demeurant, de 450 livres de rente annuelle moyennant la somme de 8100 livres en principal remboursé par le revenu que les fermiers de la terre et seigneurie de Gueux seront tenus de rembourser en prenant sur les revenus de ladite terre et seigneurie (Leleu et Angier, notaires à Reims).

A. Original sur papier; quatre feuillets. Hauteur, 330 millim.; largeur, 210 millim. Archives de la Marne, 4E 16860.

e. Léon-de-Marie AROZ, *Documents biographiques*, t. 5, p. 7. — Arch. personnelles, 60 Mi 9, 4 — 10, 4.

Par devant les nottaires du Roy en son Baill[iage] de Vermandois, demeurans à Reims, fut p[rése]nt en personne messire François de Miremont, chevalier, seigneur de St Estienne et autres lieux, demeurant présentement en ceste ville de Reims, tant en son nom que se faisant et portant fort de messire Phillippes de Miremont, chevalier, seigneur de Berrieux, Gueulx, Goudelancour, Hézelle, Fayot, Montégu et autres lieux, par lequel il a promis et sera tenu faire agréer et ratiffier ces p[rése]ntes et les faire obliger incessamment à

5

10

Deus Dux p[ro]p[ri]e Com[un]e de . . .

et ante n[ost]ras et comp[er]imus de la ley de la justicia de . . .
C[on]tra el d[omi]no que se ha de . . .

De . . . de . . . de . . .

De . . . de . . . de . . .
de . . . de . . . de . . .
de . . . de . . . de . . .

de . . . de . . . de . . .

de . . . de . . . de . . .

de . . . de . . . de . . .

de . . . de . . . de . . .

de . . . de . . . de . . .

de . . . de . . . de . . .

de . . . de . . . de . . .

de . . . de . . . de . . .

Handwritten text at the top of the page, possibly a list or notes, with some underlined words.

Handwritten signature or name, possibly 'L. M. M.' or similar.

Handwritten word or short phrase, possibly 'L. M. M.' or similar.

Handwritten word 'L. M. M.' with a flourish below it.



Main body of handwritten text, appearing to be a letter or a detailed note, written in a cursive hand.

gesproten alge de by de by de by de by
 gebroederen van de van de van de van de
 Naamlijst der leden van de by de by de by
 van de van de van de van de van de van de
 de van de van de van de van de van de
 de van de van de van de van de van de

+ a lommant by de van de van de van de
 van de van de van de van de van de

De heer
 J. M. A. A.
 van de van de van de van de van de

la garentie et validité d'icelles ¹,
 lequel sieur de St Estienne, èsd[i]t noms et en son pur et
 privé nom, solidairement, a recongnu et confessé avoir vendu,
 constitué, assis, assigné et par ces p[rése]ntes vend, constitue,
 assigne et promet garentir, délivrer, deffendre, payer, 15
 continuer, faire valloir, fournir et entrer ens par chacun
 an à tousiours, à M^e Louis Delasalle, con[seill]er
 au Présidial de Reims, y demeurant,
 présent achepteur pour luy, ses hoirs et ayans cause, la somme
 de quatre cens cinquante livres tournois 20
 de rente annuelle et perpétuelle; à icelle somme avoir
 droict de prendre et recevoir par chacun an par led[i]t s[ieur] achepteur,
 ses d[i]t hoirs et ayans cause ou par le porteur de ces lettres,
 au premier jour de janvier dont la
 première année et payement sera et eschera au 25
 premier jour de janvier de l'année prochaine
 mil six cens soixante ung, et ainsy continuer
 d'an en an aud[i]t jour à tousiours jusques au remboursem[ent]
 de la présente rente, en et sur lesd[i]t terres et
 seigneuries de Berrieux, Gueulx, Goudelancour 30

[fol. 1v (105)]

Hézelle, Fayot, Montégu, et St Estienne, leurs
 appartenances et despendances et spécialement sur
 lad[it]e terre et seigneurie de Gueulx. Le revenu de laq[ue]lle
 led[i]t s[ieur] de St Estienne èsd[i]t noms sera tenu faire consentir
 et accorder par led[i]t s[ieur] de Berrieux estre receu par chacun 5
 an par led[i]t s[ieur] achepteur jusques à concurrence de la[dite] somme de
 quatre cens cinquante livres tournoys
 et de faire prendre les quittances par led[i]t s[ieur] de Berrieux
 que led[i]t s[ieur] achepteur baillera aux fermiers de ladite terre

¹ Des p[rése]ntes *bâtonné*; d'icelles *en surcharge*.

pour argent contant. Mesmes de faire obliger dans huict 10
 jours le fermier quy tient présentement le revenu de lad[it]e
 terre et, son bail expiré, faire obliger les nouveaux
 fermiers, au payement de lad[it]e rente et ainsy
 consécutivement jusques fin de remboursement de lad[it]e
 rente. Comme généralement à prendre et percevoir lad[it]e 15
 rente sur tous les autres biens meubles, terres seigneurial[les]
 et héritaiges ausd[ic]t s[ieus] de Berriex et de St Estienne appartenans,
 en quelques lieux qu'ilz soient assiz et sans que l'obligation
 générale desroge à la spéciale ny la spéciale à la
 générale, que led[ic]t s[ieur] de St Estienne èsd[ic]t noms a 20
 pour ce liez, obligez, affectez et ypotecquez au payement,
 cours et continuation de lad[dite] rente et sort principal
 d'icelle en cas de rachapt, fraiz et loyaulx coustz.
 La présente vente et constitution de rente faicte
 moyennant la som[m]e de huict mil cent livres tournois; 25
 laquelle somme led[ic]t s[ieur] de St Estienne èsd[ic]t noms
 a eu prix et receu contant, p[rése]ns nous, nottaires

[fol. 2 (106)]

du[dit] s[ieur] achepteur, tant en louis d'or
 et autre monnoye, comptez, nombrez et à luy déliv[rez] actuellem[ent]
 et par effect quy s'en est contanté, en a quitté et quitte le[dit]
 sieur achepteur et tous autres à tousiours. Promett[ant]
 led[ic]t s[ieur] de St Estienne èsd[ic]t noms par sa foy et [soubz] l'obli[gation] 5
 de ses biens p[rése]ns et à venir, avec ceux du[dit] sieur
 de Berriex, l'un pour l'autre et chacun d'eulx seul pour
 le tout, sans division ny discussion, garendir, délivrer,
 deffendre lad[ic]t présente vente et constitution de rante cy dessus,
 payer, continuer, faire valloir, fournir et entrer ens 10
 par chacun an à tousi[ours] lad[ite] so[mme] de quatre cens
 cinquante livres tournois de rente, au jour
 ainsy que dessus est dict. Et en cas de rachapt,

rembourser le sort principal avec les arréraig[es],
 fraiz et loyaulx coustz. Et arrivant le décès 15
 desd[i]t s[ieurs] de Berrieux et de St Estienne, lad[ite] rente
 ne pourra estre divisé et payé par leurs
 héritiers chacun en particulier ains par ung seul et
 non autrement, ayant ainsi esté par exprès accordé.
 Mesmes pour plus grande seuretté tenu du payement, 20
 cours et constitution de lad[ite] rente par cha[cun] an aud[it]
 jour, que rambours[ement] du sort principal d'icelle,
 arréraiges, fraiz et loyaulx coustz, led[i]t s[ieur] de St
 Estienne, èsd[it] noms, a promis et sera tenu de faire
 renonccer par dame Marie de Conflans, fem[me] et 25
 espouze dud[it] s[ieur] de Berrieux, à l'ypotecque qu'elle a par

[fol. 2v (107)]

ses conventions matrimoniales sur tous les biens
 dud[it] s[ieur] de Berrieux et de ne s'en ayder au préjudice
 du présent contract, lequel elle consentira estre
 payé et remboursé par préférence à sesd[i]t droictz 5
 d'ypotecques au regard dud[i]t s[ieur] achept[ur] seullement.
 Et pour l'exécution des p[rése]ntes, en cas de poursuite,
 s'est led[i]t s[ieur] de St Estienne, èsd[its] noms, soubzmis et soubzmet
 à la justice, jurisdic[ti]on et contraincte de mons[ieur] le
 Bailly de Vermandois ou son lieutenant à R[eims],
 sans pouvoir décliner, demander renvoye 10
 ny alléguer aucune incompetance; mesmes esleu
 son domicile perpétuel et irrévocable en cest
 ville de R[eims], au logis de M^e Hubert Lempereur,
 procureur au Siège présidial de R[eims], dem[eurant] rue
 du Marcq, parroisse St Hillaire, auquel lieu 15
 led[i]t s[ieur] de St Estienne, èsd[i]t noms, consent y estre
 faictz tous exploitz et autres actes de justice à ce
 requis et nécess[ai]res q[uy] auront mesme effect, force

et vertu que s'ilz estoient faictz à leurs propres perso[nnes]
 et vray dom[ici], nonobstant mutation de demeure, 20
 sans y deffaillir, sur p[eine]. R[enoncean]t mes[mes] led[it] s[ieur]
 [de saint] Estienne, èsd[it] noms, au bénéfice de division, droit et ordre
 de disc[ution]. Laquelle so[mm]e ainsy p[ri]s à intérêt par
 led[it] s[ieur] de St Estienne, il a dict estre pour remb[our]ser
 pareille so[mm]e par luy deub, avec led[it] s[ieur] de Berrieux, 25
 en principal de rente, à noble ho[mme] Jean d'Aoust,

[fol. 3 (108)]

dem[eurant] à R[eims], par contract passé par d[evan]t les no[taires] s[oussignez],
 le unziesme octobre mil six cens cinquante cinq.
 Ce fut fait et passé aud[it] R[eims], de rellevé, le
 trente uniesme jour de décembre mil six cens
 cinquante neuf. Et ont les parties signez. 5

[Signé] L. De Lasalle; Miremont; Bretagne [avec paraphe]; Angier [avec
 paraphe].

[Au fol. 1, en marge :] Délivré en forme au[dit] s[ieur] Delasalle.

16

1660, 26 janvier. Reims.

*Obligation de 450 livres de rente de Liénart Leroy, fermier et receveur de la
 terre et seigneurie de Gueux (Marne), envers le sieur Louis de La Salle en diminu-
 tion de la somme de 2500 livres par lui due au sieur de Miremont pour le revenu de
 la terre et seigneurie de Gueux (Bretaigne et Angier, notaires à Reims).*

A. Original établi à la suite de la minute des notaires Bretagne et Angier, du 31 décembre
 1659, transcrite dans le document n° 15 [fol. 3 (108)].

[fol. 3 (108)]

Ce jourdhuy, vingt sixiesme janvier mil six cens soixant[e],
 du matin, par devant nous, nottaires royaux à Reims,
 est comparu Liennart Leroy, fermier et receveur de la
 terre et seigneurie de Gueulx, y demeurant, lequel après
 lecture à luy faict[e] du contract de constitution de rante
 d'autre part escript, a volontairement promis et promet
 par ces p[rése]ntes payer par chacun an aud[it] sieur de Lasalle,
 acquéreur de la rente mentionné aud[it] contract, présent et ce
 acceptant, de la some de quatre cens cinquante l[ivres] de rente
 en l'acquit dud[it] sieur de Berrieux, l'un des constituans vendeurs
 d'icelle et en diminution de la so[mme] de deux mil cinq cens
 li[vres] que led[it] Leroy est obligé rendre par chacun an pour le
 revenu de lad[it]e terre et seigneurie de Gueulx, et ce tant et
 sy longuement que led[it] Leroy sera fermier de lad[it]e terre et [seigneu]rie,
 et sans que par raison d'icelle so[mme] de quatre cens
 cinquante li[vres] de rente led[it] sieur de La Salle puisse prétendre
 aucune ypotecque ny faire aucun namptissem[ent] sur les
 biens dud[it] Leroy quy n'auroit faict la p[rése]nte obl[igati]on¹ sans cest
 condition, mesmes de autre descharge de l'obligation en laquelle

[fol. 3v (109)]

il s'estoit obligé vers noble ho[mme] Jean d'Aoust, de[meurant] à R[eims],
 de pareille so[mme] de quatre cens cinquante livres par an.
 Et en cas qu'il estoit inquietté, la présente obligation
 faict au proffict dud[it] s[ieur] de La Salle demeurera nulle.
 Promett[ant], ob[ligeant], r[enonceant]. Fait au[dit] Reims, les j[our] et an q[ue]
 dess[us].
 et a led[it] s[ieur] de La Salle, si[gné] sy que led[it] Leroy.

[Signé] L. De La Salle; Leroy; Bretagne [avec *paraphe*]; Angier [avec
paraphe].

¹ En interligne. Lecture douteuse.

17

1664, 22 mars. Reims.

Obligation de 450 livres de rente de Charles Pinchart, fermier et receveur de la terre et seigneurie de Gueux (Marne), envers le sieur Louis de La Salle, en diminution de la somme de 3200 livres par lui due au sieur de Berrieux pour le revenu de la terre et seigneurie de Gueux (Leleu et Angier, notaires à Reims).

A. Original établi à la suite de l'obligation de Liénart Leroy [document n° 16], transcrite après la minute du 31 décembre 1659, document 15 [fol. 3v (109)].

[fol. 3v (109)]

Et le vingt deuxiesme jour de mars mil six cens
soixante quatre, de rellevé, par devant nous no[tai]res roy[aux]
à Reims, est comparu le sieur Charles Pinchart,
à présent receveur de la terre et seigneurie de Gueulx,
lequel après avoir eu communication et que lecture luy a est[é] 5
faicte du contract de constitution de rente d'autre part
escript et en conséquence de l'ordre qu'il a dict avoir ¹
dud[i]t s[ieur] de Berrieux, l'un des constituans vendeur
de l[adite] rente quy est en ses mains, a volontairement
promis et promet par ces p[rése]ntes payer par chacun an aud[i]t 10
s[ieur] Delasalle, acquéreur de l[adi]t rente, p[résent] et ce acceptant,
la so[mme] de quatre cens cinquante li[vres] de rente par chacun
an et en diminution de la so[mme] de ² trois

¹ De Mr bâtonné.

² Deux Mil bâtonné.

mil deux cens li[vres] que led[i]t Pinchart est obligé
 rendre par chacun an pour le revenu de lad[i]t terre 15
 et seig[neu]rie de Gueux ¹, à commencer le premier paiement
 au jo[ur] de fest saint Marthin d'hiver prochain venant,
 et ce tant et sy longuement
 que led[i]t Pinchart sera fermier d'icelle et sans

[fol. 4 (110)]

que pour raison de lad[i]t so[mme] led[i]t s[ieur] Delasalle puisse
 prétendre auc[une] ypotecque ny faire aucuns
 namptisse[men]t sur les biens et héritaiges du[di]t Pinchart,
 ayant ainsy est accordé. Promett[ant] et ob[ligeant],
 ren[onceant]. Ce fut f[aict] et passé aud[i]t Re[ims], les jo[ur] et an 5
 q[ue] dess[us]. Et a led[i]t s[ieur] Delasalle si[gné] avec
 led[i]t Pinchart. Si[gni]ffié le sellé.

[Signé] Delasalle; Pinchart; Leleu [avec paraphe]; Angier [avec paraphe].

¹ Le passage à commencer (...) prochain venant oublié par les notaires et ajouté à la fin du document [fol. 4, l. 8] a été transcrit à la place qui lui correspond dans le texte.



18

1661, 9 mars. Reims.

Bail à titre de louage pour six ans et six dépouilles, par noble homme Louis de La Salle, conseiller au Présidial de Reims y demeurant, à Aymé Dumont, laboureur à Caille, des héritages assis au terroir de Romigny (Marne) et lieux voisins, saisis par exécution sur les enfants mineurs de Jacques Wassier, docteur en médecine, à la charge d'un septier de grains, moitié froment et avoine ; quatre chappons vifs en plumes, et l'entretien des terres (Bretaigne et Angier, notaires à Reims).

A. Original sur papier; deux feuillets. Hauteur, 310 millim.; largeur, 195 millim. Arch. de la Marne, 4E 16862.

e. Léon-de-Marie AROZ, *Documents biographiques*, t. 5, p. 8. — Arch. personnelles, 60 Mi 13, 6 — 14, 1.

Par devant les notaires du ¹

Roy en son Bailliage de Vermandois, demeurans
à Reims, fut présent en personne noble homme
Louis Delasalle, conseiller du Roy au Pré[sidi]al de
Reims, y dem[euran]t, lequel a recongnu et confessé
avoir baillé et par ces p[ré]sentes baille à tiltre
de louage à ² Aymé Dumont, laboureur,
dem[euran]t à Caille ³, présent preneur audict tiltre
les héritages assizes au terroir de Romigny

5

¹ Par devant (...) du écrit en caractères allongés.

² Le bâtonné.

³ C en surcharge sur q.

... que ...
 ... le ...
 ... de ...
 ... de ...
 ... de ...
 ... de ...
 ... de ...
 ... de ...
 ... de ...
 ... de ...
 ... de ...
 ... de ...
 ... de ...
 ... de ...
 ... de ...
 ... de ...
 ... de ...
 ... de ...
 ... de ...
 ... de ...

...
 ...
 ...
 ...
 ...

et terroirs voisins ¹ fait par exécution à la re[ques]te du[dict] 10
s[ieur] bailleur sur les enffans mineurs de feuz M^e
Jacques Wassier, vivant, docteur en médecine,
et Anne Le Compre, sa fe[mme], adjugez à louage aud[ic]t
s[ieur] bailleur par devant mons[ieur] le Bailly de Vermandois
ou son lieutenant à Reims, 15
desquelz héritages ledict preneur a dict avoir bonne
connoissance au moyen d'ung roolle et déclaration
quy luy a esté mis ès mains, quy sera tenu
rendre fin des années du présent bail avec une
autre nouvelle déclaration contenans les nouveaux, 20
par mesme contenance, nouveaux royez, tenans
et aboutissans, à ses despens, pour desdictz
héritages jouir par ledict preneur durant
six années et six despouilles continuelles
et ensuivantes, à commencer aux versaines 25
présentes mil six cens soixante ung et quy
suivront; à la charge et moyennant que ledict

[fol. 1v (121)]

preneur sera tenu et a promis en rendre et
livrer par chacun an audict sieur Delasalle
ou au porteur, ung septier de grains par moictié
froment et avoyne pour chacun arpent,
tant plain que vuide, bon et loyal grain de 5
cense bien vanné et nettoyé, mesure de Reims,
et y livré au logis et greniers dudict sieur
Delasalle au jour de feste saint Marthin d'hiver
dont la première année et délivrance sera et
eschera au jour de feste saint Marthin d'hiver 10

¹ Y en surcharge sur el.

de l'année prochaine mil six cens soixante
deux, avec aussy, par ¹
chacune desdictes années,
audict jour, quatre chappons vifz en plumes,
bons et suffizans et ainsy continuer. Sera 15
oultre tenu ledict preneur de bien et deument
laboureur, cultiver et ensementer les terres,
sans les desroyer et en amander, autant com[m]e
il pourra curer les prez, en bonne nature
de prez et à faulx courans. Et fin desdictes 20
années rendre lesdictes terres en bon estat et
labour et lesdictz prez à faulx courantz;
de payer et acquitter à l'advenir les cens
et droictz seigneuriaux sy aucuns lesdictz

[fol. 2 (122)]

héritages en doibvent, sans diminution de
la pention et sans qu'il puisse cedder le
présent bail à autre sans le consente[ment]
dud[ict] s[ieu]r bailleur, à peine de privation d'iceluy
et de tous despens, dommaiges, intérestz. 5
Promettans lesdictes parties par leur
foy, scavoir : ledict sieur bailleur à garendir
et faire jouir ledict preneur du présent bail ²,
sy tant ledict sieur
bailleur en jouir en conséquence de son adjudica[ti]on; 10
et ledict preneur, ses corps et biens, sur l'amande
du roy, à livrer, acquitter, satisfaire, fournir
et entièrement accomplir au contenu cy dessus,
au jour et ainsy que dessus est dict, sans y

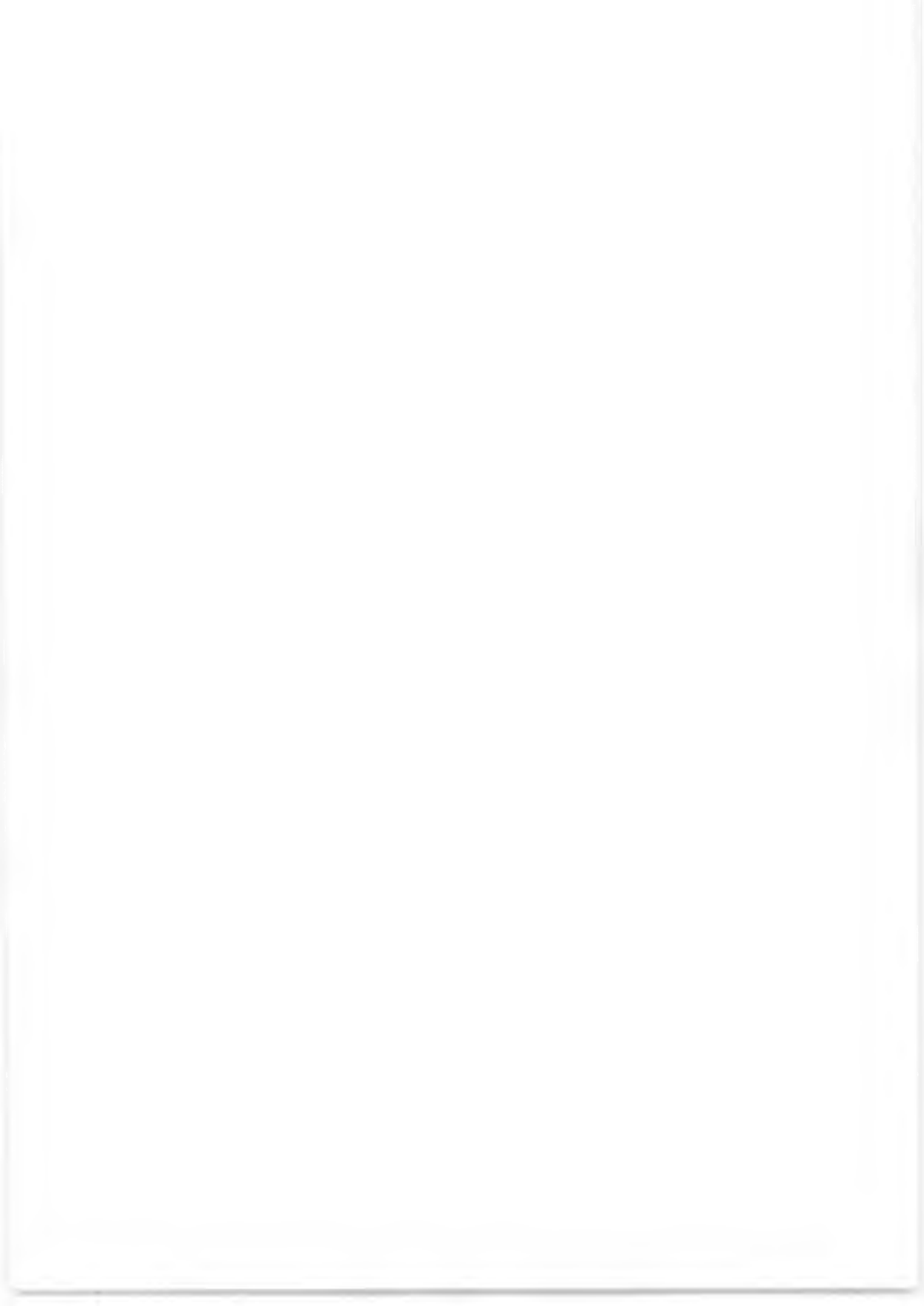
¹ Chappons vifz en plumes bons suf, *bâtonné*.

² Et ledict preneur sur cor, *bâtonné*.

deffaillir, sur peine. Renonceant. Ce fut fait 15
et passé audict Reims du matin, le neufiesme
jour de mars mil six cens soixante ung.
Et a ledict sieur bailleur signé avec ledict preneur.
Signifié le scellé.

[*Signé*] Claude Dumont; L. De Lasalle; Bretagne [*avec paraphe*];
Angier [*avec paraphe*].

[*Au fol. 1, en marge :*] Délivré copp[ye] au[dict] s[ieur] baill[eur] et
p[reneur].



19

1661, 21 avril. Reims.

Vente par Nicolas de France, laboureur, Marguerite Coing, sa femme, auparavant veuve de Nicolas Lestoffé, agissant au nom de Jean, Nicolas et Barbe Lestoffé, enfants mineurs dudit Nicolas Lestoffé ; et François Bertrand, demeurant à Tinquieux (Marne), agissant au nom de Nicolas, Jean et Françoise, ses frères et sœur, à noble homme Antoine Frémin, conseiller du roi, élu et contrôleur en l' Election de Reims, y demeurant, d'une pièce de pré à Sapicourt (Marne), lieu-dit sur le grand chemin de Paris, moyennant la somme de 18 livres à payer à honorable homme Jean Maupinot, marchand à Reims (Bretaigne et Angier, notaires à Reims).

A. Original sur papier; un feuillet. Hauteur, 310 millim.; largeur, 195 millim. Archives de la Marne, 4E 16862.

e. Léon-de-Marie AROZ, *Documents biographiques*, t. 5, p. 9. — Arch. personnelles, 60 Mi 15, 4.

INDIQUE : Léon-de-Marie AROZ, *Compte de tutelle*, dans *Cahiers lasalliens* n° 28, p. 41v, n. 1. — Id., *La gestion et administration des biens de Jean-Louis, Pierre et Jean-Remy de La Salle...*, dans *Cahiers lasalliens* n° 32, p. 82, n. 1.

Par devant les no[tai]res du Roy en son Baill[iage] de Vermandois demeurans à Reims, furent p[rése]ns Nicolas de France, laboureur, Marg[ue]rite Coing, sa femme, de luy licenciée et authorisée, paravant vefve de feu Nicolas Lestoffé dem[euran]t à Tinquex¹, èsdit nom et comme se faisant et portans fortz de Jean, Nicolas et Barbe

5

¹ Tant en leurs noms *bâtonné*, que *non bâtonné*. Es[dit] noms et comme *en interligne*.

Cyphoglym... de... le...
 for... and...
 they...
 or...
 are...
 ...

+ ...
 ...
 ...
 ...

From my ...

[Handwritten signature]

...
 ...

- Lestoffé, enffans mineurs du[dit] deffunct Nicolas
Lestoffé et de lad[i]t Marg[ue]rite Coing, par lesquelz
ilz ont promis et seront tenus faire agréer et
ratiffier ces p[rése]ntes lorsqu'ilz auront l'aage de 10
majorité, et François Bertrand, demeurant
aud[i]t Tinquetulx, aussy tant en son nom q[ue] se faisant et
portant fort de Nicolas, Jean et Françoise
Bertrand, ses frères et sœur, par lesquelz il a
promis faire agréer et ratiffier ces p[rése]ntes. 15
Lesquelz, èsd[i]t noms, ont recongnus et confessez
avoir vendu, ceddé, quitté et transporté et par
ces p[rése]ntes vendent, ceddent, quittent et transportent
dès maintenant et pour tousiours à noble hom[me]
Anthoine Frémin, con[seill]er du Roy, esleu et controll[eur] 20
en l'Eslec[ti]on de Reims, y dem[euran]t, présent achep[teur],
pour luy, ses hoirs et ayans [cause], la moiitié par
indivis à p[ar]tager a-llencontre dud[i]t s[ieur] Frémin
auquel appartient l'autre moiitié d'une pièce
de pré size au terroir de Sapicourt, lieu d[it] sur le 25
Grand Chemin de Paris ¹, la totalité
contenant huit hommées ou environ royé
led[i]t s[ieur] Frémin de part et d'autre à cause de
l'acquisition p[ar] luy faicte du s[ieur] Polonceau,
ladict moiitié conten[an]t quatre hom[mées] ou environ 30

[fol. 1v (124)]

appartient par moiitié ausd[i]t ² Jean
Nicolas et Barbe Lestoffé, q[uy] s[on]t deux hommées
ou environ; et ausd[i]t François, Nicolas, Jean
et Françoise Bertrand pour l'autre moiçt[ié],

¹ Contenant *bâtonné*.

² De France *bâtonné*.

q[uy] s[on]t aussy deux hom[mées] ou environ, pour en jouir 5
 par le[dit] s[ieur] Frémin en toutte propriété, à la charge de
 payer et acquitter à l'advenir les cens et droictz
 seigneuriaux sy aucun lad[i]t moict[ié] de pré en doitb,
 mesmes de vente, le cas y eschéant, au surplus
 descharge d'ypotecques. La p[rése]nte vendition fait[e] 10
 moyennant la so[mme] de dix huit li[vres];
 laquelle so[mme] led[i]t s[ieur] Frémin sera tenu et a p[ro]mis
 payer par lesd[i]t vend[eurs] et en l[eur] acquit à h[onorable]
 ho[mme] Jean Maupinot, marchan[d] dem[euran]t à Re[ims],
 sur ce q[uy] luy est deub tant en p[rincip]al qu'intérestz, 15
 fraiz et loyaux coustz de la rente constit[ué]
 au proffict de vénérable et discrete perso[nne] Me
 (...) Pongy, prestre, chanoine de l'église
 Nostre Dam[e] de R[eims], duquel led[i]t s[ieur] Maupinot
 a les droitz ceddez pour Catherine Hery, 20
 ayeulle desd[i]t vend[eurs], vivante vefve de
 f[eu] François Lestoffé, de laquelle ilz sont
 héritiers et à laquelle lad[i]t pièce de pré appartenoit.
 Devesture et vest[ure]. Fait par [devant] nous, no[tai]res,
 d'abondant. Promettans lesd[i]t ¹ parties ² èsd[i]t noms, 25
 scavoir : led[i]t François Bertrand, soub l'ob[ligation] de
 ses biens avec ceux de sesd[i]t frères et sœur
 pour leur parts seulle[m]en[t], garendir, délivrer,
 deffendre, faire bon et vall[oir] lad[i]t vendi[ti]on
 envers led[it] s[ieur] Frémin ³; et lesd[i]t de France 30
 sera [tenu] à faire faire lad[i]t ratiffica[ti]on seulle[m]en[t]

¹ Vend[eurs] èsd[i]t noms *bâtonné*.

² *Le passage parties èsd[i]t noms (...) parts seulle[m]en[t] oublié par les notaires et ajouté à la fin du document [fol. 2 (130), lin. 6] a été transcrit à la place qui lui correspond dans le texte.*

³ *Le passage et lesd[i]t de France (...) ratiffication seulle[m]en[t] oublié par les notaires et ajouté à la fin du document [fol. 2 (130), lin. 8] a été transcrit à la place qui lui correspond dans le texte.*

sans y deffaillir, s[ur] p[eine]. Ren[oncean]t. Ce fut
fait

[fol. 2 (130)]

et passé aud[i]t Reims, de rellevé, le vingt ungiesme
jour de avril mil six cens soixante ung.

Et a le[dit] s[ieur] Frémin s[igné] avec le[dit] de France;

et lad[i]t Coing et François Bertrand ont dé[claré]

ne s[cavoir] esc[rire], ne s[igner]; de ce interpellez. Signifié

le scellé.

5

[Signé] Fremyn; N. de France; Bretagne [*avec paraphe*]; Angier [*avec paraphe*].

[*Au fol. 1, en marge :*] Déli[vré] copp[ie] aud[it] s[ieur] achep[teur].

20

1661, 8 juin. Reims.

Constitution par Jacques Barrois et Jean Simon, laboureurs à la Neuville-en-Tourne-à-Fuy (Ardennes), au profit de noble homme Louis de La Salle, conseiller au Présidial de Reims y demeurant, de 16 livres 13 sols 4 deniers de rente annuelle, moyennant la somme de 300 livres (Bretaigne et Angier, notaires à Reims).

A. Original sur papier; un feuillet. Hauteur, 325 millim.; largeur, 215 millim. Archives de la Marne, 4E 16862.

e. Léon-de-Marie AROZ, *Documents biographiques*, t. 5, p. 10. — Arch. personnelles, 60 Mi 13, 3-4.

Par devant les no[tai]res du Roy en son Baill[iage] de Vermandois demeurans à Reims, furent présens Jacques Barrois et Jean Simon, laboureurs demeurans à La Neufville en Tourne a Fuy, lesquels ont recongnus et confessez avoir vendu, constitué, assis, assig[né], et par ces p[rése]ntes vendent, constituent, assign[ent] et promett[ent] l'un pour l'autre et chacun d'eulx seul pour le t[ou]t, sans division, ny discution, garendir, délivrer, deffendre, payer, continuer, faire valloir, fournir et entrer ens par chacun an à tous[iours], à noble ho[mme] Louis Delasalle, con[seill]er au Présidial de Reims, y demeurant, présent achept[eur] pour luy, ses hoirs et ayans cause, la som[me] de seize livres treize solz quatre d[eniers] de rente annuelle et perpétuelle, à icelle so[mme] avoir droict de prendre et recevoir, par chacun an, par le[dit] s[ieur] de Lassalle, ses[dits] hoirs et ayans cause ou par le porteur de ces lettres, au neufviesme jour de juing dont la p[re]mière année

5

10

15

Handwritten notes in the left margin, including a large 'D' and a signature 'G. Ruysschaert'.

Main handwritten text on the right side of the page, written in a cursive script, possibly a letter or a set of instructions.

et payem[en]t sera et esch[erra] au neufvies[me] jour de juin
 de l'année p[ro]ch[aine] mil six cens soixante deux et
 ainsy continuer jusques au rembourse[men]t du sort
 20 prin[cip]al de lad[ite] rent[e], en et sur tous et ungs chacuns
 les biens meubles et héritaiges aud[it] constituant
 vende[ur] appartenans, en quelq[ues] lieux qu'ilz soient
 assiz et sans q[ue] l'ob[ligation] g[éné]r[al]le desroge à la spéciale
 ny la spéciale à la g[éné]r[al]le; qu'ilz ont pour ce liez,
 25 obligez, affectez et ypotecq[uez] au p[ayemen]t, co[urs] et con[tinuation] de
 la[dite]
 rente et sort p[rinci]pal d'icelle, en cas de rachapt, fraiz et
 loyaulx cou[sts]. La p[ré]sente vente et consti[tution] de ren[te]
 fait m[oyennan]t la so[mme] de trois cens li[vres].

[fol. 1v (137)]

Laquelle so[mme] les[dits] constit[ua]nts vend[eurs] ont eu pris et receu c[ontant],
 pr[ésents] no[us], no[taires] du[dit] s[ieur] de Lasalle, en louis d'or,
 pistoles d'Espagne, escus d'or et autre monnoye
 comptez, nombrez et à eux dél[ivrez] actuell[emen]t et par effect
 5 q[uy] s'en s[ont] contantez, en ont quittez et quitt[ent] led[it] s[ieur] de Lasalle
 et t[ous] aut[res]. Promett[ans] lesd[it] constituant vend[eurs],
 par leur foy, soub l'oblig[ation] l'un pour l'autre et ch[acun] d'[eux] seul p[our]
 le t[out], sans di[vision], ny dis[cution], le[urs] b[iens] pr[ésens] et à venir
 q[u']ilz o[nt] soub[mis] et soubmet[tent] à la just[ice], ju[risdiction] et con-
 traincte de
 10 mons[ieur] le Bailly de Vermandois ou son lieu[tenant] à R[eims], sans
 pouvoir déc[liner], ny deman[der] ren[voy], à garendir, déli[vrer],
 deffendre la[dite] p[ré]sente vente et constit[ution] de re[n]te cy dess[us],
 payer, cont[inuer], fa[ire] valloir, fournir et entrer ens p[ar]
 ch[acun] an à to[ujours], lad[it] so[mme] de seize l[ivres] treize solz quatre
 15 d[eniers] de rente, au jour et ainsy q[ue] dessus est dict. Et
 en cas de rachapt rembourser le sort p[rincip]al avec les
 arr[é]raiges, fr[ais] et loyaulx coustz, sans y deffaill[ir], s[ur] p[eine].

R[enoncean]t mes[mes] au bénéf[ice] de division, droict et ordre de dis[cution], sans préiudice à autre deub. Ce fut fait et passé aud[it] Reims du matin, le huictiesme jour de juin mil six cens soixante un. Et [a] le[dit] s[ieur] de Lasalle s[igné] avec les[dits] const[ituants] v[endeurs]. Signiff[ié] le sellé et controlez sui[ivant] les édi[ctz] et arrestz.

20

[Signé] L. De Lasalle; J. Simon; J. Barrois; Bretagne [*avec paraphe*]; Angier [*avec paraphe*].

21

1675, 11 juin. Reims.

Quittance de 300 livres pour solde du principal, arrérages et loyaux coûts portés au contrat du 8 juin 1661 (Lespicier et Fransquin, notaires à Reims).

A. Original établi en marge de la minute des notaires Bretagne et Leleu, du 8 juin 1661 transcrite dans le document n° 20 [fol. 1 (136)].

[fol 1 (136)]

Les trois cens livres en p[rinci]pal, intérestz et loyaux coustz portées au contract cy dessus pour paier et rembourser suivant la quittance du jourd'huy unz[iesme] juin M VI^C soixante quinze passé p[ar] d[evant] nous, notaires soussignez.

5

[Signé] Lespicier [*avec paraphe*]; Fransquin [*avec paraphe*].



22

1661, 20 juillet. Reims.

Constitution par Antoine de Villers, écuyer, sieur de Barbaize (Ardennes) y demeurant, au profit de noble homme Louis de La Salle, conseiller au Présidial de Reims, y demeurant, de 44 livres 8 sols 10 deniers de rente annuelle, moyennant la somme de 800 livres en principal (Bretaigne et Angier, notaires à Reims).

A. Original sur papier; deux feuillets. Hauteur, 330 millim.; largeur, 215 millim. Archives de la Marne, 4E 16862.

e. Léon-de-Marie AROZ, *Documents biographiques*, t. 5, p. 11. — Arch. personnelles, 60 Mi 16, 6-17, 3.

INDIQUE: Léon-de-Marie AROZ, *Compte de tutelle...*, dans *Cahiers lasalliens* n° 28, pp. XXXV; 32v, 31.

Par devant les notaires du Roy en son Bailliage de
 Vermandois demeurans à Reims, fut présent
 Anthoine de Villers, escuier, sieur de Barbaize, y demeurant,
 lequel a recongnu et confessé avoir vendu, constitué, assis,
 assigné, et par ces présentes vend, constitue, assigne,
 et promet garendir, délivrer, deffendre, payer,
 continuer, faire valloir, fournir et entrer ens
 par chacun an à tousiours à noble homme Louis
 Delasalle, conseiller au Présidial de Reims,
 y demeurant, présent achepteur pour luy, ses
 hoirs et ayans cause, la somme de quarente
 quatre livres huit solz dix denierz de rente annuelle
 et perpétuelle, à icelle somme avoir droict de

5

10

Poursuivez donc l'œuvre de la fraternité
 et de la justice, et soyez solidaires avec
 les hommes de bien de tous les pays.
 La France, le Parlement, le peuple, la Nation
 et les citoyens ont à cœur de vous aider
 dans votre œuvre de paix et de justice.
 Pauvre pays de France, dans votre détresse,
 pour faire œuvre de bien et de justice
 et de paix, nous vous aiderons de tout.
 Je suis avec vous et me joint à vous.

LE MARQUIS DE LA ROCHE JAQUEMONT

28/11/1918



prendre et recevoir par chacun an, par led[i]t s[ieur] Delasalle,
 sesd[i]t hoirs et ayans cause ou par le porteur de ces 15
 lettres, au vingt ungiesme jour de juillet, dont la
 première année et payement sera et eschera au
 vingt ungiesme jour de juillet de l'année
 prochaine mil six cens soixante deux et continuer 20
 d'année en année en et sur ladicte terre et
 seigneurie de Barbaize, ses circonstances et
 deppendances, comme généralement sur tous
 et ungs chacuns les autres biens ¹, mcubles,
 terres, seigneuries et héritaiges aud[it] s[ieur] de
 Barbaize appartenans, en quelques lieux qu'ilz 25
 soient assiz. Qu'il a pour ce lié, obligé,
 affecté et ypotecqué au payement, cours et

[fol. 1v (143)]

continuation de ladicte rente et sort principal
 d'icelle, en cas de rachapt, fraiz et loyaulx coustz.
 La présente vente et constitution de rente
 faite moyennant la somme de huit 5
 cens livres. Laquelle somme led[i]t sieur
 de Barbaize a eu pris et receu contant, présens
 nous, no[tai]res dud[it] s[ieur] de Lasalle, en pistolles
 d'Espagne et autre monnoye comptez, nombrez
 et à luy délivrez actuellement et par effect
 quy s'en est contanté en a quitté et quitte led[i]t 10
 sieur Delasalle et tous autres à tousiours.
 Laquelle so[mme] ainsy pris à intérêt par led[i]t
 sieur de Barbaize il a dict et déclaré estre
 pour employer au payement de partie du
 pris du thiers en la moictié de lad[ite] terre 15

¹ B en surcharge sur C.

et seigneurie de Barbaize, tant en fief que
 roture qu'il achepte de Pierre de ¹
 Villelongue, escuier, sieur de Nouvion sur Meuze,
 et damoiselle Magdelaine de Villiers, sa
 femme. Consentans que led[i]t s[ieur] de Lasalle soit 20
 subrogé en leurs droictz, actions et ypotecques.
 Promettant led[i]t sieur de Barbaize, par sa
 foy, soubz l'obligation de tous ses biens présens et à
 venir, garendir, délivrer, deffendre lad[i]t présent

[fol. 2 (144)]

vente et constitution de rente cy dessus, payer, continuer,
 faire valloir, fournir et entrer ens par chacun an
 à tousiours lad[i]t somme de quarente quatre livres
 huict solz dix denierz de rente, au jour et ainsy que
 dessus est dict. Et en cas de rachapt rembourser 5
 le sort principal avec les arréraiges, fraiz et
 loyaulx coustz. Et pour l'exécution de ces p[rése]ntes,
 en cas de poursuite s'est led[i]t s[ieur] de Barbaize
 soubzmis et soubzmet à la justice, jurisdiction et
 contraincte de monsieur le Bailly de Vermandois 10
 ou son lieutenant à Reims, sans pouvoir décliner,
 demander renvoye, ny alléguer aucune incompetance;
 mesmes esleu son domicile perpétuel et irrévocable
 en ceste ville de Reims, au logis de Me^e Jean
 Dueil, procureur au Présidial de Reims, demeurant rue de la Buchette, 15
 paroisse saint Hillaire,
 auquel lieu il consent estre faictz tous exploictz
 et autres actes de justice à ce requis et nécess[ai]res
 qu'y auront mesme effect, force et vertu que
 s'ilz estoient faictz à sa propre personne et 20

¹ Villelongue en surcharge puis bâtonné.

vray domicile, nonobstant mutation de demeure.

Et en plus grande seuretté, tant du payement
de lad[ite] so[mme] de quarante quatre li[vres] huict solz dix d[eniers]
de rente par chacun an aud[it] jour que rembourse[ment]

du sort principal d'icelle, arréraiges, fraiz et 25

loyaulx coustz, led[i]t sieur de Barbaize sera tenu et

a promis faire obliger solidairement avec

luy damoiselle Phillippes de Salnove,

sa fe[mme], incessamment, à laquelle il a dès

à présent baillé licence et aucthorisé de ce faire, 30

sans que pour ce sa personne y soit requise,

sans y deffaillir, sur peyne. Renon[cean]t. Ce

fut fait et passé aud[it] Reims, de rellevé,

le vingtiesme jour de juillet mil six cens

soixante ung. Et ont les parties signez. 35

[Signé] S. Barbaize; L. De Lasalle; Bretagne [avec paraphe]; Angier [avec
paraphe].

[Au fol. 1, en marge :] Délivré en forme aud[it] s[ieur] achepteur.

23

1676, 8 (...). Reims.

Quittance par vénérable et discrète personne, M^e Jean-Baptiste de La Salle, chanoine de l'église Notre-Dame de Reims, à dame Philippe de Salnove, veuve du sieur de Barbaize, de 800 livres en principal, arrérages et loyaux coûts (Lespicier et Fransquin, notaires à Reims).

A. Original établi en marge de la minute des notaires Bretaigne et Leleu, du 20 juillet 1661, transcrite dans le document n° 22 [fol. 1 (142)].

Les huit cens livres en p[rinc]ipal, arrérages et loyaux sont païés et remboursés par dame Philippes Desalnove, à présent veuve dud[it] sieur de Barbaize, et de ses deniers, à vénérable et discrète personne M^e Jean Baptiste Delasalle ¹, 5 chanoine de l'église Nostre Dame de Reims, tant pour luy que pour les héritiers en la succession dud[it] deffunct sieur Louis Delasalle, son père, suivant la quittance du jourdhuy ², VIII (...) de l'année 1676, passé 10 p[ar devant] les notaires soussignez, montant lad[ite] somme p[rinci]palle, arrérages, loyaux cousts, à celle de cent quatre vingts neuf livres douze sols six deniers; portant lad[ite] quittance subrogation des droicts au 15 proffict de l[a]d[ite] dame.

[Signé] Lespicier [avec paraphe]; Fransquin [avec paraphe].

¹ Prestre bâtonné.

² VIII de l'année en interligne.



24

1661, 20 juillet. Reims.

Licitation par Antoine de Villers, écuyer, seigneur de Barbaize y demeurant ; Pierre de Villelongue, écuyer, seigneur de Nouvion-sur-Meuse, de Chesne et Ventelay ; et Dlle Magdelaine de Villers, son épouse, à Antoine de Villers, seigneur de Barbaize, du tiers par indivis de la terre et seigneurie de Barbaize dont ils ont hérité de feu Antoine de Villers, écuyer, sieur de Barbaize, moyennant la somme de 2600 livres fournie par le sieur de Barbaize au moyen d'une obligation de 800 livres (contrat du 7 août 1658 ; Bretagne et Angier, notaires à Reims) vendue au sieur de Villelongue.

A. Original sur papier; trois feuillets. Hauteur, 325 millim.; largeur, 220 millim. Archives de la Marne, 4E 16862.

e. Léon-de-Marie AROZ, *Documents biographiques...*, t. 5, p. 12. — Arch. personnelles, 60 Mi 16, 1-5.

Par devant les nottaires du Roy en son Baill[iage]
de Vermandois, demeurans à Reims furent présens
Anthoine de Villers, escuier, sieur de Barbaize, y demeurant ¹,
d'une part, et Pierre
de Villelongue, escuier, sieur de Nouvion sur Meuze,
du Chesne et Venthelay, et damoiselle Magdelaine
de Villers, son espouze, de luy licenciée et
authorisée, demeurans audict lieu du Chesne, par

5

¹ A Pareuil paroisse de Passy bâtonné.

laquelle il a promis d'abondant faire ratifier et
 agréer ces p[rése]ntes lorsqu'elle aura l'aage de 10
 majorité, d'autre part, lesquelz ont dict que
 par le décès de feuz Anthoine de Villers, vivant
 escuier, sieur dud[ic]t Barbaize, et damoiselle Marie
 Dupont, son espouze, père et mère dud[ic]t s[ieur] de
 Barbaize et ayieulz à lad[ic]t damoiselle Magdelaine 15
 de Villers, leur ¹ est escheu ² chacun un thier
 en la moictié de la terre et seigneurie dud[ic]t Barbaize,
 tant en fief que roture, lequel thier pour concister
 la plus grande partie en bastiment, grange, escurie
 quy ne se peuvent commodément partager ainsy 20
 qu'il leur a esté rapporté par expertz quy les ont
 visité, l'ont exposé entre eulx au plus offrant
 et dernier enchérisseur. Et après plusieurs
 enchères de part et d'autre et différendz pris
 proposez, led[ic]t s[ieur] de Villelongue, de lad[ic]t dam[oise]lle 25
 Magdelaine ³ de Villiers, sa femme, ont déclairez
 qu'ilz délaissent, vendoient et habandonnoient
 leur dict thier de la seigneurie, rothure et

[fol. 1v (153)]

héritaiges en quoy ils puissent concister, ainsy qu'il
 leur est escheu, et par indivis à partager avec
 Robert de Villiers, escuier, s[ieur] dud[ic]t Barbaize,
 au proffict dud[ic]t s[ieur] Anthoine de Villers,
 moyennant la somme de deux mil six cens 5
 livr[es]. Laquelle somme a esté fourny et
 payé contant par led[ic]t s[ieur] de Barbaize au moyen

¹ Leur en surcharge sur com.

² La T bâtonné; C en surcharge sur T.

³ Magdelaine en surcharge sur Marguerite.

d'une obligation portant huit cens liv[res] passé par devant [t] les no[taires] s[ous]sig[nez], le septiesme jour d'aoust mil six cens cinquante huit q[uy] a esté venduc aud[ic]t sieur 10
de Villelongue. Laquelle so[mme] de huit cens li[vres] avait esté presté aud[ic]t s[ieur] de Villelongue pour le restablissement de la maison du Chesne où il fait à présent sa demeure dont led[ic]t sieur de Villelongue et la[dicte] dam[oise]lle sa femme ont convenu, 15
et d'abondant que lesd[ic]t réparations ont esté faictes desd[ic]t deniers; mesme jusques à la som[me] de deux mil liv[res], et le surplus, montant à dix huit cens li[vres], en deniers ayans cours. Laquelle so[mme] led[ic]t s[ieur] de Villelongue, pour seuretté dud[ic]t 20
s[ieur] de Barbaize, a promis employer à l'extinction du pris de l'acquisition par luy faicte de Gabriel du Puictz, escuier, s[ieur] de La Chappelle ¹, et damoiselle Claude Dyet, sa f[emme], par contract passé

[fol. 2 (154)]

par devant Lallemand et Thouart, no[tai]res, au contract de vente, le quatriesme jour de janvier dernier et de faire apparoir dans ung mois des quittances de lad[icte] acquisition q[uy] seront chargez [...] des deniers cy dessus que led[ic]t pris a esté acquitté pour 5
partye, et de fournir aultant de lad[icte] acqui[siti]on en bonne et deue forme. Et oultre ce a esté stipullé entre les parties que moyennant l'habandonnement q[ue] faisoient lesd[ic]t s[ieur] de Villelongue et dam[oise]lle sa fe[mme], au proffit dud[ic]t s[ieur] de Barbaize, de tous les 10
meubles quy leur pourroient estre escheuz en la

¹ Par contrat *bâtonné*.

succession dud[ic]t Anthoine de Villers, leur père et
 aieul; q[ue] led[ic]t s[ieur] de Barbaize demeurerait chargé
 de l'acquit des debtes d'icelle succession, mesmes
 les acquitteroit du douaire ¹ deub 15
 à dam[oise]lle Nicolle de Cugnon, fe[mme] en secondes nopces
 dud[ic]t sieur Anthoine de Villers, et sans q[ue] led[ic]t douaire
 fourny, led[ic]t s[ieur] de Villelongue ² puisse en rien prétendre
 aux lots ³ habandonnez pour led[ic]t douaire q[u'ils] ont
 recongnu f[air]e partye dudict thier cy dessus ⁴ 20
 vendu. De laquelle so[mme] de dix huict
 cens liv[res] ainsy p[rése]ntement payé par led[ic]t s[ieur] de
 Barbaize, il a dict et déclairé en avoir, ce jourd'huy,
 pris ⁵ la somme de huict cens liv[res] à constitution
 de rente de M^e Louis Delasalle, c[onseill]er au P[ré]sidual 25

[fol. 2v (155)]

de Reims, consentant q[ue] led[ic]t s[ieur] Delasalle soit
 subrogé sur lad[icte] terre de Barbaize pour les
 ypotecques de droict q[uy] luy peuvent computer et
 appartenir, duquel thier en la moitié de
 lad[icte] terre et seigneurie de Barbaize, tant en 5
 fief q[ue] roture, lesd[ic]ts s[ieur] et damoiselle de
 Villelongue se sont desmis, devestus et
 dessaisis pour et au proffict dud[ic]t sieur
 de Barbaize. Consentans qu'il en soit vestu,
 saisy, mis et receu en bonne possession et 10
 saisine, foy et hommage partout où besoing
 sera, constituans à ceste fin leur procureur

¹ Prétendre *bâtonné*.

² Escuyer *bâtonné*.

³ *Lecture douteuse*.

⁴ Habandonner *bâtonné*.

⁵ Emprunter *bâtonné*; pris *en interligne*.

le porteur des présentes, luy baillant pouvoir
 de ce faire. Promettans lesd[icts] sieurs
 et d[amoise]lle de Villelongue par leur foy, 15
 soub l'obli[gation] de l[eurs] b[iens], garendir, délivrer,
 deffendre, faire bon et valloir lad[ic]t présente
 licitation et vendition envers led[ic]t sieur de
 Barbaize, de tous troubles et empeschemens
 quelconques. Mesm[es] ¹ led[ic]t s[ieur] de 20
 Villelongue, de faire ratifier ² d'abondant
 led[ic]t p[ré]sent contract par lad[ic]t dam[oise]lle, sa fe[mme],
 lorsqu'elle aura l'aage de majorité, en pay[er]

[fol. 3 (156)]

de tous despens d[omm]aiges et intérestz sans
 y deffaillir, sur peyne. Renon[ceant] mesmes lesd[icts]
 s[ieur] et dam[oise]lle de Villelongue au bénéfice
 de division, droict et ord[re] de discution. Ce
 fut faict et passé aud[ic]t Reims, de rellevé, 5
 le vingtiesme jour de juillet mil six cens
 soixante ung. Et ont les parties signez.

[Signé] Villelongue de Novvion; M. de Villier; Barbaize; Bretagne [*avec
 paraphe*]; Angier [*avec paraphe*].

[*Au fol. 1, en marge :*] Délivré en forme aud[ic]t s[ieur] de Barbaize.

¹ De fair bâtonné.

² Ra en surcharge sur faire.

25

1661, 28 septembre. Reims.

Constitution par M^e Robert Souyn, conseiller du roi, grènetier au grenier à sel de Reims y demeurant, au profit de noble homme Louis de La Salle, conseiller au Présidial de Reims, de 450 livres de rente annuelle moyennant la somme de 9000 livres, pour payer le prix d'une maison rue de la Culture (Bretaigne et Angier, notaires à Reims).


A. Original sur papier; deux feuillets. Hauteur, 315 millim.; largeur, 195 millim. Archives de la Marne, 4E 16862.

e. Léon-de-Marie AROZ, *Documents biographiques*, t. 5, p. 13. — Arch. personnelles, 60 Mi 13, 5-14, 1.

Par devant les no[tai]res du Roy en son Baill[iage] de Vermandois demeurans à Reims, fut p[ré]s[en]t M^e Robert Souin, cons[ei]ll[er] du Roy et grènetier au grenier à sel de Reims, y demeurant, lequel a recongnu et confessé avoir vendu, constitué, assis, assigné, et par ces p[ré]s[en]tes vend, constitue, assigne et promet garendir, délivrer, deffendre, payer, continuer, faire valloir, fournir et entrer ens par chacun an à tousiours, à noble homme Louis Delasalle, c[on]s[ei]ll[er] au Présidial de Reims, y dem[eu]ran[t], présent achepteur pour luy, ses hoirs et ayans cause, la somme de quatre cens cinquante li[vres] de rente annuelle et perpétuelle ¹ quy est à raison du denier vingt, ayant ainsy esté par exprès accordé; à icelle som[m]e avoir droict de prendre et recevoir

¹ *Le passage* quy est à raison (...) exprès accordé *oublié par les notaires et ajouté à la fin du document* [fol. 1v (163), lin. 12], *a été transcrit à la place qui lui correspond dans le texte.*

24. Nov. 1754.
 Monsieur le Ministre
 de la Marine
 Paris.
 Je vous prie de m'excuser de ne vous avoir pas écrit plus tôt, mais j'ai été si occupé de mon travail, que je n'ai pu en trouver le temps.
 Je suis cependant très sensible à l'honneur que vous m'avez fait en m'envoyant votre lettre du 15 de ce mois, & je suis persuadé que vous m'excuserez de ne vous en être pas aperçu plus tôt.
 Je vous prie de croire que j'ai tout fait pour mériter votre confiance, & que je suis prêt à vous en rendre compte.
 Je suis, Monsieur, avec toute l'estime possible, votre très humble & très obéissant serviteur.
 L. de La Harpe.

L. de La Harpe


sig y... d... g...
 y... d... g...
 d... g...
 g... d... g...
 d... g...
 g... d... g...
 d... g...
 g... d... g...
 d... g...
 g... d... g...
 d... g...
 g... d... g...

Charles

Heteraigue

L... d... g...
 g... d... g...
 d... g...
 g... d... g...
 d... g...
 g... d... g...
 d... g...
 g... d... g...

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten text, mirrored/bleed-through from the reverse side of the page]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten text, mirrored/bleed-through from the reverse side of the page]

par chacun an par led[it] s[ieur] Delasalle, sesd[i]t hoirs et ayans cause
ou par le port[eur] de ces lettres, au vingt neufiesme jour de
septembre dont la première année et pay[emen]t sera et 15
eschera au vingt neufies[me] jour de septembre de l'année
prochaine mil six cens soixante deux et ainsy
continuer d'an en an jusques fin du rembourcem[en]t du sort
principal de lad[i]t[e] rent[e], en et sur tous et ungs
chacuns les biens meubles et héritaiges aud[i]t 20
s[ieur] Souin appartenans, en quelques lieux qu'ilz soi[ent] assiz,
qu'il a pour ce lié, obligé, affecté et ypotecqué au
payem[en]t, co[urs] et continuation de lad[i]t rente et sort p[rincip]al¹
d'icelle, en cas de rach[a]pt, fraiz
et loyaulx coustz. La p[rése]nte vente et constitution 25
de rente faicte moyennant la somme de
neuf mil livres. Laquelle so[mme] le[dit] s[ieur] Souin a eu
pris et receu contant, p[rése]ns nous, nottaires dud[it]
s[ieur] Delasalle, en louis d'or et d'argent
et autre monnoye, comptez, nombrez et à l[uy] délivrez 30
actuellem[en]t et par effect quy s'en est contanté,
en a quitté et quitte led[i]t s[ieur] Delasalle et tous
autres à touj[ours]². Laquelle so[mme] ainsy pris à intérêt,
ledit s[ieur] Souin a dict estre pour payer le prix d'[une]
maison size à Reims, rue de la Cultu[re] p[ar] luy acq[ui]se 35
dud[it] s[ieur] et dam[oise]lle de Foignièrès. Promettant
ledit s[ieur]

[fol. 1v (163)]

Souin, par sa foy, s[oubz] l'ob[ligation] de ses biens p[rése]ns et à venir,
garendir, délivrer, deffendre la[dite] p[rése]nte vente et constitution de

¹ Rente et sort p[rincip]al *répété*.

² *Le passage* laquelle so[mme] (...) et dam[oise]lle de Foignièrès, approuvé (*signé* Souyn) *oublié par les notaires et ajouté au bas du fol. 1 (p. 162), a été transcrit à la place qui lui revient dans le texte.*

rente cy dessus, payer, continuer, faire valloir,
 fournir et entrer ens par ch[acun] an à tou[jours] lad[ite] so[mme] de
 quatre cens cinquante li[vres] de rente au jour et ainsy q[ue] 5
 dessus est dict. Et en cas de rachapt rembourcer
 le sort p[rincip]al avec les arréraiges, fraiz et loyaulx coustz ¹.
 Ce qu'il pourra faire en trois payemens esgaulx faisans
 lesquelz l'intérêt diminuera au rata,
 sans y deffaillir, su[r] p[eine]. Ren[oncean]t. Ce fut faict 10
 et passé audit Reims, de rellevé, le vingt huities[me]
 jour de septembre mil six cens soixante ung.
 Et ont les parties si[gnez]. Signiff[ié] le sel et controllé
 s[uiivan]t les éditz.

[Signé] L. De Lasalle; R. Souin; Bretagne [avec paraphe]; Angier [avec paraphe].

26

1665, 9 novembre. Reims.

Décharge donnée par le sieur Louis de La Salle au sieur Souyn, de la somme de 2000 livres sur celle de 9000 livres en principal de la rente constituée ci-dessus (Leleu et Angier, notaires à Reims).

A. Original établi à la suite de la minute des notaires Bretagne et Angier, du 28 septembre 1661, transcrite dans le document n° 25 [fol. 1v (163)].

¹ *Le passage* Ce qu'il pourra (...) au rata *oublié par les notaires et ajouté à la fin du document* [fol. 1v (163), lin. 13], *a été transcrit à la place qui lui revient dans le texte.*

[fol. 1v (163)]

Présens les no[tai]res royaux à Reims, le neufviesme jour de novembre mil six cens soixante cinq, led[it] sieur Delasalle, acquéreur de la rente mentionné au contract devant et d'autre part escript, a eu pris et receu contant dud[it] sieur Souin, constituant vendeur d'icelle, p[rése]nt, la somme de deux mil li[vres] sur celle de neuf mil li[vres] en principal de lad[ite] rente avec les intéretz de la so[mme] de deux mil li[vres] courus ¹ depuis le vingt neufies[me] septembre dernier jusq[ues] à huy. Ainsy la rente ne sera plus, dud[it] jour vingt neufies[me] septemb[re]

5

[fol. 2 (164)]

dernier et à l'advenir, que pour la somme de sept mil l[ivres] en principal, les intérestz de lad[ite] so[mme] de neuf mil l[ivres] ayans esté pris jusq[ues] aud[it] jour vingt neufvies[m]e septemb[re] dernier. Promett[ant] et oblig[eant], renon[cean]t. Faict aud[it] Reims les jour et an que dess[us]. Et ont lesd[its] sieur Delasalle et Souin signez.

5

[Signé] L. De Lasalle; Leleu [avec paraphe]; Angier [avec paraphe].

27

1665, 14 décembre. Reims.

Décharge donnée par le sieur Louis de La Salle au sieur Robert Souyn, de la somme de 7000 livres pour le remboursement du sort principal de la rente constituée le 28 septembre 1661 (Leleu et Angier, notaires à Reims).

¹ Courus, e après r bâtonné.

- A. Original établi à la suite de la décharge du 9 novembre 1665 [document n° 26], transcrite après la minute des notaires Bretagne et Angier, du 28 septembre 1661, document n° 25 [fol. 2 (164)].

[fol. 2 (164)]

Et le quatorziesme jour de décembre mil six cens soixante cinq, p[rése]ns lesd[i]t no[tai]res, led[i]t s[ieur] Delasalle, acquéreur de la rente mentionné au contract d'autre part, a eu pris et receu
 contant dud[it] s[ieur] Souin, constituant vendeur d'icelle, la
 somme de sept mil li[vres] restante de celle de neuf mil
 li[vres] pour le remboursement du sort p[rincip]al de la[dite] rent[e],
 ensemble les intérestz deub et escheus jusq[ue]s aujourd'huy, fraiz
 et loyaux coustz, dont ledit sieur Delasalle s'est contenté
 et en a quitté led[i]t s[ieur] Souin et tous autres et consenty la
 descharge des namptissemens, constituant à ceste fin
 son procureur le port[eur] des p[rése]ntes, l[uy] baillant pouvoir
 de ce faire. Faict aud[it] Reims, et a ledit sieur
 Delasalle signé.

[Signé] L. De Lasalle; Leleu [avec paraphe]; Angier [avec paraphe].

28

1661, 3 décembre. Reims.

Décharge et main levée par Dlle Blanche d'Aguerre, épouse de Henry de Beaufort, écuyer, seigneur de Louvois en partie et La Loge, vicomte de Sault-Saint-Remy (Ardennes), demeurant à Chambly-sur-Aisne, à noble homme Louis de La Salle, conseiller au Présidial de Reims, M^e André Angier, notaire audit Reims en leurs noms et stipulant pour M^e Jean-Baptiste Barrois, conseiller du roi, bailli de l'archevêché de ladite ville, de l'opposition formée par le sieur de Forien à la saisie réelle sur la terre et seigneurie de Vilette (Marne) et dépendances dont le sieur de Montfort s'est rendu adjudicataire. Décharge et main levée par Dlle Blanche d'Aguerre aux sieurs de La Salle, Angier et Barrois, sur les autres biens procédant du seigneur vicomte de Vilette (Angier et Bonnestrayne, notaires à Reims).

A. Original sur papier; deux feuillets. Hauteur, 270 millim.; largeur, 155 millim. Archives de la Marne, 4E 16862.

e. Léon-de-Marie AROZ, *Documents biographiques*, t. 5, p. 14. — Arch. personnelles, 60 Mi 14, 2-15, 3.

INDIQUE : Léon-de-Marie AROZ, *Compte de tutelle...*, dans *Cahiers lasalliens* n^o 29, p. 90v, n. 3.

Par devant les notaires du Roy héréditai[res]
 au Bailliage de Vermandois dem[euran]s à Reims,
 comparurent en leur personnes noble homme
 M^e Louis Delassalle, con[seill]er du Roy au Siège
 présidial de ceste ville ¹, et M^e André Angier, notaire

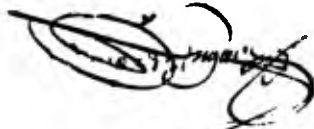
5

¹ *Le passage et M^e André Angier (...) portant fortz oublié par les notaires et ajouté en marge, contresigné Delassalle (et paraphé par les notaires) a été transcrit à la place qui lui revient dans le texte.*

Les autres figures en la M...
de Jean

Le... de... et...
de... de...

Blanche Daguin
Pl. A. S. A.


de... de...

aud[it] Reims, tant en leurs noms que se faisant et portant fortz de Maistre Jean Babtis[t]e Barrois, conseiller du Roy, bailly de l'archevêché de lad[i]te ville ¹ , d'une part, et d[amoise]lle Blanche d'Aguière, femme et espouse	10
de Henry de Beaufort, escuyer, seigneur de Louvois en partie, de La Loge et vicomte de Saux St Remy, dem[eurant] à Ambly sur ² Aixne, lad[i]te damoiselle, tant en son nom q[ue] fondée de la procura[ti]on g[éné]ralle et spé[ci]alle	15
dud[it] sieur de Beaufort, son marit, passé par devant Lepage, nottaire, dem[euran]t à Attigny, présens tesmoins, le premier du présent mois ³ de décembre quy est demeuré attaché avec les p[rése]ntes pour	20
y avoir recours au besoin, d'autre. Disant les h[éri]tiers que lesd[its] sieurs Delassalle, Barrois et Anger auroient fait prendre par exécution la terre et seigneurie de Vilette, circonsta[nces] et	25
deppendance, sur le sieur de Forien, de laquelle ⁴ le sieur de Montfort se seroit ⁵ rendu ⁶ adiudicataires; au cours duquel décret led[it] sieur de Beaufort y auroit formé	30
opposition affin d'estre considéré en	

¹ Et Maître André Nottaire royal aud[it] Reims *bâtonné*.

² Bau *bâtonné*.

³ Doctobre *bâtonné*.

⁴ *Le passage* Le sieur de Montfort *oublié par les notaires et ajouté à la fin du document* [fol. 2v (173), lin. 3], *a été transcrit à la place qui lui correspond dans le texte.*

⁵ Serioient *oien bâtonné*.

⁶ Rendus, *s bâtonné*.

son ordre sur les deniers du prix
de lad[i]te adjudication non encore distribuez

[fol. 1v (171)]

pour les prétentions qu'il peut avoir
tant contre le sieur vicomte de Villette
q[uy] a sy devant vendu lad[i]te terre,
que lesd[it] sieur ¹ de Montfort
affin de rep[rése]nta[ti]on du prix 5
de lad[ite] ² adjudica[ti]on pour estre
distribuez entre les créantiers
privilégiez et plus antiens en hypothèque,
lesquelz considérans que la suite de
l'opposition dud[it] sieur de ³ 10
Beaufort leur pouvoit apporter
beaucoup dud[it] proiect pour parvenir
à l'esclaircissem[ent] de leurs différens,
ilz en auroient traittez en la forme
et manière quy ensuitte, c'est à scavoir 15
q[ue] lad[i]te d[amoise]lle Blanche d'Aguère, tant
en son nom, de la lisençe à elle
donné, qu'en vertu de lad[i]te procura[ti]on,
a déclaré et déclare par les présentes
qu'elle renonce à l'opposition par 20
luy formé sur lad[ite] terre et seigneurie
de Vilette, consentant quelle soit
levé. Et à ⁴ ceste fin constitue pro[cu]reur
pour ce faire, le porteur des p[rése]ntes
sans que led[it] de Beaufort, ny lad[i]te 25

¹ Delasalle, Barrois et Anger *bâtonné*; de Montfort *en interligne*.

² Leur *bâtonné*; lad[ite] *en interligne*.

³ Beauc *bâtonné*.

⁴ A *répété*.

damoiselle Blanche d'Aguère puissent
 sy après les rechercher ny inquietter ¹
 concernant l'acquisition de
 lad[ite] terre et seigneurie, sans que

[fol. 2 (172)]

lad[i]te descharge et main levée ainsy
 accordé puisse nuire ny préjudicier
 ausd[its] sieur de Beaufort et lad[ite] d[amoise]lle
 Blanche d'Aguère sur les autres
 biens proceddans dud[it] seigneur 5
 vicomte de Vilette, leur frère,
 sur lesquels ils auront à ce
 pourveoir ainsy q[u']ils trouveront à
 propos. Et pourquoy ils demeureront
 dans leur droicts. En faveur 10
 de laquelle déclara[ti]on et renoncia[ti]on
 ainsy fait en faveur desd[its] sieurs
 Delassalle, Barrois et Anger,
 lad[ite] d[amoise]lle Blanche d'Aguère a
 confessé avoir présentement receu 15
 d'eux la somme de trois cent
 vint deux livres tourn[ois] quy ont
 estez par elle pris et receu
 dont elle s'est contenté ²
 promettant les par[ties] ³, soub l'obliga[ti]on de leurs biens à tenir et 20
 entretenir ce que dessus, faire
 valloir par lad[i]te d[amoise]lle tant en

¹ Sy après bâtonné.

² Ce quy bâtonné.

³ *Le passage soub l'obliga[ti]on de leurs biens oublié par les notaires et ajouté à la fin du document [fol. 2v (173), lin. 3], a été placé à la place qui lui correspond dans le texte.*

vertu de lad[ite] procura[ti]on qu'en son
 nom solida[irement], sans division, ny
 discussion, lad[ite] déclara[ti]on et 25
 main levée de lad[i]te opposition.
 Renonceans. Fait et passé aud[it]
 Reims, le troisième décemb[re] mil
 six cent soixante et un. Et ont

[fol. 2v (173)]

les parties signez ¹
 ces ² p[rése]ntes.

[Signé] Blanche Daguerre; L. De La Salle; Angier [*avec paraphe*]; Bon-
 nestrayne [*avec paraphe*].

[*Au fol. 1, en marge .:*] 3 décemb[re] 1661.

¹ En la Minuttes bâtonné.

² Ces c en surcharge sur de.

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry, no matter how small, should be recorded to ensure the integrity of the financial statements. The second part covers the various methods used to record transactions, including double-entry bookkeeping and the use of journals and ledgers. It also discusses the importance of regular reconciliations to identify and correct any errors. The third part of the document deals with the classification of transactions into different accounts, such as assets, liabilities, and equity. It explains how these transactions affect the balance sheet and the income statement. The final part of the document discusses the importance of providing clear and concise explanations for each entry, as well as the need for transparency and accountability in financial reporting.

29

1662, 21 mai. Reims.

Constitution par Jacques Barrois et Jean Simon, laboureurs à Marlay, au profit de noble homme M^e Louis de La Salle, conseiller au Présidial de Reims, de 11 livres 2 sols 2 deniers de rente annuelle et perpétuelle (Roland et Anger, notaires à Reims).

A. Original sur papier; un feuillet. Hauteur, 280 millim.; largeur, 180 millim. Archives de la Marne, 4E 16863.

e. Léon-de-Marie AROZ, *Documents biographiques*, t. 5, p. 15. — Arch. personnelles, 60 Mi 17, 5-6.

INDIQUE : Léon-de-Marie AROZ, *Compte de tutelle...*, dans *Cahiers lasalliens* n^o 28, pp. XXXV; 23, 14. — Id., *Cahiers lasalliens* n^o 29, p. 63.

Furent p[rése]ns en personnes Jacques Barrois
 et Jehan Simon, labour[eurs], deme[urant] à Marlay,
 lesquels ont recongnuz avoir vendu, constitué,
 assis, assigné par ces présentes et
 promis garendir, délivrer, deffendre, 5
 prendre, paier, continuer et faire entrer
 ens par cha[cu]n an à tousiours perpétuellem[en]t,
 à noble homme M^e Louis De Lasalle,
 cons[eu]llier du Roy au Siège présidial de
 Reims, p[rése]nt achepteur pour luy, ses 10
 hoirs et ayans cause, la somme de unze
 livres deux sols et deux deniers deux tiers
 de rente annuelle et perpétuelle paia[ble]
 au vingt sixiesme jo[ur] de may dont

Alliance ay fortune, and their titles sake

~~...~~

 ...

la première anné et payem[ent] eschera 15
 le vingt sixiesme jo[ur] de may de l'anné
 mil six cens soixante trois et en
 continuant; à icelle somme avoir droict
 de prendre sur tous les biens et
 héritages à eux appartenans en quelq[ues] 20
 lieux qu'ilz soient situez et assis,
 sans que l'oblig[ation] généralle desroge à
 l'espécialle. La p[rése]nte vente et constitu[ti]on
 de rente faicte moyenn[ant] la somme
 de deux cens livres que lesd[i]t 25
 vendeurs constituans ont eu et receu
 contant dud[it] s[ieu]r achepteur en pistolles
 d'Espagne et monnoie compté, nommé
 et actuellem[ent] à eux délivré par effect,
 p[rése]ns nous, no[tai]res, dont ils se sont 30
 contantez. Promettans [les] sieur vendeurs
 constituans, de bonne foy, soubz l'oblig[ation]

[fol. 1v (181)]

de tous leurs biens sur l'amende du
 Roy qu'ilz ont pour ce subzmis à la jurisd[ic]tion
 et contraincte de mons[ieur] le Bailly de Ver[mandois]
 ou son lieuten[ant] à Reims, sans pouvoir 5
 décliner l'u[n] po[ur] l'au[tre] et chac[un] d'eux
 seul pour le tout, sans division, ni
 discution, renonc[eant] au bénéfice de division,
 droict et ordre de discution à tous
 garendir, délivrer, deffendre, rendre,
 paier, continuer et faire entrer ens 10
 par chac[un] an aud[it] jo[ur] à tousiours lad[ite]
 rente, et, en cas de rachapt, rembourser
 lesd[ites] deux cens livres t[ournois] po[ur] le sort

principal avec les fraiz et loyaux
 coustz, sans y deffaillir, sur peine. 15
 Renon[ceant] sans préjudice à une au[tre]
 rente de trois cens livres t[ournois] en principal
 et au[tre] deub par oblig[ation]. Faict à
 Reims, le vingt unicgiesme jo[ur] de
 may mil six soixante deux, 20
 par devant nous, n[otaires] r[o]y[au]lx aud[it] Reims,
 et ont les parties signez.

[Signé] L. De Lasalle; J. Barrois; J. Simon; Angier [*avec
 paraphe*]; Roland [*avec paraphe*].

[*Au fol. 1, en marge :*] Dellivré en forme aud[it] sieur Delasalle. 62.

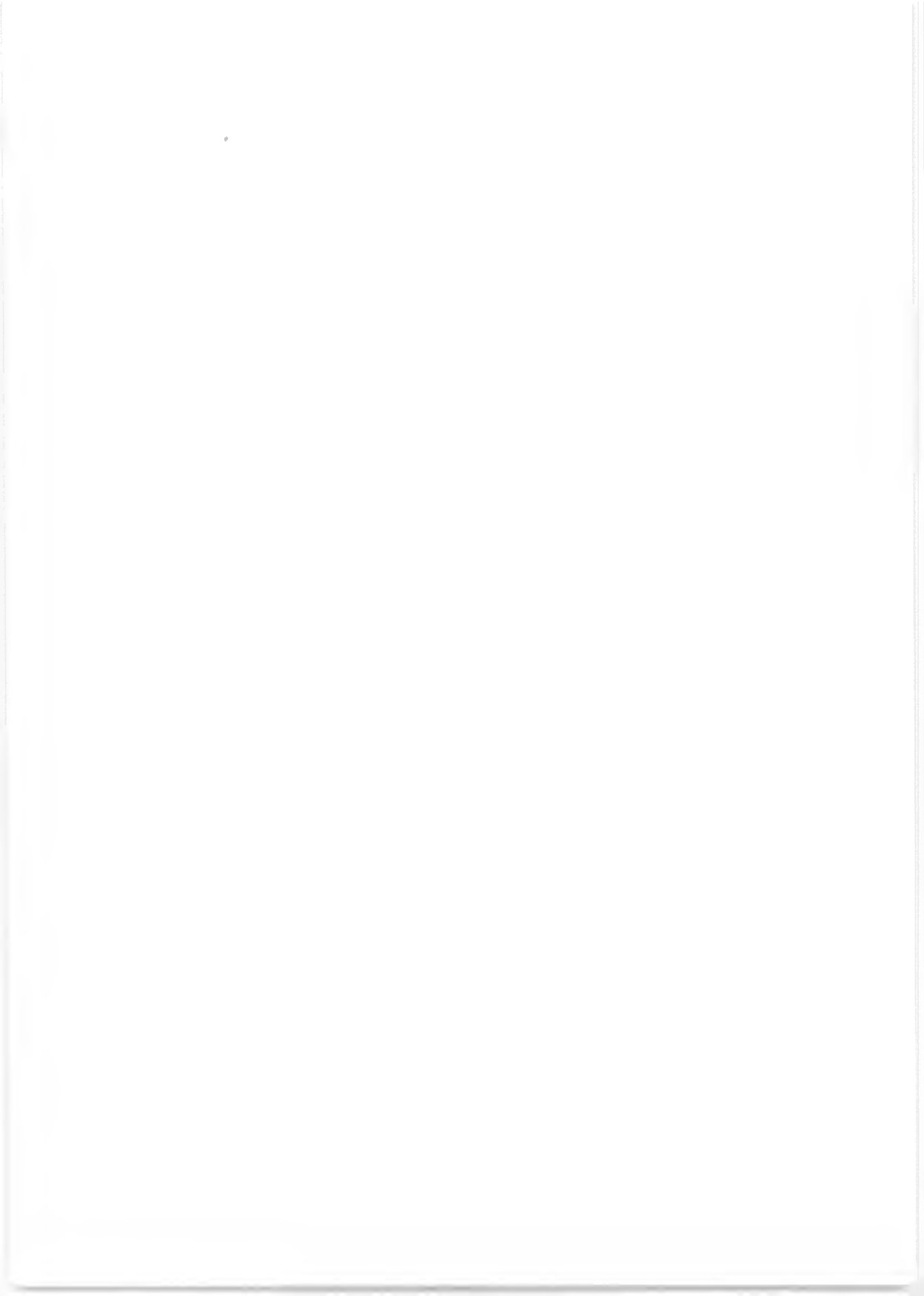
30

1675, 11 juin. Reims.

Quittance de 200 livres (Lespicier et Fransquin, notaires à Reims).

A. Original établi en marge [*fol. 1*] de la minute des notaires Lespicier et Fransquin, du 21 mai 1662, transcrite dans le document précédent, n^o 29 [p. 180].

Les deux cens livres en principal, intérêt
 et loyaux cousts sont paiés et
 remboursés suivant
 l'acte de quittance du jourd'huy passé
 [par devan]t nous, notaires 5
 soussignés, ce unz[iesme] de juin M VI^c soixante
 quinze. [Signé] Lespicier [*avec paraphe*]; Fransquin [*avec paraphe*].



31

1663, 11 avril. Reims.

Vente par noble homme Louis de La Salle, conseiller au Présidial de Reims y demeurant, à M^e Robert Le Philipponnart, prévôt royal et élu à Epernay, de cinq pièces de vignes aux terroirs de Mareuil et d'Ay, moyennant 1500 livres et 4 caques de vin (Bretaigne et Angier, notaires à Reims).

A. Original sur papier; deux feuillets. Hauteur, 290 mm; largeur, 200 mm. Archives de la Marne, 4E 16864.

e. Léon-de-Marie AROZ, *Documents biographiques*, t. 5, p. 16. — Arch. personnelles, 60 Mi 21, 2.


INDIQUE : Léon-de-Marie AROZ, *Compte de tutelle...*, dans *Cahiers lasalliens* n° 28, pp. XXXV; 25v, 18; 26, 19. — Id., *Cahiers lasalliens* n° 29, p. 207v, 15. — Id., *La gestion et administration des biens de Jean-Louis, Pierre et Jean-Remy de La Salle...* dans *Cahiers lasalliens* n° 32, p. XXXV, n. 3; 65, 1; 89, n. 2.

Par devant les no[tai]res du Roy en son Baill[iage] de Vermandois, demeurans à Reims, fut p[rése]nt noble hom[me] Louis Delasalle, con[seiller] au Présidial de Reims, y demeurant, lequel a recongnu et confessé avoir vendu, ceddé, quitté et transport[é], et par ces p[rése]ntes vend, cedde, quitte et transport dès maintenant et pour tous[iours] à M^e Robert Le Philliponnart, prévost royal ¹ et esleu à Epernay, achep[teur], absent, stipulant et acceptant pour luy par noble ho[mme] Jean Frizon, con[seill]er du

5

¹ En la bâtonné.

C'è quella famiglia che Costantino Magliorini
 ha inventato, e che si chiama famiglia
 Magliorini. È la famiglia di
 S. Andrea, che si trova in
 S. Andrea, e che si chiama
 famiglia Magliorini. È la
 famiglia di S. Andrea, che
 si trova in S. Andrea, e
 che si chiama famiglia
 Magliorini. È la famiglia
 di S. Andrea, che si trova
 in S. Andrea, e che si
 chiama famiglia Magliorini.
 È la famiglia di S. Andrea,
 che si trova in S. Andrea,
 e che si chiama famiglia
 Magliorini. È la famiglia
 di S. Andrea, che si trova
 in S. Andrea, e che si
 chiama famiglia Magliorini.
 È la famiglia di S. Andrea,
 che si trova in S. Andrea,
 e che si chiama famiglia
 Magliorini. È la famiglia
 di S. Andrea, che si trova
 in S. Andrea, e che si
 chiama famiglia Magliorini.

un'altra famiglia


apud domus by later anfractu d. deplee
 Quod
~~et~~
 d. deplee agendum elix effere
 fane h. couleis q. e. v. s. y. s. y. d.
 legillimat f.
 d. deplee agendum apud
 d. deplee
 d. deplee
 d. deplee
 d. deplee
 d. deplee

D. Wille APM

C.

- Roy aud[i]t Siège p[ré]sidial de Reims, y demeurant, p[résent], 10
 les pièces de vignes cy après déclairées.
 Et p[re]mier une pièce size au terroir de Mareuil
 lieu d[i]t *en Poisson*, contenant ung boisseau quatre verges
 ou environ, royé Nicolas Robert, d'u[ne] p[a]rt, et François
 Vary, d'autre. 15
 Une autre pièce aud[i]t terroir, lieu d[i]t *en Nesle*,
 conten[an]t trois boisseaux quatre verges ou environ,
 royé Jean Mauclerc, d'u[ne] p[a]rt, et ausdits Legrois, d'a[utre].
 Une autre pièce aud[it] terro[ir] et aud[it] lieu, contenant
 deux boisseaux ou environ, royé Gabriel Bigot, d'u[ne] p[a]rt, 20
 et Charles Phillipponnart, d'autre.
 Une autre pièce au[dit] terroir laissée en blanche vigne,
 conte[nan]t six boisseaux cinq verges ou environ,
 royé Claude Goherliet, d'u[ne] p[a]rt, et les héritiers
 Claude Hertemet, d'autre. 25
 Une autre pièce size au terroir d'Ay, lieu d[it] *en*

[*fol. 1v (187)*]

- Choyelle* faisante hache, contenant ung boisseau
 trois verges ou environ, royé la vefve Simon Navet,
 d'une part, et héritiers Quinelert, d'autre.
 Une autre pièce aud[it] terroir et mesme lieu, contenant
 deux boisseaux quatre verges ou environ, royé Jean 5
 Barbonne, d'u[ne] p[a]rt, et Pierre Corbet, d'autre.
 Et une autre pièce aud[it] terroir, lieu [di]t à *la Vauldre*,
 cont[enant] cinq boisseaux quatre verges et demy, royé
 Pierre Guibert, d'u[ne] p[a]rt, et le s[ieur] Liossette, d'autre.
 A prendre les[di]t pièces co[mme] elles se comport[ent], sans 10
 les verger ny arpenfer, pour en jouir par
 led[i]t Le Phillipponnart en toute propriété, à la
 charge de p[ai]er et acquitter à l'advenir les cens

et droitz seign[euriaux], sy auc[uns] lesd[i]t pièc[es] de vignes
 en doivent; mesmes de vente, le cas y eschéant; 15
 au surp[lus] descharge d'ypotecq[ues]. La p[résc]nt vend[ition]
 faicte moyennant la so[mme] de quinze cens
 li[vres]. Laquelle so[mme] led[i]t s[ieur] Le Phillipponnat
 sera tenu p[ay]er aud[it] s[ieur] Delasalle ou au p[orteur],
 en cest ville de Reims, au jour de feste St Martin 20
 d'hiver proch[ain] venant, à intérêt; et encuver ¹
 quatre cacques ² de vin aux vendanges
 prochaines de la p[re]mière année dud[i]t s[ieur] Le Phillipponnat

[fol. 2 (188)]

à prendre dans son celier au choix du[dit] s[ieur] Delasalle.
 Devesture et vesture. Fait p[ar] de[vant] nous, n[otaires], et d'abond[an]t.
 Promettant lesd[i]t parties par l[eur] f[o]y, s[ou]b l'o[blig]ation, s[çavo]ir :
 led[it] s[ieur] Delasalle à garendir, délivrer, deffendre,
 faire bon et valloir lad[i]te p[résc]nt vendit[ion] envers led[i]t s[ieur] 5
 Le Phillipponnat; et led[it] s[ieur] Frizon, aud[i]t nom,
 les bi[ens] dud[i]t s[ieur] Le Philipponnat, à payer,
 satisfaire, f[ournir] et enti[èrem]t accomplir au co[ntract] cy dess[us],
 au jour et ainsy q[ue] des[sus] est dict, s[ans] y deff[ai]llir,
 sur p[eine]. R[enon]cean[t]. Ce fut fa[it] et passé aud[it] Reims, 10
 de matin, le unzies[me] jour de avril
 mil six cens soixante trois. Et ont signez.

[Signé] L. De Lasalle; Frizon; Bretagne [avec paraphe]; Angier [avec
 paraphe].

[Au fol. 1, en marge :] Délivré en forme au[dit] s[ieur] achep[teur] et [par]
 colla[ti]on pour obligation.

¹ De l[u]y li[vrer] deux provisions *bâtonné*.

² Quatre cacques, *en marge*.

32

1663, 26 juillet. Reims.

Constitution par le sieur Evrard Bourdois, marchand, demeurant à la Cassine (Ardennes), au profit de noble homme Louis de La Salle, conseiller au Présidial de Reims, de 66 livres 13 sols 4 deniers de rente annuelle et perpétuelle (Leleu et Angier, notaires à Reims).

A. Original sur papier; deux feuillets. Hauteur, 290 mm; largeur, 200 mm. Archives de la Marne, 4E 16864.

e. Léon-de-Marie AROZ, *Documents biographiques*, t. 5, p. 17. — Arch. particulières, 60 Mi 18, 2-4.

INDIQUE : Léon-de-Marie AROZ, *Compte de tutelle...*, dans *Cahiers lasalliens* n° 28, pp. XXXVI; 34v, 35; 35v, 36.

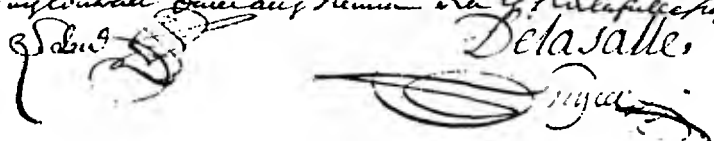
Par devant les nottaires du Roy, en son Baill[age] de
 Vermandois demeurans à Reims, fut présent le sieur
 Evrard Bourdois, marchant demeurant à la Cassine,
 lequel a recongnu et confessé avoir vendu constitué, assis,
 assigné et par ces p[rése]ntes vend, constitue, assigne et 5
 promet garendir, délivrer, deffendre, payer, continuer,
 faire valloir, fournir et entrer ens, par chacun an à
 tousiours à noble homme Louis Delasalle, con[saille]r
 au Présidial de Reims y demeurant,
 présent achepteur pour luy, ses hoirs et ayans cause, 10
 la somme de soixante six li[vres] treize solz quatre den[iers]
 de rente annuelle et perpétuelle, à icelle so[mme] avoir droict

je suis en ce moment de la plus grande
 promptitude et de la plus grande
 diligence pour vous faire parvenir
 le plus tôt possible les lettres
 et les papiers que vous m'avez
 adressés. Je suis persuadé que
 vous serez satisfait de la
 diligence que j'ai mise à
 vous les adresser. Je suis
 avec vous, Monsieur, avec
 toute la reconnaissance et
 toute la fidélité que je
 vous dois.

Bordeaux le 24 Mars 1788

De la Salle


Je suis en ce moment de la plus grande
 promptitude et de la plus grande
 diligence pour vous faire parvenir
 le plus tôt possible les lettres
 et les papiers que vous m'avez
 adressés. Je suis persuadé que
 vous serez satisfait de la
 diligence que j'ai mise à
 vous les adresser. Je suis
 avec vous, Monsieur, avec
 toute la reconnaissance et
 toute la fidélité que je
 vous dois.

De la Salle


de prendre et recevoir par chacun an par ledit s[ieur] achep[teur],
 ses hoirs et ayans cause ou par le porte[ur] de ces
 lettres, au vingt septiesme jour de juillet dont la 15
 première année et payement sera et eschera au vingt
 septiesme jour de juillet mil six cens soixante
 quatre et ainsy continuer d'an en an aud[i]t jour à
 tousiours, en et sur tous et ungs chacuns les
 biens meubles et héritaiges aud[i]t constituant 20
 vendeur appartenant, en quelques lieux qu'ilz soient assiz;
 qu'il a pour ce lié, obligé, affecté et ypotecqué
 au payement, court et continuation de l[adite] rente
 et sort principal d'icelle en cas de rachapt,
 fraiz et loyaux coustz. La p[rése]nte vente et 25
 constitution de rente faict moyennant la

[fol. 1v (193)]

somme de douze cens livres tournois.
 Laquelle somme led[i]t constituant vendeur a eu pris
 et receu, p[rése]ns nous, nottaires du[dit] s[ieur] achep[teur], en
 louis d'or et d'argent et autre monnoye compt[ez],
 nombrez et à luy délivrez actuellem[ent] et par effect 5
 quy s'en est contanté, en a quitté et quitte led[i]t s[ieur]
 achep[teur] et t[ous] autres à tousi[ours]. Promettant
 ledit constituant vendeur par sa foy, soubz l'obli[gation]
 de ses biens p[rése]ns et à venir, à garendir, délivrer
 lad[i]t p[rése]nt vente et constitution de rente cy dessus, 10
 payer, continuer, faire valloir, fournir et
 entrer ens, par chacun an à tousi[ours], lad[ite] so[mme] de
 soixante six livres treize solz quatre den[iers] to[urnois]
 de rente, au jour et ainsy que dessus est dict.
 Et en cas de rachapt rembourcer le sort 15
 principal avec les arréraiges, fraiz et loyaux

coustz. Et pour l'exécution des p[rése]ntes, en cas de poursuite, s'est led[i]t constituant vendeur par sa foy, soubz l'ob[ligation], soubz[mis] et soubzmet à la justice, jurisdic[tion] et contraincte de monsieur le Bailly de Vermandois ou son lieutenant à Reims, sans pouvoir décliner, demander ranvoye, ny alléguer aucu[ne] incompétance; mesme esleu son domicile perpétuel et irrévocable

20

[fol. 2 (194)]

en cest ville de Reims, au logis de M^e Jean Varlet, procureur au Présidial de Reims, dem[euran]t rue de Cotta, parroisse saint Hillaire, auquel lieu il consent estre faitz tous exploicz et autres actes de justice à ce requis et nécess[ai]res, quy auront mesme effect, force et vertu que s'ilz estoient faictz à sa propre personne et vray domicile nonobstant [mutation] de demeure, sans y deffaillir, sur p[reine]. Ren[oncean]t. Ce fut fait et passé aud[it] Reims, de relevé, le vingt sixies[me] jour de juillet mil six cens soixante trois. Et a ledit s[ieur] Delasalle signé avec led[i]t constituant vendeur. Signifié le sellé.

5

10

[Signé] Bordois; L. De Lasalle; Leleu; Angier.

[Au fol. 1, en marge :] Délivré en forme au[dit] s[ieur] Delasalle.

33

Quittance par vénérable et discrète personne M^e Jean-Baptiste de La Salle, chanoine de l'église Nostre-Dame de Reims, au sieur Evrard Bordois, de la somme de 1396 livres pour le remboursement du sort principal de la rente constituée par Louis de La Salle (Leleu et Angier, notaires à Reims).

A. Original établi à la suite de la minute des notaires Leleu et Angier du 26 juillet 1663 transcrite dans le document précédent n^o 32 [fol. 2 (194)].

[fol. 2 (194)]

Présens lesd[i]t no[tai]re[s], le vingt cinquiesme jour de
 mai mil six cens soixante treize, de rellevé, vénérable
 et discrète personne, M^e Jean Baptiste Delasalle,
 chanoine de l'église Nostre Dame de Reims, au nom
 et come filz et héritier dud[it] sieur Delasalle, acquéreur 5
 de la rente constitué par le contract devant
 et d'autre part, et tuteur de ses frères
 et sœurs, a, aud[i]t nom, confessé avoir eu et receu
 dud[it] s[ieur] Bordois, constituant vendeur d'icelle, la
 somme de treize cens quatre vingt seize l[ivres], scavoir : 10
 douze cens l[ivres] pour le remboursement du sort princi-
 pal de lad[ite] rente, cent quatre vingtz huict livres
 quinze solz pour les intérestz deub jusq[ues] au
 jourd'hui, et sept livres cinq solz pour la grosse du[dit]
 contract. De laquelle première somme de treize cens 15
 quatre vingtz seize l[ivres] ledit s[ieur] Delasalle s'est,

aud[i]t nom, contanté et en quitte le[dit] sieur Bordois
et rendu la grosse dud[it] contract. Faict aud[it]
Reims; et a le[dit] s[ieur] Delasalle signé.

[*Signé*] Delasalle; Leleu [*avec paraphe*]; Angier [*avec paraphe*].

34

1663, 29 octobre. Reims.

Constitution par dom Nicolas Waton, prêtre, religieux et procureur de l'abbaye de Saint-Basle, congrégation de Saint-Maur, au profit de Nicolas Moët, écuyer, sieur de Brouillet, conseiller au Présidial de Reims, de 75 livres de rente annuelle et perpétuelle (Leleu et Angier, notaires à Reims).

A. Original sur papier; deux feuillets. Hauteur, 285 mm; largeur, 205 mm. Archives de la Marne, 4E 16864.

C. Copie contemporaine, signée Leleu, Angier. Archives de la Marne, 4E 16864.

e. Léon-de-Marie AROZ, *Documents biographiques*, t. 5, p. 18. — Arch. personnelles, 60 Mi 18, 5 — 19, 2.

Par devant les nottaires du Roy en son Baill[iage]
de Vermandois demeurans à Reims, fut p[rése]nt
le Révérend Père domp Nicolas Vuaton, prestre, relligieux
et procureur de l'abbaye de saint Basle, congrégation
de saint Maur, Ordre de saint Benoist, au nom
et comme fondé d'acte capitulaire du Révérend
Père prieur et relligieux de lad[ite] abbaye, du
jourd'huy, à l'effect des p[rése]ntes, duquel il nous
a fait apparoir et q[uy] sera attaché avec ces
p[rése]ntes. Lequel, èsd[its] noms, a recongnu et confessé
avoir vendu, constitué, assis, assigné et, par ces
p[rése]ntes, vend, constitue, assigne et promet garendir,

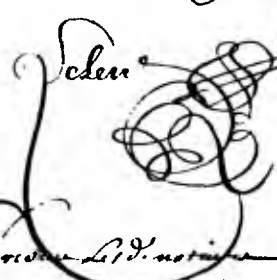
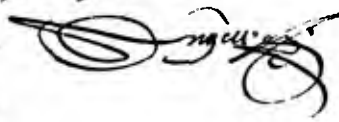
5

10

Ruyne p'nd d'el del amur p' f'invoc'ie
 s'ic am s'ic aut q'ab' d'raing' Cu r'ic'ur
 24 q'az amp' f'rat' p' p' m' En p' m'
 ma C'rig' f' am' b' b' r'ic' d' m' b' l' e' a' r' u' y
 s'ic' n' u' s' a' f' u' t' u' r' g' a' g' a' b' l' e' s' d' p' l' b' a' e' t' e'
 a' p' p' t' u' r' g' o' l' i' e' s' d' h' y' a' p' t' e' C' p' e' l' e' y
 p' u' e' d' u' y' v' r' a' t' y' a' p' p' u' e' l' i' e' i' v' o' l' i' g' e' a' p' e'
 r' y' p' r' o' g' r' a' m' p' e' l' e' y' v' e' r' i' t' a' t' e' s' d'
 d' e' p' u' e' e' p' u' y' i' n' i' c' i' p' e' l' d' u' e' r' e' f' a' e' d'
 d' u' s' t' r' e' p' a' r' i' l' e' y' e' s' t' l' a' p' u' b' l' i' c' u'
 r' e' v' o' l' u' t' i' o' n' i' d' e' u' e' f' i' d' e' l' i' t' e' r' a'
 s' o' d' e' p' a' r' e' c' e' u' l' i' g' n' a' u' t' e' s' t' e' y'
 d' e' u' e' n' t' p' u' e' d' u' y' r' i' v' e' l' e' a' t' e' b' a' t' a' c' c' e' p' i' u'
 v' e' r' e' l' e' t' a' u' p' u' b' l' i' c' u' s' d' e' d' e' y'
 a' g' g' r' e' s' s' i' o' n' e' s' r' a' u' t' e' i' n' v' o' l' u' n' t' a' r' i' u' m'
 v' a' l' i' d' y' a' c' t' u' s' d' e' p' a' r' e' f' f' e' c' t' e' s' t' e' y'
 C' o' n' t' r' a' t' u' s' q' u' i' t' t' e' r' g' u' i' t' l' y' d' a' y' s' t' e' y'
 a' u' t' u' r' a' b' y' l' y' v' o' l' u' n' t' e' r' y' d' e' u' e' n' t'
 p' u' e' d' u' y' d' e' u' e' n' t' i' v' e' l' l' e' v' b' a' t' y' a' y' d' u' y'
 s' o' u' l' e' d' e' s' t' e' y' C' o' n' t' r' a' t' u' s' i' n' p' u' b' l' i' c'
 a' b' l' e' s' a' g' n' e' n' d' i' e' d' e' y' d' e' f' i' d' e' r' e' s' t' e' y'
 v' e' r' i' t' a' t' e' s' d' e' u' e' f' i' d' e' l' i' t' e' r' a' y' v' o' l' u' n' t' a' r' i' u' m'

L'ame vellei King Embre ma p...
 M. Lyke de Sojaury...
 ayn...
 &...
 L'ame vellei...
 officiel...
 ayn...
 J...
 tra...

Ex-Nicolas Duaton
 procureur

Vellei  Mout de Brouille 

L'ame vellei...
 Du man...
 Le D. L'ame vellei...
 L'ame vellei...
 L'ame vellei...

avec les arrièges d'ind. et de l'ind. —
 Jusque au Youngling Pei et l'ayant
 l'ind. Dou le 27. Brouillet 1811.
 contact en qu. the L. J. D'Ang. Médica.
 Quator et Four autre. — Augue
 (H. a v. d. et v. d. et v. d. — Le
 grosse d'ind. contract. — Pei — au 27. Peu
 Pei — le 27. de Brouillet — Li g. v. f.

Brouillet
 Oct 27 1811
 Brouillet

Nous soussignés R. Lujiez freres au Couvent de L'Abbaye -
 de St. Basile - apres la lecture du present Contracte fait par nous
 Nicolas Quatrez procureur de La Communauté d'Arroy approuvé & ratifié
 approuvé & ratifié par nous promettant payer la dite somme de soixante & quinze
 quinze par l'Espégle ou dit lieu Constituant jusques à l'estier &
 total & subvention de La somme principale de six cent
 cinquante Livres qui sera fait à nous pouvoir & volonté -
 fait le vingt septieme jour de fevrier mil six cent
 soixante quatre.

Louis Verouet # Sr Nicolas Quatrez

Thomas Lestagnol # Henry Robard #
 Nicolas Quatrez # Sr. Placide Soullart #
 procureur

délivrer, deffendre, payer, continuer, f[aire] valloir,
 fournir et entrer ens par chacun an à tous[iours], à Nicolas
 Moët, escuier, s[ic]ur de Brouillet, cons[eu]llier au Présidial 15
 de Reims y dem[eur]ant, p[ré]s[en]t achep[teur], pour l[uy],
 ses hoirs et ayans cause, la so[mme] de soixante
 quinze li[vres] de rente anuelle et perpétuelle quy
 est à raison du denier vingt deux, ayant ainsy
 esté accordé; à icelle so[mme] avoir droict de 20
 prendre et recevoir par chacun an par le[dit] s[ieu]r achep[teur],
 sesd[its] hoirs et ayans cause ou par le porte[ur] de
 ces lettres, au trentiesme d'octobre d[ont] la
 première année et pay[ement] sera et eschera au

[fol. 1v (201)]

trentiesme jour d'octobre de l'année p[ro]chaine mil
 six cens soixante quatre et ainsy continuer
 d'an en an aud[i]t jour à tousiours, en et sur
 tous et ungs chacuns les biens meubles, terres,
 seigneuries et héritaiges à lad[i]t abbaye de s[aint] Basle 5
 app[arten]ant, en quelques lieux q[u']ilz so[ie]nt assiz, q[ue]
 led[i]t Rév[é]rend Père domp Vuaton a pour ce liés, obligé,
 affecté et ypotecqué au pay[ement], cours et continuation de
 lad[i]te rente et sort principal d'icelle en cas de
 rachapt, fraiz et loyaux coustz. La p[ré]s[en]te vente 10
 et constitution de rente faicte moy[enn]ant la
 so[mme] de seize cens cinquante li[vres] q[ue] led[it]
 Rév[é]rend Père domp Nicolas Vuaton a eu pris
 et receu contant, p[ré]s[en]s nous, no[taires] du[dit] s[ieu]r
 achep[teur], en louis d'or et autre monnoye comp[tez], nomb[rez] 15
 et à luy dél[ivr]és actuel[lemen]t et par effect q[uy] s'en est
 contanté, en a quittez et quitt[e] led[i]t s[ieu]r achep[teur]
 et t[ous] autres à tous[iours]. Promett[ant] led[i]t Rév[é]rend

Père domp ¹ Nicolle ² Vuaton, au[dit] nom,
 soub l'obl[igation] des bi[ens] et revenus temp[orelz] de la[dite] 20
 abbaye, à garendir, délivrer, deffendre la[dite] p[rése]nte
 vente et consti[tu]tion de rente cy dess[us], p[ayer], contin[uer],

[fol. 2 (202)]

faire valloir, fournir et entrer ens par ch[acun] an à
 to[ujours], la[dite] so[mme] de soixante quinze li[vres] de rente,
 au jour et ainsy q[ue] dessus est dict; et en cas
 de rachapt rembourser le sort principal avec
 les arréraiges, fraiz et loyaux coustz, sans y 5
 deffaillir, sur p[eine]. Ren[oncean]t. Ce fut fait et passé
 au[dit] Reims, de rellevé, le vingt neufiesme
 jour d'octobre mil six cens soixante
 trois. Et ont les p[ar]t[ies] s[igné].

[Signé] fr. Nicolas Vuaton, procureur; Moët De Brouillet; Leleu [*avec
 paraphe*]; Angier [*avec paraphe*].

[*Au fol. 1, en marge :*] Délivré en forme aud[it] s[ieur] de Brouillet.

[*Au fol. 1, en tête :*] 1663.

35

1664, 27 février. Reims.

Ratification par les religieux, prieur et couvent de l'abbaye de Saint-Basle (Marne), du contrat du 29 octobre 1663 (Leleu et Angier, notaires), passé par dom Nicolas Waton, procureur de la communauté au profit du sieur Nicolas Moët,

¹ Mot bâtonné.

² Nicolle pour Nicolas.

écuyer, conseiller du roi au Présidial de Reims, de 75 livres de rente annuelle et perpétuelle.

A. Original annexé à la minute du 29 octobre 1663, transcrite dans le document n° 34 [pp. 199-206]. Hauteur, 245 mm; largeur, 175 mm. Archives de la Marne, 4E 16864.

Nous soussignés, religieux, prieur et convent de l'abbaye de s[ain]t Basle, après la lecture du présent contracts fait par dom Nicolas Vuaton, procureur de la communauté, l'avons approuvés et ratifiés, approuvons et ratifions, promettants payer ladicte so[mme] de soixante et quinze ¹ [livres] par chasqu'un audit sieur constituant iusques à l'entier et 5
totale remboursement de la so[mme] principale de seize cents cinquante livre, ce qui sera fait à nostre pouvoir et volonté. Fait ce vingt septiesme iour de febvrier mil six cents soixante quatre. 10

[Signé] Fr. Louis Veroux, soub prieur; fr. Nicolas Rossignol; f. Thomas Lespagnol; f. Henry Jobart; fr. Nicolas Vuaton, procureur; Fr. Placide Pouillart.

36

1669, 28 mars. Reims.

Quittance par le sieur Nicolas Moët, seigneur de Brouillet (Marne), à dom Nicolas Waton, procureur de l'abbaye de Saint-Basle (Marne), de la somme de 1650 livres pour le remboursement du sort principal, arrérages dus, frais et loyaux coûts de la rente constituée le 29 octobre 1663 (Leleu et Angier, notaires à Reims).

¹ Quinze répété.

A. Original établi à la suite de la minute des notaires Leleu et Angier, du 29 octobre 1663, transcrite dans le document précédent n° 34 [fol. 2 (202)].

[fol. 2 (202)]

Présens lesd[its] notaires, le vingt huitiesme jour
de mars mil six cens soixante neuf,
led[it] sieur de Brouillet ¹,
acquéreur de la rente mentionné
au contract devant et d'autre part, a confessé 5
avoir receu dud[it] domp Nicolas Vuaton,
aussy desnommé aud[it] contract, présent,
la somme de seize cens cinquante livres
pour le rembourse[en]t du sort p[rin]cipal

[fol. 2v (203)]

avec les arréraiges deubz et escheuz
jusques au jourd'huy, fraiz et loyaux
coustz dont led[it] s[ieur] Brouillet s'est
contanté et en quitte led[it] domp Nicolas
Vuaton et tous autres, auquel 5
il a rendu et remis ès mains la
grosse dud[it] contract. Fait aud[it] Reims
et a led[it] s[ieur] de Brouillet signé.

[Signé] Moet De Brouillet; Leleu [avec paraphe];
Angier [avec paraphe].

¹ A eu pris et receu de *bâtonné*.

37

1663, 27 décembre. Reims.

Vente par Jean Mauclerc, avocat en Parlement, et Jeanne Bonvarlet, sa femme, à noble homme Jean d'Aoust, demeurant à Reims, d'une maison à Villers-aux-Nœuds (Marne), de plusieurs pièces de terre audit lieu, d'une cense et d'une chenevière à Charbogne (Ardennes), moyennant 8000 livres tournois payées par deux rentes sur un principal de 3000 livres et de 4000 livres, et une autre de 200 livres pour le surplus restant (Bonnestrayne et Angier, notaires à Reims).

A. Original sur papier; trois feuillets. Hauteur, 285 mm; largeur, 195 mm. Archives de la Marne, 4E 16864.

e. Léon-de-Marie Aroz, *Documents biographiques*, t. 5, p. 19. — Arch. personnelles, 60 Mi 19, 6 — 20, 5.

Par devant les nottaires du Roy en son Baill[iage]
de Vermandois, demeurans à Reims, furent p[rése]ns
M^e Jean Mauclerc, advocat en Parlement, et Jeanne
Bonvarlet, sa femme, de luy licenciée et authorisée,
demeurans aud[i]t Reims, lesquelz ont recongnus
et confessez avoir vendu, ceddé, quitté et transporté et
par ces présentes vendent, ceddent, quittent et
transportent dès maintenant et pour tousiours
à noble homme Jean d'Aoust, demeurant aud[i]t
Reims, présent achepteur, pour luy, ses hoirs
et ayans cause, une maison size au
village de Villers aul Neudz, en l'estat quelle est

5

10

[Handwritten text in a cursive script, likely a list or index of names with associated locations or titles. The text is mostly illegible due to the cursive style and fading.]

A Monsieur Le Baillly de Bernandois
ou son Lieutenant a Reims

Remonstre humblement Nicolas Noblet
Rous.^{se} au 2^e residial de Reims creancier
d'une rente de quatre cent Livres par an
due par M^{rs} Teay mauclos ad.^{se} 23 —
parlent de dam^{elle} Jeanne Bonmarlet
sa femme deubt a Reims, dont il es —
ch dan au suppliant trois mil cent Livres
d'arreages etchout au octobre decemie
qu'il auroit besoyn d'uy contract de —
ventiditoy ou rachat de plusieurs —
heritages faitz par lesdits sieur Mauclos
de la femme au profit du sieur Teay
d'ault bourgeois de Reims depuis le —
27 Tuis decemie dont Le Contract a —
esté receu par M^{rs} Andre' Angier —
Notaire Royal a Reims, Lequel —
refuse d'ey delivrer copie au Suppliant
Ce Consideré Monsieur Il vous
plaist permettre au Suppliant faire faire
Mention d'uy deubt M^{rs} Andre' Angier
de delivrer au Suppliant autan du —
sudit contract de ventiditoy ou rachat
ey Le satisfaisant de ses Salaries de —

a. soy refus permettez L'attigues parolaman
 nous tam a heure ordinaire que extraordinaire
 pour sy voir condamner de ferer -

Justice

proble

doit fait ainsi quil est
 requit. Ce 22 dec. bre 1663

J. Ch. de W.

présentement, tenante au s[ieur] Lespagnol, d'une part,
 et la rue d'autre; et la quantité de six vingtz
 cinq tours de terres en plusieurs pièces sizes au 15
 terroir dudict Villers aul Neudz et terroirs voisins
 que tient présentement Anthoine Nicolas.
 Comme aussy une cense concistante en plusieurs
 pièces de terres, prez et chennevères sizes au
 terroir de Charbongne et voisins que tient 20
 présentement ¹ Jean Puiseux, dict Pierlot,
 provenante du s[ieur] Jean Bonvarlet, dem[eurant] à Rethel,
 père de lad[it]e Jeanne Bonvarlet. Et encores
 une chennevère size aud[i]t Charbongne provenant
 dud[i]t s[ieur] Jean Bonvarlet quy n'est comprise dans 25
 lad[it]e cense. Lesd[i]t terres sizes aud[i]t Villers aul Neudz,

[fol. 1v (211)]

à livrer à cordée et à verge, aux despens
 desd[i]t vendeurs. Et lesd[i]t héritaiges
 de Charbongne à les prendre suivant le
 mémoire signé des parties quy a esté
 présentement mis ès mains du[dit] s[ieur] d'Aoust, 5
 pour desd[i]t maison, terres, prés, chennevères
 et héritaiges cy dessus vendus, jouir par
 led[i]t s[ieur] d'aoust en toute propriété, à la
 charge de payer et acquitter à l'advenir les
 cens et droictz seigneuriaux sy aucuns 10
 lesd[i]t héritaiges en doivent, mesmes de vente
 le cas y eschéant, au surplus descharge
 d'ypotecques. La présente vendition
 faicte moyennant la somme de huit

¹ Que *bâtonné*.

mil livres tournois. Pour le payement ¹ de laquelle 15
 somme lesd[i]t vendeurs demeurent quittes vers
 led[i]t s[ieur] d'Aoust de la somme de quatre mil
 deux cens livres [tournois] pour arréraiges escheus
 ce vingt ungiesme may et vingt troisesme
 octobre derniers passez de la présente année, 20
 des deux rentes de trois mil six cens
 livres [tournois] en principal, d'une part, et sept
 mil deux cens liv[res] aussy en principal,
 d'autre. Comme aussy de la ² somme

[fol. 2 (212)]

de trois mil six cens liv[res] en principal.
 Lesquelles sommes de trois mil six cens
 liv[res] en principal, d'une part, et quatre mil
 deux cens liv[res] pour arréraiges ³
 de la susd[i]t so[mme] et de celle de sept 5
 mil deux cens liv[res] font ensemble celle
 de sept mil huict cens liv[res]. Et pour
 le payement du su[r]plus de la[dite] so[mme] de huict mil
 liv[res] pour le prix desd[i]t héritaiges montant à
 deux cens liv[res], viendra en desduction sur 10
 l'inté[re]st de lad[ite] so[mme] de sept mil deux cens
 liv[res] en principal pour l'année quy eschera
 au vingt ungies[me] jour de may de l'année
 prochaine mil six cens soixante quatre.
 Lesquelles rentes de sept mil deux cens liv[res] 15
 en principal, d'une part, et trois mil six cens
 liv[res], d'autre, estoient deub par led[i]t Jean

¹ Pour le payement *en interligne*.

² Laf, f *bâtonné*.

³ Desd[i]t deux rentes *bâtonné*.

Bonvarlet [et] sa femme ¹, ausquelles lesd[i]t vendeurs se sont obligez avec leurs frères, enfans desd[i]t Jean Bonvarlet et sa femme. Les actes de la[dite] rente de trois mil six cens li[vres] en principal demeureront ès mains du[dit] s[ieur] d'Aoust et en leur force et vertu pour ypotecque seullement 20

[fol. 2v (213)]

et pour plus grande suretté de la présente acquisition. Et lesd[i]t vendeurs, au moyen de ladicte vendition, demeurent quittes vers led[i]t s[ieur] d'Aoust de la susd[i]t so[mme] de huit mil liv[res], tant en principal qu'arréraiges come dict est. Et ainsy n'est plus deub aud[i]t s[ieur] d'Aoust que la susd[i]t some de sept mil deux cens liv[res], en principal, et deux cens li[vres], faisante moictié de quatre cens liv[res], pour une année d'inté[re]st de la[dite] so[mme] q[uy] eschera au vingt ungiesme jour de may de l'année prochaine mil six cens soixante quatre, avec les inté[r]estz quy courreront dud[i]t jour et à l'advenir, de lad[ite] so[mme] de sept mil deux cens li[vres] en principal et de quatre cens li[vres] par an. Devesture et vesture. Faict par devant nous, nottaires, et d'abondant. Promettans lesd[i]t vendeurs par leur foy, soubz l'obliga[ti]on de leurs biens p[ré]sents et à venir, l'un pour l'autre et cha[cun] d'[eu]lx seul pour le tout, sans division, ny discu[ti]on, garendir, délivrer, deffendre, faire bon et valloir la[di]t p[ré]sent vendition envers led[i]t s[ieur] d'Aoust de tous 5 10 15 20

¹ Sa femme *en interligne*.

[fol. 3 (214)]

troubles et empeschemens quelconques, sans y
deffaillir, sur peyne. Ren[oncean]t mesmes lesd[i]t
vendeurs au bénéf[ic]e de division, droict et ordre de
discussion. Ce fut fait et passé aud[i]t
Reims, de rellevé, le vingt septiesme
jour de décembre mil six cens soixante
trois et ont les parties signez.

5

[Signé] Daoust; Mauclerc; Jeanne Bonvarlet; Bonnestrayne
[avec paraphe]; Angier [avec paraphe].

38

1663, 22 décembre. Reims.

Supplique de Nicolas Noblet, conseiller au Présidial, au Bailli de Vermandois, à l'effet d'obtenir de M^e André Angier, notaire à Reims, la minute du contrat d'une rente annuelle de 400 livres constituée par Jean Mauclerc, avocat en Parlement, et Jeanne Bonvarlet, sa femme, au profit du requérant.

- A. Original annexé à la minute des notaires Bonnestrayne et Angier, du 27 décembre 1663, transcrite dans le document précédent, n^o 37 [pp. 209-221]. Hauteur, 265 mm; largeur, 160 mm. Archives de la Marne, 4E 16864.
- e. Léon-de-Marie AROZ, *Documents biographiques*, t. 5, p. 19. — Arch. personnelles, 60 Mi 20, 6 — 21, 1.

[p. 216]

A Monsieur le Bailly de Vermandois ou son
lieutenant à Reims.

Remonstre humblement Nicolas Noblet, con[seill]er
 au Présidial de Reims, créancier d'une rente de
 quatre cent livres par an deue par m[onsieu]r Jean 5
 Mauclerc, ad[vo]cat en Parlem[en]t, et dam[ois]elle
 Jeanne Bonvarlet, sa femme, dem[euran]ts à Reims,
 dont il en est deue au suppliant trois mil
 cent livres d'arrérages escheus au (...) octobre dernier,
 qu'il auroit besoin d'un contract de vendition ou 10
 cession de plusieurs héritages faicte par lesdits
 sieur Mauclerc et sa femme, au proffit du sieur
 Jean d'Aoust, bourgeois de Reims, depuis le
 27 juin dernier dont le contract a esté receu
 par M^e André Angier, notaire roial à Reims, 15
 lequel refuse d'en délivrer copie au suppliant.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise permettre
 au suppliant faire faire inionction audit ¹ M^e André
 Angier, de délivrer au suppliant autant du susdit
 contract de vendition ou cession en le satisfaisant 20
 de ses sallaires; et

[p. 217]

à son refus permettre l'assigner par devant vous,
 tant à heure ordinaire qu'extraord[inai]re pour
 s'y voir condamner. Et ferez justice.

[Signé] Noblet.

Soit fait ainsi qu'il est requis. Ce 22 déc[em]bre 1663.

[Signé] L. De Lasalle.

¹ Audit, a *en surcharge sur d.*

39

1665, 4 mai. Reims.

Déclaration par le sieur Mauclerc et Jeanne Bonvarlet, sa femme, par laquelle ils reconnaissent au sieur d'Aoust l'entière propriété de la cense de Charbogne qui leur avait été adjudgée depuis le contrat du 27 décembre 1663 (Bonnestrayne et Angier, notaires à Reims).

A. Original établi à la suite de la minute des notaires Bonnestrayne et Anger, du 27 décembre 1663, transcrite dans le document précédent, n° 37 [fol. 3 (214)].

[fol. 3 (214)]

Ce jourd'hui, quatriesme may mil six cens soixante cinq,
par devant nous, nottaires royaux à Reims, sont comparus
lesd[i]t sieur Mauclerc et Jeanne Bonvarlet, sa femme, de luy
licencée et authorisée, vendeurs desnommés au contract
devant et d'autre part escript, lesquelz, après avoir eu 5
communication et que lecture leur a esté faite d'icelluy, ont eu
led[i]t contract agréable, veullent et entendent qu'il ayt lieu
et sorte effect, nonobstant l'adjudication à eux fait par
décret, depuis led[it] contract, de la cense de Charbogne
y énoncé, de laquelle ilz consentent que le[dit] s[jieur] d'Aoust, 10
acquéreur y dénommé, présent et ce acceptant, en jouisse
en toute propriété en vertu d'icelluy contract, comme des

[fol. 3v (215)]

autres héritaiges y spéciffiés et aux conditions
portées par le susd[it] contract. Promett[ant] et oblig[eant].

Renon[cean]t. Faict aud[it] Reims, les jour et an que
dessus et ont signez.

[*Signé*] Mauclerc; Jeanne Bonvarlet; Daoust; Bonnestrayne [*avec
paraphe*]; Angier [*avec paraphe*].

40

1664, 29 mars. Reims.

Bail à titre de louage pour six ans par noble homme Louis de La Salle, conseiller au Présidial de Reims, à Jean Lescloppé, marchand mercier à Reims, d'une maison rue de la Serrurerie, moyennant 120 livres de loyer annuel outrel'obligation d'entretenir les vitres, clés et serrures et de faire toutes menues réparations de ladite maison (Leleu et Angier, notaires à Reims).

A. Original sur papier; un feuillet. Hauteur, 285 mm; largeur, 195 mm. Archives de la Marne, 4E 16865.

e. Léon-de-Marie AROZ, *Documents biographiques*, t. 5, p. 20. — Arch. personnelles, 60 Mi 25, 1-2.

Par devant les notaires du Roy ¹ en son Baill[iage] de
 Vermandois demeurans à Reims, fut p[rése]nt noble
 homme Louis Delasalle, con[seil]er au Présidial de Reims
 y demeurant, lequel a recongnu et confessé avoir
 baillé, et par ces p[rése]ntes baille à tiltre de 5
 louage à Jean Lescloppé, marchand mercier, de[meuran]t à
 Reims, présent preneur aud[it] tiltre, une
 maison size audict Reims, rue de la Serrurerie,
 concistante en boutique, cuisine, chambres, grenier, 10
 court, lieu et pourp[ris] comme il se comport[e], tenante
 à monsieur Frizon d'une part, et d'autre à (...),

¹ Par devant (...) Roy écrit en caractères allongés.

I beg to inform you that the
 following is a list of the
 names of the persons who
 have been appointed to
 the various committees
 of the Board of Directors
 of the Bank of Montreal
 for the year 1854. The
 names are as follows:

The Hon. Mr. [Name]

[Signature]

[Signature]

pour en jouir par ledict preneur durant six
 ans continuelz et ensuivans, à co[mm]ancer au
 jour de feste saint Jean Baptiste prochain venant an
 présent mil six cens soixante quatre et 15
 q[uy] finiront [etc.], à la charge et moyennant que
 led[it] preneur sera tenu et a promis en rendre et
 payer par chacun an aud[it] s[ieur] baill[eur] ou au port[eur],
 la somme de six vingtz liv[res] payable
 aux quatre termes de l'an par esgalle partie, 20
 dont le premier terme et payement sera et
 escherra au jour de feste Saint Remy
 d'octobre prochain venant, et ainsy continuer.
 Sera oultre tenu ledict preneur ¹
 d'entretenir les victres, clefz et serrures 25

[fol. 1v (227)]

de lad[ite] maison de toutes menues réparations
 pour fin des années les rendre en le[dit] estat
 d'icelles. Et sans qu'il puisse cedder, quitter,
 ny transporter le p[rése]nt bail ny parte d'icelluy
 à autre sans le consentement dud[it] s[ieur] baill[eur] 5
 à pey[ne] de privation d'iceluy et de tous despens,
 dommaiges et intére[nt]z. Promettans
 les parties par leur foy s[ou]bz l'ob[ligation], scavoir
 led[it] s[ieur] baill[eur] ses bi[ens] à garendir et faire
 jouir led[it] preneur du p[rése]nt bail. Et led[it] 10
 preneur ses corps et bi[ens], s[ur] l'amende du
 Roy, à payer, satisfaire, fournir et
 entièresm[en]t aco[m]plir au contract cy dessus
 aux jou[rs] et ainsy que dessus est dict et sans
 y deffaillir, s[ur] p[eine]. R[enoncean]t. Ce fut fai[ct] et passé 15

¹ Délivrer bâtonné.

au[dit] Reims, de rellevé, le vingt neufies[me]
jour de mars mil six cens soixante
quatre. Et a led[it] s[ieur] baill[eur] s[igné] avec led[it]
pren[eur]. Sig[ni]ff[ié] le sellé.

[*Signé*] L. De Lasalle; Jean Lescloppé; Leleu [*avec paraphe*];
Angier [*avec paraphe*].



41

1664, 23 mai. Reims.

Vente par noble homme Louis Ballet, conseiller au Présidial de Reims, et Dlle Magdelaine Blanchebarbe, sa femme, à noble homme Louis de La Salle, conseiller au Présidial de Reims, d'une grande maison sise à Reims, rue Sainte-Marguerite, moyennant 7000 livres tournois au prix principal (Leleu et Angier, notaires à Reims).

A. Original sur papier; trois feuillets. Hauteur, 285 mm; largeur, 195 mm. Archives de la Marne, 4E 16865.

E. F. Léon-de-Marie AROZ, *Les actes d'état civil de la famille de saint Jean-Baptiste de La Salle*, dans *Cahiers lasalliens* n° 26, Reims, 1966 [document 11, pp. 170-176].

e. Arch. Hôtel de La Salle. Reims. — CEUILLEM, mcf. 4542, 3-5. — Léon-de-Marie AROZ, *Documents biographiques*, t. 5, p. 21. — Arch. personnelles, 60 Mi 22, 4 — 23, 3.

Par devant les notaires du Roy en son Baill[iage] de
 Vermandois demeurans à Reims, fut présent
 noble homme Louis Ballet, cons[eill]er au Présidial de
 Reims, y demeurans, et damoiselle Magdelaine
 Blanchebarbe, sa femme, de luy licenciée et authorisée, 5
 lesquelz ont recongnus et confessez avoir vendu, ceddé,
 quitté et transporté, et par ces présentes vendent,
 ceddent, quittent et transportent dès maintenant
 et pour tousiours à noble homme Louis
 Delasalle ¹, aussy con[s[eill]er aud[i]t Présidial 10

¹ Cons[eill]er bâtonné.

Jehan Baptiste de ...
 Charlotte de ...
 de ...
 a ...
 de ...
 de ...
 de ...
 de ...
 de ...

de ... Ballet

Magdalene Charlotte

Charlotte

de ... 1700

de Reims, y demeurant, présent achepteur,
pour luy ses hoirs et ayans cause, une
grande maison size aud[i]t Reims, rue
sainte Margueritte faisante coing, en laquelle
lesd[i]t s[ieur] et damoiselle vendeurs sont demeurans, 15
concistante en porte cochère, cours, cuisine,
chambres, salle basse, chambres et salle
haultes, greniers, caves, celier, lestrignes,
lieu et pourpris comme il se comporte,
tenante à Mathieu Ruinart, à cause de 20
l'acquisition par luy faite dud[i]t s[ieur] Ballet,
d'une part, par l'aut[r]e, rue sainte Margueritte,
et à Jean Oudin par la rue de la Grue, d'autre;
avec une placque quy est à la cheminée de la
chambre basse, une pierre à eau quy est 25
dans la court, les nattes quy sont aux
chambre et salle, et généralement tout

[fol. 1v (233)]

ce quy est approprié en lad[ite] maison. Et encores
les deux caves que led[i]t s[ieur] Ballet s'est réservé
par le contract de vendition par luy fait aud[i]t
Mathieu Ruinart, d'une maison quy faisoit
partye de celle cy dessus vendu ainsy qu'il 5
est porté par led[it] contract de vendition passé par d[evan]t
Chaullet et Rogier, no[ta]ires royaux à Reims,
le vingtiesme jour de juillet mil six cens
cinquante six, duquel lecture luy a esté faite,
et d'un acte fin d'icelluy passé par devant les 10
mesmes nottaires, le dix neufiesme septembre
audict an, les clauses desquelz contract et acte
led[i]t s[ieur] Delasalle a promis entretenir;

estante lad[i]t maison assize en la seigneurie
de monseigneur l'archevesque duc de Reims, 15
premier pair de France, franchises et quitte
de toutes charges et ypotecques quelconques
excepté de la part des fraiz du saint
sacre des Roys de France, le cas y eschéant
dont led[i]t s[ieur] Delasalle s'est chargé pour 20
l'advenir. La présent vendition
faicte moyennant la somme de sept mil
six cens livres tournois au pris principal

[fol. 2 (234)]

sur laquelle somme led[i]t s[ieur] Delasalle a
présentement payé et fourny contant ausd[its]
s[ieur] et damoiselle vendeurs ¹, la somme de quatre
mil six cens li[vres] en louis d'argent
et autre monnoye comptez, nombrez et à eulx 5
délivrez actuellement et par effect quy s'en
sont contantez, en ont quittez et quittent led[i]t
s[ieur] Delasalle et tous autres. Et le
surplus montant à trois mil liv[res],
led[i]t s[ieur] Delasalle sera tenu et a promis 10
payer ausd[i]t s[ieur] et dam[oise]lle vendeurs au
jour de feste saint Jean Baptiste de
l'année prochaine mil six cens
soixante cinq, sans intérêt, jusq[ues]
auquel jour lesd[i]t s[ieur] et dam[oise]lle vend[eurs] 15
jouiront de la susd[i]t maison sans
en payer aucu[n] louage. Et sy a led[i]t
sieur Delasalle payé et fourny à la[dite]

¹ Le passage la somme (...) six cens li[vres] oublié par les notaires et ajouté à la fin du document [fol. 2v (235)] a été transcrit à la place qui lui correspond dans le texte.

dam[oise]lle Blanchebarbe, pour ses
 esplingues, la som[me] de cent li[vres] quy 20
 s'en est contanté. Devest[ure] et vesture.
 Faict par devant nous, no[tai]res,
 d'abondant. Promettans
 lesd[i]t parties, par leur foy, soubz
 l'obligation de leurs biens, scavoir 25

[fol. 2v (235)]

lesd[i]t s[ieur] et damoiselle vendeurs l'un pour
 l'autre et chacun d'eulx seul pour le t[out], sans
 division ny discussion, à garendir, délivrer,
 deffendre, faire bon et valloir la[di]t p[rése]nt 5
 vendition envers led[i]t s[ieur] Delasalle de tous
 troubles et empeschemens quelconq[ues]; et
 led[i]t s[ieur] Delasalle à payer, acquitter,
 satisfaire, fournir et ¹ accomplir au contract
 cy dessus, au jour et ainsy q[ue] dess[us] est
 dict et sans y deffaillir, sur p[eine]. 10
 R[enoncean]t mesm[es] lesd[it] s[ieur] et dam[oise]lle
 vende[urs] au bénéf[ice] de division, droit
 et ord[re] de discu[ti]on. Ce fut faict et
 passé aud[i]t Reims de rellevé, le
 vingt troisis[me] jour de may mil six 15
 cens soixante quatre. Et ont les
 parties signez.

[Signé] Ballet; Delasalle; M. Blanchebarbe; Leleu [*avec
 paraphe*]; Angier [*avec paraphe*].

[*Au fol. 1, en marge .:*] Délivré en forme aud[i]t s[ieur] Dela-
 salle et en bref aud[i]t s[ieur] Ballet.

¹ Entretenir par chacun an à tousio *bâtonné*.

42

1664, 19 juillet. Reims.

Obligation du sieur Louis de La Salle envers le sieur Ballet de 300 livres pour l'abandon par celui-ci de la jouissance de ladite maison, et de la somme de 3000 livres pour solde du prix d'achat de la maison Sainte-Marguerite (Leleu et Angier, notaires à Reims).

A. Original établi à la suite de la minute des notaires Leleu et Angier, du 23 mai 1664, transcrite dans le document n° 41 [fol. 3 (236)].

[fol. 3 (236)]

Présens lesd[i]t notaires royaux à Reims, le dixneu-
fiesme jour
de juillet mil six cens soixante quatre, ledict sieur Delasalle,
acquéreur dénommé au contract d'autre part escript, a, en
faveur de l'habandonnement faict par led[i]t s[ieur]
Ballet, vend[eur] y dénommé, présent, de la maison 5
par luy vendu par led[i]t contract, pour en jouir
dès le jour et fest saint Jean
Baptiste dernier passé, payé et fourny contant aud[i]t
sieur Ballet, la somme de trois cens livres, 10
quy s'en est contanté, à laquelle ilz ont arbitré la
jouissance que led[i]t s[ieur] Ballet devoit avoir de la susd[i]t
maison jusques au jour de feste saint Jean Baptiste
de l'année prochaine mil six cens soixante cinq,

auquel ¹ jour led[i]t s[ieur] Delasalle s'estoit obligé par led[i]t 15
 contract de payer et fournir aud[i]t s[ieur] Ballet, la somme
 de trois mille li[vres] restante à payer du pris de
 lad[i]t maison. Laquelle somme, led[i]t sicur
 Delasalle, au moyen de ce que dessus, a promis de
 payer aud[i]t s[ieur] Ballet aussy tost que les ypotecques 20
 et nantissemens quy puissent estre sur lad[ite] maison
 seront deschargez. Promett[ant] et oblig[eant]. Renon[-
 cean]t. Faict aud[i]t Reims, les jour et an que
 dessus et ont signez.

[Signé] L. Ballet; L. De Lasalle; Leleu [*avec paraphe*]; Angier
 [*avec paraphe*].

43

1665, 12 février.

Quittance par le sieur Ballet et Dlle Magdeleine Blanchebarbe, sa femme, au sieur Louis de La Salle, de la somme de 3000 livres pour solde du prix de la maison sise rue Sainte-Marguerite (Leleu et Angier, notaires à Reims).

A. Original établi à la suite de l'obligation du 19 juillet 1664 transcrite après la minute du 23 mai 1664, document n° 41 [fol. 3 (236)].

[fol. 3 (236)]

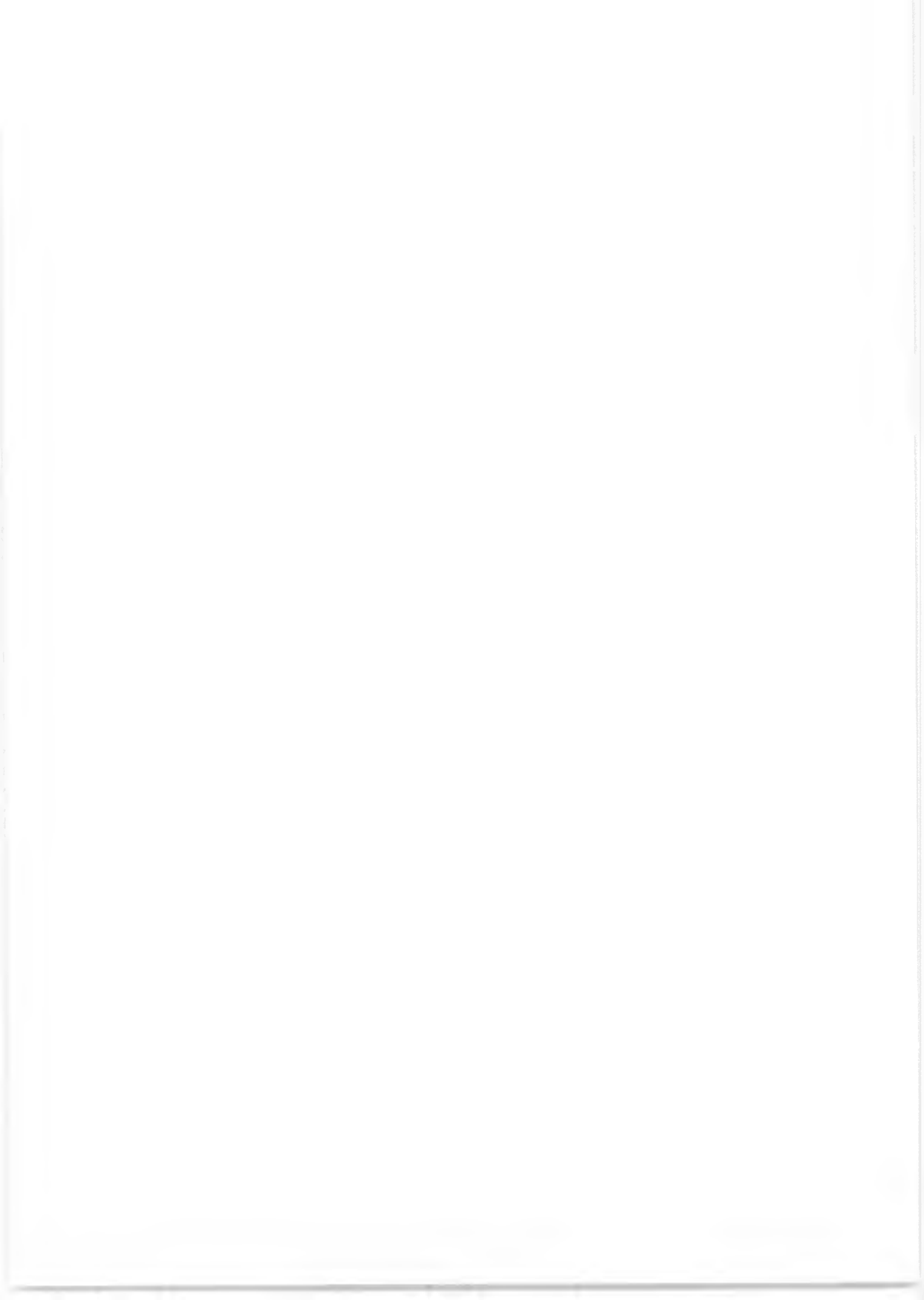
Et le douziesme jour de febvrier mil six cens soixante cinq,

¹ *Le passage auquel jour (...) seront deschargez oublié par les notaires et ajouté à la fin du document [fol. 3 (236)], a été transcrit à la place qui lui correspond dans le texte.*

[*fol. 3v (237)*]

p[rése]ns les[dit]s no[tai]res, lesd[its] s[ieur] Ballet et
 d[amoise]lle Magdelaine Blanchebarbe, sa feme, de
 l[u]y licenciée et auch[or]isée, vendeurs
 desnommez au contract d'autre part escript, ont eu pris
 et receu contant du[di]t s[ieur] Delasalle, acquéreur aussy 5
 y desno[mmé], p[rése]nt, la som[m]e de trois mil li[vres]
 restant à payer du pris de la maison vendu par
 led[it] contract, dont lesd[i]t s[ieur] et d[amoise]lle
 Ballet se sont contantez et en quittent led[i]t sie[ur]
 Delasalle et tous autres. Faict aud[it] Reims et 10
 ont sig[nez].

[*Signé*] L. Ballet; Magdelaine Blanchebarbe; L. De La
 Salle; Leleu [*avec paraphe*]; Angier [*avec paraphe*].



44

1664, 4 juin. Reims.

Procuracion de Jean Béguin, écuyer, sieur de Coegny et de Châlons-sur-Vesle, conseiller et lieutenant général au Bailliage de Vermandois; André Coquebert, Nicolas Noblet, Adam Blanchebarbe, Simon Cocquault, Louis de La Salle, Jean Frizon, Jean Habert, Nicolas Coquebert, Nicolas Moët, Pierre Jossseteau et Gérard Ravineau, conseillers au Présidial de Reims, à (...) leur procureur général et spécial, à l'effet de comparâitre en la Cour de Parlement dans l'instance intentée entre eux et M^e Antoine Blanchon, conseiller du roi et assesseur en l' Election de Reims (Angier, notaire à Reims).

A. Original sur papier; deux feuillets. Hauteur, 285 mm; largeur, 195 mm. Archives de la Marne, 4E 16865.

e. Léon-de-Marie AROZ, *Documents biographiques*, t. 5, p. 22. — Arch. personnelles, 60 Mi 24, 4-6.

Par devant les nottaires du Roy en son Baill[iage] de
 Vermandois demeurans à Reims, furent présens Jean
 Béguin, escuier, sieur de Coegny et de Chaaslons sur Vesle, con[seill]er
 du Roy et lieutenant général au Bailliage de Vermandois, Siège
 royal et présidial de Reims; André Coquebert, aussy con[seill]er du Roy et 5
 lieutenant particulier audict Siège; Nicolas Noblet, Adam
 Blanchebarbe, Simon Coquault, Louis Delasalle, Jean
 Frizon, Jean Habert, Nicolas Coquebert, Nicolas Moët,
 Pierre Jossseteau, et Gérard Ravineau, aussy tous
 conseillers audict Siège royal et présidial de Reims, 10

quadragesimo sive de Jure et de iure
sexantiquales non loquuntur
Constitutum sive significabile

Regium Regum et
nobis Manubaria
in Medio Forum

Clasallo F. Sabia

in Medio Forum

Hollandy Moct

Quineau Tos. et al.

Quineau

Quineau

lesquelz ont fait et constitué leur procureur général et spécial (...)	
auquel lesd[its] sieurs constituans ont donné pouvoirs et puissance de comparoir par devant nosseigneurs de la Cour de Parlement en l'instance intanté entre eulx et M ^e Anthoine Blanchon, conseiller du Roy et assesseur en l'Eslection de Reims, et spécialement ensuit de la conclusion cy devant fait signé Béguin, Coquebert, Canelle, Noblet, Blanchebarbe, Roland, Delasalle, Frizon, Cocquault, Habert, Béguin, N. Coquebert, Moët, Leclerc, Josseteau et Ravineau, sans préjudice à la fin de non recevoir et autres moyens desditz en ladicte instance a-l'encontre dudict sieur Blanchon ou autre, et sans s'en despartir, de luy offrir de luy rembourcer la somme de cinq mil livres	15 20 25

[fol. 1v (247)]

touché par lesd[its] sieurs constituans pour les causes contenues au traicté fait entre lesd[i]t sieurs le premier mars mil six cens cinquante neuf. Comme aussy de luy offrir le remboursement de la finance dudict office conformément à l'arrest du Conseil privé du dix septiesme décembre mil six cens quarente neuf mentionné audict traicté, en leur faisant rendre par M ^e Adam Blanchon, son filz, conseiller audict Siège, les lettres de provisions, quittances de finances, arrest de sa réception audict office et autres pièces, avec procuration <i>ad resignandum</i> de luy, sinon que l'arrest quy interviendra vaudra procuration pour estre disposé par lesd[i]t sieurs constituans dudict office en conséquence dudict arrest ainsy	5 10 15
---	---------------

qu'il appartiendra. Et généralement faire en vertu des présentes, par ledict procureur, tout ce quy sera jugé à propos par ledict procureur. Promettant lesd[*i*]t sieurs constituans avoir le tout agréable. Oblig[*cant*]. Renon[*ceant*]. Ce fut faict et passé audict Reims, de rellevé, le

20

[*fol. 2 (248)*]

quatriesme jour de juing mil six cens soixante quatre. Et ont lesd[*i*]t sieurs constituans signez. Signifié le sellé.

[*Signé*] Beguin; A. Coquebert; Noblet; A. Blanchebarbe; Coquault; Frizon; L. De Lasalle; J. Habert; N. Coquebert; Moët; Josseteau; Ravineau; Roland [*avec paraphe*]; Angier [*avec paraphe*].

Scellé led[*it*] jour [*paraphé*].

[*Au fol. 1, en marge .:*] Délivré coppye ausd[*its*] s[*ieurs*] constituans.

45

1664, 16 juin. Reims.

Vente par noble homme Nicolas Lespagnol, conseiller du roi, élu et contrôleur en l'Élection de Reims ; et honorable homme Simon de La Salle, bourgeois de Reims, à M^e Pierre Curaté, greffier au grenier à sel de Château-Porcien (Ardennes), d'une maison sise à Château-Porcien, rue de Morteau, moyennant 3500 livres en un versement de 1000 livres et constitution d'une rente annuelle de 138 livres 17 sols 9 deniers au principal de 2500 livres, au profit desdits vendeurs (Leleu et Angier, notaires à Reims).

A. Original sur papier; quatre feuillets. Hauteur, 285 mm; largeur, 205 mm. Archives de la Marne, 4E 16865.

e. LÉON-de-Marie AROZ, *Documents biographiques*, t. 5, p. 23. — Arch. personnelles, 60 Mi 25, 3 — 26, 6.

INDIQUE : LÉON-de-Marie AROZ, *La gestion et administration des biens de Jean-Louis, Pierre et Jean-Remy de La Salle*, dans *Cahiers lasalliens* n° 32, p. XLI, n. 6.

Par devant les no[tai]res du Roy en son Baill[iage] de Vermandois demeurans à Reims, furent présens noble homme M^e Nicolas Lespagnol, con[scill]er du Roy, esleu et controlleur en l'Eslect[ion] de Reims, et honorable homme Simon Delasalle, marchant, dem[euran]t à Reims, lesquelz ont recongnus et confessez avoir vendu, ceddé, quitté et transport[é] et par ces p[ré]sentes vendent, ceddent, quittent et transportent, dès maintenant et pour tousiours, à M^e Pierre Curaté, greffier

De exportatione auriferi Brevi

- 12. arvenum Acta m^o 14^o de Royentonia...
 verum mandata...
 nobilissimus...
 a. D. vobiscum...
 sommu...
 S^o p^o p^o...
 quib^o &...
 cedem...
 G^o v^o v^o...
 augm^o...
 leg^o...
 ex...
 r^o...
 G^o...
 d^o...
 r^o...
 C^o...
 ad...
 p^o...

~~Person~~
~~de vendre laif elaisz june parlesse as pres~~
~~de vendre par ribte~~
~~de faire de l'offe l'ancien deun valde purif~~
 Ammon. de laudreceis ala s'angeu de p'oi
 re aguerre a laudreceis tra le droit s'aguerre
 a autou ^{sub} mune q'z q'z a dri g'lyff as p'z
 on dit f'auoi, l'auofp'z de s'aguerre p'p'ez
 La put' vendition fail il l'oucaun
 La somme de trois mil cinq cens cinq
 sous quatre dixime leff as p'z l'on l'un
 re ou p'nomie la l'advice p'z au p'z
 vendez au au put' au l'ou d'offe l'ancien
 Man' d'euq' d'oblec q'z s'of' l'ancien, La
 somme de mil cinq s'aguerre as p'z
 l'on l'ou d'oblec s'iba l'ou p'z l'oucaun
 de la s'age elaisz / et p' l'ou d'offe l'ancien
 La l'ou de deux mil cinq cens cinq
 s'aguerre p'z vendre origine as p'z as p'z
 et p'z p'z p'z vendre origine as p'z
 C'roun l'ou d'oblec a s'aguerre l'ou
 p'z l'ou d'oblec d'oblec et d'oblec q'z s'of' l'ancien
 l'ou d'oblec p'z l'oucaun s'iba l'oucaun
 l'ou d'oblec a s'iba l'oucaun p'z l'oucaun
 as p'z s'iba l'oucaun l'oucaun l'oucaun

faite par le sieur de la Motte
Le sieur de la Motte de la Roche
s'adressant au sieur de la Roche
rue de la Roche de la Roche

Desmagnol

Jean Laignon

Valen


Je suis le sieur de la Roche de la Roche
de la Roche de la Roche de la Roche
de la Roche de la Roche de la Roche
de la Roche de la Roche de la Roche
de la Roche de la Roche de la Roche
de la Roche de la Roche de la Roche
de la Roche de la Roche de la Roche
de la Roche de la Roche de la Roche
de la Roche de la Roche de la Roche
de la Roche de la Roche de la Roche

Desmagnol

Valen


vous m'avez dit de l'argent de l'opium de l'indian
 que vous m'avez dit de l'argent de l'opium de l'indian
 de l'opium de l'indian de l'opium de l'indian
 de l'opium de l'indian de l'opium de l'indian
 de l'opium de l'indian de l'opium de l'indian
 de l'opium de l'indian de l'opium de l'indian
 de l'opium de l'indian de l'opium de l'indian

Dessaignol
 de l'opium de l'indian de l'opium de l'indian
 de l'opium de l'indian de l'opium de l'indian
 de l'opium de l'indian de l'opium de l'indian
 de l'opium de l'indian de l'opium de l'indian

Je vous prie de m'envoyer... de l'opium de l'indian...
 de l'opium de l'indian de l'opium de l'indian
 de l'opium de l'indian de l'opium de l'indian
 de l'opium de l'indian de l'opium de l'indian
 de l'opium de l'indian de l'opium de l'indian
 de l'opium de l'indian de l'opium de l'indian
 de l'opium de l'indian de l'opium de l'indian

Dessaignol
 de l'opium de l'indian de l'opium de l'indian
 de l'opium de l'indian de l'opium de l'indian
 de l'opium de l'indian de l'opium de l'indian
 de l'opium de l'indian de l'opium de l'indian

apais... d'ancien... de la...
 de... de... de...
 de... de... de...
 de... de... de...
 de... de... de...
 de... de... de...
 de... de... de...
 de... de... de...
 de... de... de...
 de... de... de...
 de... de... de...
 de... de... de...

Magnol de la...
 de...
 de...

au grenier à sel de Chastel en Portien, et Jean 10
 Laignier, marchand, demeurans aud[i]t Chastel
 en Portien, présens achepteurs pour eulx, leurs
 hoirs et ayans cause, une maison size aud[i]t
 Chastel en Portien, à ¹ la rue de Morteau, en laquelle
 led[i]t Curaté est à présent demeurant, concistant 15
 en court, cuisine, chambre, grenier, grange,
 escurie, celier, pressoirs, jardin, lieu et pourp[ris],
 comme il se comport[e], tenante à M^e Pierre
 Canuel, d'une part, et la ruelle Coché d'autre,
 adjudgé ² ausd[i]t s[ieurs] vendeurs par décret 20
 fait au P[ré]sidial de Ste Menneould, le
 (...) duquel lesd[i]t s[ieurs] vendeurs seront tenus bailler
 coppye collationné ausd[i]t achepteurs pour toute
 garendye de la p[ré]sente vendition et de leur ayder
 de l'original toutes fois et qu'autres ilz en auront 25

[fol. 1v (253)]

besoing ³, pour de lad[i]t maison jouir par lesd[i]t achepteurs
 en toute proprietté ⁴ à la charge de payer
 et acquitter à l'advenir tous les droictz seigneuriaux
 et autres deubz ⁵ envers quy que ce soit que lesd[i]t
 achepteurs ont dict scavoir, au ⁶ surplus descharge 5
 d'ypotecq[ues]. La p[ré]sente vendition faicte moyennant
 la somme de trois mil cinq cens li[vres],
 sur laquelle somme ⁷ lesd[i]t achep[teurs] seront tenus

¹ En, a *en surcharge*.

² Par *bâtonné*.

³ Bcsoing *en interligne*.

⁴ En toute proprietté *en interligne*. Du jour de feste saint Remy d'octobre prochain venant et à l'advenir *bâtonné*.

⁵ Deubz *en interligne*.

⁶ La, Au *en surcharge*.

⁷ Aus, S *en surcharge sur s*.

et ont promis solidaire[men]t payer ausd[i]t s[ieurs]
 vende[urs] ou au port[eur] au jour de fest saint ¹ 10
 Remy d'octobre prochain venant, la
 somme de mil li[vres], jusques auquel
 jour led[it] Curaté sera tenu payer le louage
 de la susd[i]t maison. Et pour le p[ayemen]t de
 la so[mme] de deux mil cinq cens l[ivres] restant, les[dits] 15
 achep[teurs] en ont vendu, constitué, assis, assigné
 et par ces p[rése]ntes vend[ent], constitu[ent], assignent
 et promettent l'un pour l'autre et chacun d'eulx seul
 pour le to[ut], sans division ny discut[ion], garendir, dél[ivrer],
 deffendre, payer, continuer, faire valloir 20
 fournir et entrer ens par chacun an à tousiours,
 ausd[i]t si[eurs] vend[eurs] ou au port[eur] ce acceptans,

[fol. 2 (254)]

la somme de cent trente huict livres dix sept solz
 neuf d[eniers] de rente annuelle et perpétuelle payable par
 chacun an au jour de fest saint Remy d'octobre
 dont la première année et p[ayemen]t sera et eschera 5
 au jour de fest saint Remy d'octobre ²
 de l'année prochaine mil six cens soixante
 cinq et ainsy continuer d'an en an aud[i]t jo[ur]
 à tous[jours], en et sur la susd[i]t maison ³
 cy dessus vendu q[uy] demeurera affecté et
 ypotecqué par ypotecque de droict spécial 10
 et légal sans qu'ilz la puissent vendre,
 engager, ny autre[men]t en disposer au préjudice
 de la susd[i]t so[mme] de trois mil cinq cens

¹ Marc *bâtonné*.

² Proch[ain] *bâtonné*.

³ Cy des[sus] *bâtonné*.

li[vres], co[mme] généralem[en]t sur tous et ungs ch[acuns] 15
 les autres biens meubles et héritaiges
 ausd[i]t ach[epteurs] apparten[an]t en quelques lieux qu'ils soient
 assiz et sans q[ue] l'obliga[tion] générale desroge à la
 spéciale ny la spéciale à la générale
 q[u'i]lz ont pour ce liez, obligez, affectez et
 ypotecq[uez] au p[ayemen]t, co[urt] et continuation de 20
 lad[i]t rente et sort p[rincip]al d'icelle en cas
 de rachapt, fraiz et loyaux coustz. La p[rése]nte
 vente et constitu[tion] de rente fait pour
 les causes et raisons dessus. Devesture et vesture.

[fol. 2v (255)]

Faict par devant nous, nottaires et d'abondant.
 Promettans les[dits] achep[teurs] par leur foy, soubz l'ob[ligation]
 de le[urs] corps et bi[ens], sur l'amende du Roy,
 l'un pour l'autre et ch[acun] d'eulx seul pour le t[out],
 sans division ny disc[ution] qu'ilz ont soubz[mis] et soub[mettent] 5
 à la justi[ce], ju[r]isdi[ction] et contrainte de mons[ieur]
 le Bailly de Vermandois ou son lieut[enant] à R[eims],
 sans pouvoir décl[iner], demander renvoy, ny
 allég[u]er auc[une] incompétance à payer
 lad[ite] so[mme] de mil li[vres] aud[i]t jour et fest 10
 saint R[emy] d'octobre p[ro]chain venant et de payer,
 cont[inuer], f[aire] vall[oir], f[ournir] et entrer ens, par
 cha[cun] an à tous[jours], lad[ite] somme de cent trente
 huit livres dix sept solz neuf deniers tournois
 de rente, au jour et ainsy q[ue] dess[us] est dict. 15
 Et en cas de rachapt, rembourcer le sort
 p[rincip]al avec les arréraiges, fraiz et loyaux
 coustz; ce qu'ilz pourront faire en trois
 payem[en]t esgaulx, fais[ant] lesquelz l'intérêt
 diminuera au rata, sans y desfai[lir], 20

sur p[eine]. R[enoncean]t mesme lesd[i]t achep[teurs] au
bénéfice de division, droict et ordre de discut[ion].
Ce fut

[fol. 3 (256)]

faict et passé aud[i]t Reims, du matin,
le seiziesme jour de juing mil six cens
soixante quatre et ont lesd[i]t s[ieurs] vend[eurs]
et achep[teurs] si[gné].

[Signé] S. Delasalle; Lespagnol; P. Curaté; Jean Laignier; Leleu [*avec
paraphe*]; Angier [*avec paraphe*].

[*Au fol. 1, en marge :*] Délivré en forme ausd[i]ts achept[eurs], et en papier
ausd[its] s[ieurs] vend[eurs].

46

1664, 22 octobre. Reims.

*Quittance par les sieurs Nicolas Lespagnol et Simon de La Salle, aux sieurs
Curaté et Laignier, de la somme de 1000 livres pour achat d'une maison à Château-
Porcien (Ardennes).*

A. Original établi à la suite de la minute des notaires Leleu et Angier du 16 juin 1664,
transcrite dans le document précédent n° 45, [fol. 3 (256)].

[fol. 3 (256)]

Présens lesd[its] no[tai]res royaux à Reims, le vingt deuxiesme
jour d'octobre aud[i]t an mil six cens soixante quatre,

du matin, lesd[i]t sieurs Lespagnol et Delasalle,
 vendeurs desnommez au contract devant et d'autre part
 escript, ont confessez avoir eu et receu desd[i]t Curaté et 5
 Laignier, acquéreurs ¹ aussy y desnommez, la somme de
 mil li[vres] pour les causes portées par le[dit] contract
 dont lesd[i]t s[ieurs] Lespagnol et Delasalle se sont
 contantez et en quittent lesd[i]t Curaté et Laignier
 et tous autres. Faict au[dit] Reims et ont signez. 10

[Signé] Lespagnol; S. Delasalle; Leleu [avec paraphe]; Angier
 [avec paraphe].

47

1665, 13 avril. Reims.

Déclaration de Pierre Curaté au sujet de la quittance ci-dessus transcrite et de celle délivrée au sieur Rivart, boucher à Reims, qu'il faut tenir pour nulle (Leleu et Angier, notaires à Reims).

A. Original établi à la suite de la quittance délivrée par les sieurs Lespagnol et de La Salle (Leleu et Angier, notaires) et transcrite dans le document précédent n° 46 [Document n° 45, fol. 3 (256)].

[fol. 3 (256)]

Et le treiziesme jour de avril mil six cens soixante cinq par d[evan]t

¹ Y bâtonné.

[fol. 3v (257)]

lesd[i]t no[tai]res est comparu led[i]t M^e Pierre Curaté, l'un des
 acquéreurs desnommés au contract d'autre part, q[uy] a dict,
 déclaré et reongnu que de la so[mme] de mil li[vres] receu
 par lesd[i]t s[ieurs] Lespagnol et Delasalle par la quittance
 aussy d'autre part, est compris la so[mme] de trois cens 5
 li[vres] qu'ilz auroient receu ¹ du nommé Rivart, boucher d[e-
 meuran]t à Reims, auquel ilz ont donné quittance q[ue] le[dit]
 Curaté p[ro]mect remettre en leu[rs] mains en cas
 q[u'ils] la retrouvent comme estant nulle au moyen
 de la[dite] quittance d'autre part. Ce q[uy] a esté stipulé et 10
 accept[é] par le[dit] s[ieur] Lespagnol, p[résent], q[uy] a s[igné]
 avec le[dit] Curaté.

[Signé] Lespagnol; P. Curaté; Leleu [*avec paraphe*]; Angier
 [*avec paraphe*].

48

1665, 20 octobre. Reims.

Quittance par les sieurs Nicolas Lespagnol et Simon de La Salle, à Jean Laignier, de la somme 416 livres 13 sols 4 deniers pour remboursement du sixième du prix de la maison vendue à Château-Porcien (Leleu et Angier, notaires à Reims).

A. Original établi à la suite du document précédent n° 47 (signé Lespagnol, Curaté. Leleu, Angier, notaires). [Document n° 45, fol. 3v (257)].

INDIQUE : Léon-de-Marie AROZ, *La gestion et administration des biens de Jean-Louis, Pierre et Jean-Remy de La Salle...*, dans *Cahiers lasalliens* n° 32, p. XLI, n. 6.

¹ De quelle année bâtonné, du nommé *en interligne*.

[fol. 3v (257)]

P[rése]ns lesd[i]t no[tai]res, le vingtiesme jour d'octobre mil six
 cens soixante cinq, lesd[i]t sieurs Lespagnol et
 Delasalle, vendeurs desnommez au contract d'autre part,
 ont confessé avoir eu et receu dud[i]t Laignier, l'un des
 acquéreurs aussy y desnommé, p[rése]ns, de ses deniers 5
 ainsy qu'il a dict, la somme de quatre cens
 seize livres treize solz quatre deniers pour ung sixiesme
 de la so[mme] de deux mil cinq cens livres en principal
 restant du prix principal porté par le[dit] contract
 de soixante neuf ¹ livres neuf ² solz ³ 10

[fol. 4 (258)]

pour moictié des intérestz de la[dite] so[mme] de deux mil
 cinq cens li[vres] courus jusq[ues] au jourd'huy,
 desquelles sommes de quatre cens seize livres
 treize solz quatre de[niers], d'une part, et soixante neuf
 li[vres] neuf ⁴ solz ⁵, d'autre, lesd[i]t sieurs 5
 Lespagnol et Delasalle se sont contantez et en quitt[ent]
 lesd[i]t Laignier et tous autres. Faict aud[i]t
 Reims. Et ont signez.

[Signé] Lespagnol; S. Delasalle; Jean Laignier; Leleu [*avec
 paraphe*]; Angier [*avec paraphe*].

¹ Neuf en surcharge.

² Neuf en surcharge.

³ Quatre de[niers] bâtonné.

⁴ Neuf en surcharge.

⁵ Quatre de[niers] bâtonné.

49

1666, 14 mars. Reims.

Quittance par les sieurs Nicolas Lespagnol et Simon de La Salle, à M^e Pierre Curaté, de la somme de 416 livres 13 sols 4 deniers pour remboursement du sixième du prix de la maison vendue à Château-Porcien.

A. Original établi à la suite de la quittance précédente (Leleu, Angier, notaires), transcrite dans le document n^o 48 [Document n^o 45, fol. 4 (258)].

[fol. 4 (258)]

P[rése]ns les no[tai]res, le quatorziesme de mars mil six cens
soixante six, les[dits] sieurs Lespagnol et Delasalle ont eu pris
et receu contant dud[i]t M^e Pierre Curaté, l'un des acquéreurs
desnommez au contract d'autre part, la somme de quatre
cens seize li[vres] treize solz quatre de[niers] pour ¹ un 5
sixies[me] de la som[me] de deux mil cinq cens li[vres] avec
intérêt de la susd[ite] so[mme] de quatre cens seize
li[vres] treize solz quatre d[eniers] courus
depuis le jour et fest St Remy d'octobre de l'année
dernière mil six cens soixante cinq jusq[ues] au jourd'huy ² 10
dont lesd[its] s[ieurs] Lespagnol ³ et Delasalle se sont contantez
et en quitt[ent] le[di]t Curaté et tous autres. Et ont signez.

[Signé] Lespagnol; S. Delasalle; Leleu [avec paraphe]; Angier
[avec paraphe].

¹ Avec bâtonné, P en surcharge.

² Dont lesd[it] bâtonné.

³ Del, L en surcharge.

50

1666, 20 mars. Reims.

Quittance par les sieurs Nicolas Lespagnol et Simon de La Salle, à Jean Laignier, de la somme de 833 livres 6 sols 8 deniers pour le remboursement des deux sixièmes du prix de la maison vendue à Château-Porcien.

A. Original établi à la suite de la quittance précédente (Leleu, Angier, notaires) transcrite dans le document n° 49 [Document n° 45, fol. 4 (258)].

[fol. 4 (258)]

Et le vingtiesme jour de mars aud[i]t an mil six cens soixante six, p[rése]ns les[dits] no[tai]res, les[dits] s[ie]urs Lespagnol et Delasalle ont

[fol. 4v (259)]

eu pris et receu contant en bon p[ayemen]t ayant cours, du[di]t Laignier, p[rése]nt, la so[mme] de huit cens trente trois li[vres] six solz huit den[iers] pour le rembourcem[en]t de deux sixies[m]es en la so[mme] de deux mil cinquante li[vres] porté par led[i]t contract ¹, ensemble l'intérêt de la[dite] so[mme] de huit cens trente trois li[vres] six solz huit ² den[iers] deubz ³

¹ Par lesd[i]t bâtonné.

² Solz bâtonné.

³ Deubz en interligne.

jusques au jour[d'huy]; lad[i]t so[mme] faisante le reste du
 pris de la maison vendu par led[it] contract pour la parte du[dit]
 Laignier, dont lesd[i]t s[ieurs] Lespagnol et Delasalle se sont 10
 contanté et en quitt[ent] le[di]t Laignier et tous autres, mesmes
 de l'obliga[tion] solidaire ¹ en laquelle il est entré
 avec led[i]t Curaté par le susd[i]t contract, sans
 préjudice à pareille so[mme] de huit cens trente trois li[vres]
 six solz huit d[eniers] ² et in[té]rest d'icelle deubz 15
 par led[it] Curaté. Promett[ant] et obl[igeant], r[enoncean]t.
 Faict au[dit] Re[ims], l[es] jour et an q[ue] des[sus]. Et
 ont signez.

[Signé] Lespagnol; S. Delasalle; Leleu [*avec paraphe*]; Angier
 [*avec paraphe*].

¹ Solidairement, *après correction* solidaire.

² Deub par led[i]t *bâtonné*.



51

1664, 8 août. Reims.

Constitution par M^e Isaac du Verger, conseiller du roi, procureur au grenier à sel d'Épernay, et M^e Georges Fagnier, conseiller du roi et lieutenant criminel au Bailliage, au profit de M^e Antoine Frémin, conseiller du roi, élu et contrôleur en l'Élection de Reims ; et Dlle Nicolle Frémin, veuve de M^e Jacques Leclerc, conseiller du roi, enquêteur au Présidial de Reims, de 333 livres 6 sols 8 deniers de rente annuelle et perpétuelle (Leleu et Angier, notaires à Reims).

A. Original sur papier; deux feuillets. Hauteur, 290 mm; largeur, 200 mm. Archives de la Marne, 4E 16865.

e. Léon-de-Marie AROZ, *Documents biographiques*, t. 6, p. 24. — Arch. personnelles, 60 Mi 23, 5 — 24, 1.

INDIQUE : Léon-de-Marie AROZ, *Compte de tutelle...*, dans *Cahiers lasalliens* n° 28, p. 56, n. 1.

Par devant les nottaires du Roy en son Baill[iage] de Vermandois, demeurans à Reims, furent présens M^e Ysaacq du Verger, con[seill]er du Roy et son procureur au grenier et magasin à sel d'Esparnay; M^e Georges Fasnier, con[seill]er du Roy et lieutenant criminel au Bailliage, y dem[euran]t, estant de p[rése]nt en cest ville de Reims, lesquelz ¹ ont recongnus et confessez avoir vendu, constitué, assis, assigné et par ces p[rése]ntes vendent, constituent, assignent et promettent

5

¹ Lequel, après correction Lesquelz.

mesme est pour ce n'est que de l'opium
 Par les plus pres ceux de
 Montebian Montis de Demence
 Sainy effinly; fuyez St. Mich
 abbey de l'abbey vudy au bon
 de l'ey I vint cord de d'oye
 fin Pan Cy app any Rome de l'ave
 de Buiting; de auge Mich
 en dix aut guave N va l'ey pring

+ (h)

At ay l'ay grand f... t... du pt ay v...
 de la but... ayge...
 de... I...
 vudy...
 obligé de l'idain... avec...
 de...
 v... de...
 v... de...
 v... de...

Fremyn
 Fremyn

Klen

l'un pour l'autre et chacun d'eulx seul pour le t[out], sans
 division ny discution, garendir, délivrer, deffendre, payer,
 continuer, faire valloir, fournir et entrer ens par
 chacun an à tous[iours], à M^e Anthoine Frémin,
 con[seill]er du Roy esleu et controlleur en l'Eslec[tion] de R[eims],
 y dem[euran]t; et damoiselle Nicolle Frémin, vefve
 de feu M^e Jacques Leclerc, vivant, con[seill]er du
 Roy et enques[teur] au P[ré]sidual dud[i]t Reims,
 y dem[euran]t, présens achep[teurs] pour eulx, le[urs] h[oirs]
 et ayans cause, la so[mme] de trois cens
 trente trois li[vres] six solz huict de[niers] de rente anuelle
 et perpétuelle; à icelle so[mme] avoir droict de prendre
 et recevoir par chacun an par lesd[i]t s[ieur] et dam[oise]lle
 achep[teurs] ou par le porteur de ces lettres, au neufies[me]
 jour de aoust dont la première année et
 paiement sera et eschera au neufies[me] jour de
 aoust de l'année prochaine mil six cens

[fol. 1v (273)]

soixante cinq et ainsy continuer, en et sur
 tous et ungs chacuns les biens meubles
 et héritaiges ausd[i]t s[ieurs] constituans vendeurs
 appartenans, en quelques lieux qu'ilz soient assiz
 et sans q[ue] l'obliga[tion] générale desroge à la
 spéciale ny la spéciale à la générale; qu'ilz ont
 pour ce liez, oblig[ez], affec[tez] et ypotecq[uez] au
 paiement, co[urs] et continuat[ion] de la[dite] rente et
 sort principal d'icelle, en cas de rachapt,
 fraiz et loyaux coustz. La p[ré]se[n]t vente et
 constitution de rent[e] faict moyennant
 la so[mme] de six mil li[vres]; laquelle
 so[mme] lesd[i]t s[ieurs] constit[ua]nts vend[eurs] ont eu pris

et receu contant, p[rése]ns, nous, nottaires desd[i]t
s[ieur] et dam[oise]lle Frémin, en louis ¹ d'or et 15
d'argent, pistolles d'Espagne et autre monoye,
comp[tés], nomb[rés] et à eulx déli[vrés] actuellem[en]t
et par effect q[uy] s'en sont contantez, en ont quittez
et quittent lesd[i]t s[ieur] et dam[oise]lle Frémin et t[ous]
a[utres]. Promettans lesd[i]t s[ieurs] constituans 20
vende[urs] par le[ur] foy, soubz l'obl[igation] de le[urs]
bi[ens] p[rése]ns et à venir, l'un pour l'autre et
chacun d'eulx seul pour le t[out], s[ans] division ny

[fol. 2 (274)]

discut[ion] à garendir, déli[vrer], deffendre ²,
lad[i]t p[rése]nte vente et constitution de rente
cy dessus, payer, continuer, faire valloir, fournir
et entrer ens par cha[cun] an à tous[iours] lad[ite] so[mme]
de trois cens trante six li[vres] six solz huict 5
de[niers] de rente, au jour et ainsy q[ue] dessus est
dict. Et en cas de rachapt, rembourcer
le sort p[rincip]al avec les arréraiges, fraiz
et loyaux coustz, ce qu'ilz pourront faire en
deux payemens esgaulx; ce que faisa[nt] l'intérest 10
diminuera au rata. Et pour l'advis des
p[ar]ties, en cas de poursuittes, se s[ont] lesd[i]t s[ieurs] consti[tuants]
vende[urs] soubzmis et soubmett[ent] à la
justice, jurisd[iction] et contraincte de mon[sieur] le Bailly de
Vermandois ou son lieut[enant] à R[eims] sans 15
pouvoir décliner, demander renvoy, ny
allég[u]er auc[une] incompetance; mesmes
csleu leur d[omici]l perpétuel et irrévocable

¹ D'arg *bâtonné*.

² Faire bon *bâtonné*.

en cest ville de Reims, au logis du s[ieur] Aubert,
 marcha[nd], dem[euran]t rue de Porte Mars, paroisse 20
 Saint Hillaire, auquel lieu ilz consentent
 estre faitz tous exploix et autres actes de
 just[ice] à ce req[uis] et nécess[aires] q[uy] auront

[fol. 2v (275)]

mesme effect, force et vertu que s'ilz estoient
 faitz à l[eurs] prop[res] pers[onnes] et vray dom[ici]l
 nonobstant mut[at]ion de demeure ¹. Et en plus
 grande suretté, tant du pay[emen]t, co[urt] et con- 5
 tinu[at]ion de lad[it]e rent[c], par cha[cun] an a[udi]t jour, que
 rembo[ur]sement du sort p[rincip]al d'icelle, lesd[it] s[ieurs]
 constituans vende[urs] seront tenus et ont promis faire
 obliger solidaire[m]ent avec eulx, dans le mois,
 dam[oise]lle Françoise Caillet, femme de M^e
 Claude Fasnier, con[seill]er du roy et maistre des 10
 eaves et forestz à Esparnay, authorisé par justice,
 sans y deffaillir, sur pe[ine]. Ren[oncean]t mes[mes] ²
 lesd[it] s[ieurs] const[it]uans vend[eurs] au bénéf[ice]
 de division, droict et ordre de discut[ion]. Ce
 fut fait et passé aud[it] Reims de rellevé, 15
 le huictiesme jour de aoust mil six
 cens soixante quatre. Et ont les par[ties]
 si[gné].

[Signé] J. Duverger; G. Fagnier; Fremyn; N. Fremyn; Leleu [*avec paraphe*];
 Angier [*avec paraphe*].

[Au fol. 1, en marge :] Délivré en forme ausd[its] s[ieurs] achep[teurs].

¹ Le passage et en plus grande suretté (...) authorisé en justice oublié par les notaires et ajouté à la fin du document [fol. 275, lin. 11] a été transcrit au lieu qui lui correspond dans le texte.

² Au bâtonné, Le en surcharge.

52

1668, 24 décembre. Reims.

Quittance par les sieur Antoine Frémin et damoiselle Nicolle Frémin, au sieur Georges Fagnier, de la somme de 6157 livres 8 sols tournois pour le remboursement du sort principal et rente du contrat précédent (Bonnestrayne et Angier, notaires à Reims).

A. Original annexé à la minute des notaires Leleu et Angier, du 8 août 1664, transcrite dans le document n° 51 [fol. 3 (276)].

e. Léon-de-Marie AROZ, *Documents biographiques*, t. 6, p. 246. — Arch. personnelles, 60 Mi 23, 5 — 24, 1.

[fol. 3 (276)]

Présens les notaires royaux à Reims, le vingt quatriesme
 jour de décembre mil six cens soixante huit, lesd[i]t
 sieur et damoiselle Frémin desnommez au contract
 de rente d'autre part, ont recongnus et confessez que
 dès le quinziemesme janvier mil six cens soixante
 cinq led[it] sieur Fagnier, aussy desn[ommé] aud[it] contract,
 leur a payé la somme de six mil cent cinquante
 sept li[vres] huit solz t[ournois], scavoir : six mil li[vres]
 pour le remboursement du sort principal de la rente
 constitué par le[dit] contract, cent quarante quatre
 li[vres] huit solz pour les intérestz courus depuis le jour
 du[dit] contract jusq[ues] au jour q[ui]nziemesme janvier ¹ mil

5

10

¹ Décembre, Janvier *en surcharge*.

six cens soixante cinq, et treize li[vres] pour les
 loy[ers] coustz dont lesd[i]t sie[ur] et d[amoise]lle Frémin
 se sont contantez et en quittent le[dit] sieur Fagnier 15
 et tous autres. Et moyennant la p[rése]nt
 descharge led[i]t s[ieur] Fagnier a p[rése]ntement rendu et
 remis ès mains ausd[i]t s[ieur] et d[amoise]lle Frémin
 celle qu'ilz luy avoient don[né] led[i]t jo[ur], q[ui]nzi[es]me
 janvier mil six cens soixante cinq, de la 20
 susd[ite] so[mme] de six mil cent cinquante sept li[vres]
 huit solz. Promett[ant] et obl[igant]. R[enoncean]t. Faict aud[i]t
 Re[ims] l[es]dits jour et an que dess[us]. Et ont sig[nez].

[Signé] Fremyn; N. Fremyn; G. Fagnier; Bonnestrayne [*avec paraphe*];
 Angier [*avec paraphe*].



53

1667, 13 janvier. Rcims.

Constitution par Monthin Bouron, sieur de Chevières (Ardennes) y demeurant, au profit de M^e Antoine Frémin, conseiller du roi, élu en l' Election de Reims, de 20 livres de rente annuelle à prendre sur un moulin à vent sis à Chevières (Leleu et Angier, notaires à Reims).

A. Original sur papier; deux feuillets. Hauteur, 295 mm; largeur, 200 mm. Archives de la Marne, 4E 16868.

e. Léon-de-Marie AROZ, *Documents biographiques*, t. 6, p. 25. — Arch. personnelles, 60 Mi 2, 1-3.

Par devant les no[tai]res du Roy en son Baill[age] de Vermandois, demeurans à Reims, fut p[rése]nt Monthin Bouron, sieur de Chevière, y demeurant, lequel a recongnu et confessé avoir ceddé, quitté et transp[orté], vendu, constitué assis, assigné, et par ccs p[rése]ntes vend, constitue, 5 assigne et promet garendir, délivrer, deffendre, payer, continuer, faire valloir, fournir entrer ens par chacun an à tous[jours] à M^e Anthoine Frémin, con[seill]er du Roy, esleu et controlleur en l'Eslec[tion] de Reims, y dem[euran]t, p[rése]nt achepteur pour l[uy], ses hoirs et ayans cause, la 10 so[mme] de vingt li[vres] de rente annuelle et perpétuelle; à icelle so[mme] avoir droict de prendre et recevoir par chacun an par le[dit] s[ieur] achep[teur], ses[dit]s hoirs et ayans cause ou par le port[eur] de ces lettres, au quatriesme jour de

De l'union de France avec
l'Espagne

Je ne puis que vous dire que le Roy n'est point
 en disposition de se marier avec une fille
 de France. Ce mariage est de telle nature
 qu'il n'est point de son honneur de se
 marier avec une fille de France. Ce
 mariage est de telle nature qu'il n'est
 point de son honneur de se marier
 avec une fille de France. Ce mariage
 est de telle nature qu'il n'est point
 de son honneur de se marier avec
 une fille de France. Ce mariage est
 de telle nature qu'il n'est point de
 son honneur de se marier avec une
 fille de France. Ce mariage est de
 telle nature qu'il n'est point de son
 honneur de se marier avec une fille
 de France. Ce mariage est de telle
 nature qu'il n'est point de son honneur
 de se marier avec une fille de France.

pini ayt. d'ayn r' q'min y' d' C'p'N'haie
 vunde. p'und l'ugit'haueh g'p'rae v'ar'li'g
 d' u'ee' p'or a'g'm'e' s'm'm' s'ach' h'u'e d'
 d'ic'e' a'c'c'i'p' t' r' f'o'm'i'r' a'p' t' d' e' f' r' u' l'
 f'o'u' l' h' u' g' G' J'o'm'b'a' d' y' e' l' l' u' n' i' g' a' d' u' x'
 g'g' h' u' a' d' d' i' u' a' n' d' o' i' r' o' u' e' d' r' a' l' l' y' a' j' a' u' a' i' d' i' g'
 a'p' p' a' u' a' d' e' / L' a' p' u' b' v' e' u' t' r' e' a' p' t' i' s'
 d' d' u' e' l' b' i' n' M' t' a' b' e' r' d' o' d' u' a' k' e'
 a' u' e' b' i' g' l' i' g' u' e' l' l' e' . y' t' l' e' g' h' y' v' u' n' d' e'
 a' i' e' n' v' i' C' a' m' u' s' t' a' m' p' i' n' u' u' a' n' t' i' g'
 d' y' t' a' y' t' i' g' o' f' u' n' i' d' a' n' g' r' a' u' b' e' u' o' i' g'
 u' e' y' n' a' g' r' a' b' i' d' e' u' d' e' l' t' C' o' u' s' t' i' t'
 G' d' o' g' e' l' e' u' t' a' u' t' u' g' u' i' t' h' o' r' g' u' t' h' y' t'
 a' y' t' e' t' h' a' n' t' h' y' a' b' t' t' f' r' o' m' e' l' l' G'
 t' l' e' g' h' y' v' u' n' d' e' . y' t' g' g' h' e' r' d' i' g' i' g'
 y' i' t' a' d' u' i' n' a' g' r' e' u' d' i' e' g' a' p' p' o' v' e' l' y'
 p' u' b' l' i' c' u' s' r' e' a' p' t' i' s' d' d' u' e' l' l' e' g' h' y' t'
 u' e' y' t' G' r' a' l' l' e' i' n' p' r' o' u' i' u' r' u' s' e' u' u'
 p' u' n' t' i' g' a' y' a' b' t' t' h' e' r' u' l' t' a' i' g' u' e' d' i' o'
 d' e' b' e' a' p' p' o' v' a' i' u' t' . G' l' e' g' h' y' a' d' i' t'
 v' t' o' r' a' u' t' b' e' y' t' d' e' u' t' o' u' e' l' d' i' g' y' e' l' l'
 a' u' e' l' e' u' y' p' r' i' n' i' u' l' e' g' e' d' a' y' v' t' p' o' u'
 f' o' u' a' u' d' o' r' i' g' i' n' u' s' a' p' o' s' i' t' i' o' n' e' l' l' y'
 t' l' e' g' h' y' v' u' n' d' e' . t' h' o' c' r' e' g' u' l' a' r' y'
 t' h' y' r' e' u' b' a' y' e' u' e' r' t' c' a' i' l' y' t'

10^e Maie ij Anneciam p[ro]m. n[ost]r. d[omi]ni S[an]c[t]i. Fran[co]is
 etiam d[omi]ni argu[er]e. h[ab]e[re] n[ost]r. p[ro]p[ri]et[ar]i[um] n[ost]r. p[ro]p[ri]et[ar]i[um]
 n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r.
 n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r.
 n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r.
 n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r.
 n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r.
 n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r.
 n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r. n[ost]r.

Marianne Chauriere

Premye [Signature]

Idem [Signature]

janvier dont la première année et p[ayemen]t sera 15
 et esch[era] au quatriesme jour de janvier de l'année
 prochaine mil six cens soixante huict et ainsy
 continuer, en et sur tous et ungs chacuns les
 biens meubles et héritaiges aus[dits] s[ieurs] constituans
 vend[eurs] appartenans, en quelq[ues] lieux qu'ils soient 20
 assis; q[u'il] a pour ce lié, obligé, affecté et ypotecqué
 à ce p[ayemen]t, cou[rs] et continuation de la[dite] rente et sort
 p[rincip]al d'icelle en cas de rachapt, frais et loyaux
 et spécialement sur ung moulin à vent,
 scis au[dit] lieu de Chevriere; le revenu duquel le[dit] 25
 s[ieur] constituant vendeur a habandonné au p[ro]ffict
 du[dit] s[ieur] achep[teur] et consenty q[ue] le fermier wide ses

[fol. 1v (285)]

[puys] ¹ au[dit] s[ieur] achep[teur] et p[ro]mis le[dit] s[ieur] constituant
 vend[eur] prendre les quittances quy seront par luy
 données pour acquis contant; mes[mes] tenu de
 faire obliger le fermier au p[ayemen]t de l[adite] rent[e]
 pour le temps q[u'il] jouira du[dit] moulin et ceux 5
 quy succéderont et jouiront d'icelluy, ayant ainsy
 esté accordé. La p[rése]nte vente et constitut[ion]
 de rent[e] faic[te] mo[yennan]t la so[mme] de quatre
 cens li[vres]; laquelle so[mme] le[dit] s[ieur] constit[uant] vend[eur]
 a eu p[ris] et receu contant, p[rése]ns nous, no[tai]res 10
 du[dit] s[ieur] achep[teur], en louis d'arg[ent] et autre monoye,
 comp[tés] nomb[rés] et à luy dé[livrés] actuel[lement] et par effect
 q[uy] s'en est contanté, en a quitté et quitte le[dit] s[ieur]
 achep[teur] et t[ous] autres à tou[iours]. Promettant le[dit]
 s[ieur] consti[tuant] vend[eur] par sa foy et en vertu de ses b[iens] 15
 p[rése]ns et à venir, à garendir, délivrer, deffendre la[dite]

¹ Lecture douteuse.

p[rése]nt[e] vente et constit[ution] de rente cy dess[us], payer, conti[nuer], f[aire] valloir, fournir et entrer ens par ch[acun] an à t[oujours] la[dite] so[mme] de vingt li[vres] de rente au jour et ainsy q[ue] dess[us] est dict; 20
 et en cas de rach[apt] rembourcer la so[mme] p[rincipa]lle avec les ar[ré]rages, frais et loyaux cousts. Et pour l'exécuti[on] des p[résen]tes, en cas de poursuittes, lesdit s[ieur] const[itu]ant vend[eur] a s[ou]bmis et s[ou]bmet à la jus[tice], jurid[iction] et contrainte de Mons^r le Bailly de 25

[fol. 2 (286)]

Vermandois ou son lieu[tenant] à R[eims], san[s] pouvoir décliner, demand[er] renvoy ny alléguer auc[une] incompetance; mes[me] esleu son do[mici]l perpétuel et irrévocable en cest ville de R[eims], au logis de M^e Jean Rogier, p[ro]cureur au P[ré]sidial, dem[euran]t rue du Marché aux chevaux, 5
 par[oisse] St Hillaire, pour y estre f[aits] et re[ceus] t[ous] exp[loicts] et au[tres] ac[tes] de jus[tice] à ce req[uis] et néces[saires] q[uy] auront mesm[es] effect, force et vertu q[ue] s'ils estoient f[aits] à sa prop[re] pers[onne] et vray dom[ici]l, nonobst[ant] muta[tion] de d[emeure], sa[ns] y deffaillir, sur p[eine]. 10
 R[enoncean]t. Ce fut fa[it] et passé au[dit] Rei[ms], de rellevé, le treiziesme jour de janvier mil six cens soixante seize. Et ont les par[ties] si[gné].

[Signé] M. Bouron Cheviere; Fremyn; Leleu [avec paraphe]; Angier [avec paraphe].

[Au fol. 1, en marge :] Délivré en forme aud[it] sieur Frémin.

54

1667, 23 mars. Reims.

Constitution par Monthin Bouron, sieur de Chevières, au profit de M^e Antoine Frémin, conseiller du roi, élu en l'Élection de Reims, de 20 livres de rente annuelle, moyennant 400 livres en principal (Leleu et Angier, notaires à Reims).

A. Original établi à la suite de la minute des notaires Leleu et Angier, du 13 janvier 1667, transcrite dans le document n^o 53 [fol. 2 (286)].

e. Léon-de-Marie AROZ, *Documents biographiques*, t. 6, p. 25. — Arch. personnelles, 60 Mi 2, 1-3.

[fol. 2 (286)]

Ce jourd'hui, vingt troisieme mars mil six cens soixante sept,
de rellevé, par devant nous, no[tai]res royaux à Reims, est comparu
le[dit] sieur Bouron, constituant vendeur desnommé au contract devant
et d'autre part quy a encores aux mesmes conditions, clauses,
5 obligation et soumission d'icelles, vendu et constitué au[dit] s[ieur] Frémin,
p[ré]s[en]t achep[teur] et ce acceptant, pareille so[mme] de vingt li[vres] de
rent[e] an[n]uelle
et perpétuelle p[a]yable par chacun an au quatriesme janvier, dont la
première année et payement sera et eschera au quatries[me] janvier
de l'année p[ro]chaine mil six cens soixant[e] huit, auquel jour il ne
10 payera qu'au rata et continuer. La p[ré]s[en]t[e] vente et constitution
de rente faicte moyennant la somme de quatre cens li[vres]; laquelle

[*fol. 2v (287)*]

so[mme] il a eu p[ris] et receu contant p[rése]ns nous, no[tai]res du[dit] s[ieur]
Frémin,
en louis d'or, d'argent et autre monoye ayant cours, comptez
nomb[rez] et à luy déli[vrez] actuellem[en]t et par efect quy s'en est contant[é]
en a quitté et quitte le[dit] s[ieur] Frémin et tous autres à tousiours,
sans p[ré]judice à la rente constitué par le[dit] contract
d'autre part et autres et aux arréraiges deubs d'icelles. 5
Promett[ant] et obligéant et ren[onçant]. Faict et passé
aud[it] Reims les jour et an que dessus. Et ont signez.

[*Signé*] M. Bouron Cheviere; Fremyn; Leleu [*avec paraphe*]; Angier [*avec paraphe*].



55

1667, 29 janvier. Reims.

Constitution par Monthin Bouron, sieur de Chevière, demeurant à Chevières (Ardennes), François et Philippe Bouron, demeurant à Reims, en leur nom et se portant forts de Henry Bouron et Marguerite Bouron, demeurant à Draize (Ardennes), au profit d'Etienne Coquebert, seigneur du Grand Montfort, conseiller du roi et lieutenant particulier au Présidial de Reims, de 200 livres de rente annuelle et perpétuelle pour être employée au payement de ce qu'ils peuvent devoir aux héritiers ou créanciers de feu Honoré Bouron, vivant, conseiller au grenier à sel de Château-Porcien (Ardennes), leur aïeul (Leleu et Angier, notaires à Reims).

A. Original sur papier; quatre feuillets. Hauteur, 295 mm; largeur, 200 mm. Archives de la Marne, 4E 16868.

e. Léon-de-Marie AROZ, *Documents biographiques*, t. 6, p. 26. — Arch. personnelle, 60 Mi 27, 6 — 28, 6.

INDIQUE : Léon-de-Marie AROZ, *Compte de tutelle...*, dans *Cahiers lasalliens* n° 28, p. XXXVI. — Id., *Cahiers lasalliens* n° 29, pp. 47v, 53; 47v, n. 3. — Id., *Cahiers lasalliens* n° 31, p. 218, 39. — Id., *La gestion et administration des biens de Jean-Louis, Pierre et Jean-Remy de La Salle...*, dans *Cahiers lasalliens* n° 32, p. 26, n. 1.

Par devant les no[tai]res du Roy en son Baill[age] de
Vermandois demeurans à Reims, furent p[ré]sents
Monthin Bouron, sieur de Chevière, y demeurant; François
Bouron¹ et Phillippes Bouron, demeurans
à Reims, tant en leurs noms que se faisans et

5

¹ Dem[eurant] à Reims *bâtonné*.

niff & the help of the King's —
 the King's power & grace is given —
 of the King's grace & grace —
 avata / Myouon Cheurien

D. Bouron: Bouron
 De la...
 ...
 ...

Je suis...
 du matin...
 Bouron...
 vingt...
 au...
 alla...
 poss...
 l'eff...
 tout...
 de...
 s'en...
 tout...
 au...
 Bouron...

Bouron.
 ...

Intum hie no? etc. sur un...
 f...
 d...
 p...
 d...
 u...
 c...
 h...
 l...
 d...
 c...
 b...
 q...
 l...
 c...
 p...
 c...
 m...
 p...
 d...

portans fort de Henry Bouron et Margueritte Bouron,
demeurans à Dreize, lesquels ont p[ro]mis et
seront tenus faire obliger solidairement avec
eulx incessamment. Lesquelz èsd[i]t noms et en leurs
p[ro]p[ri]es et privez noms, solidairement, ont 10
recongnus et confessez avoir vendu, constitué, assis
assigné, et par ces p[ré]sentes vendent, constituent,
assignent et promettent l'un pour l'autre et chacun
d'eulx seul pour le t[ou]t, sans division ny dis[cution], garendir,
délivrer, deffendre, payer, continuer, faire valloir, 15
fournir et entrer ens par chacun an à tousiours,
à noble homme Estienne Coquebert, seigneur du Grand
Montfort, con[seill]er du Roy et lieutenant par[ticulie]r au
P[ré]sidial de R[eims],
p[ré]sente acheteur pour luy, ses hoirs et ayans cause, 20
la somme de deux cens li[vres] de rente annuelle
et perpétuelle à icelle somme avoir droict de prend[re]
et recevoir par chacun an par led[i]t s[ieur] ach[eteur], sesd[i]t
hoirs et ayans cause, au trenties[me] jour de
janvier, dont la première année et pay[emen]t sera 25
et escherra au trentiesme jour de janvier
de l'année p[ro]chaine mil six cens soixante
huict ¹ et ainsy continuer, et sur tous

[fol. 1v (295)]

et ungs chacuns les biens meubles et héritaiges ausd[i]t
constituans vendeurs appartenans, en quelques lieux
qu'ilz soient assiz et sans q[ue] l'obligat[i]on générale
desroge à la spéciale ny la spéciale à la
générale, qu'ilz ont pour cela obligez, affectez et 5

¹ En tête de la ligne, sep bâtonné.

ypotecquez au payement, court et continua[ti]on de la[di]te] rente et sort principal d'icelle, en cas de rachapt, fraiz et loyaux cousts. La p[ré]se]nt vente et constitution de rente faicte moyennant la somme de quatre mil li[vres]. Laquelle somme lesd[its] constituans vendeurs ont eu pris et receu contant, p[ré]se]ns nous, no[tai]res du[dit] s[ie]ur] achep[teur] en louis ¹ d'argent et autre monnaye, comp[tés], nomb[rés] et à eulx délivr[és] actuellement et par effect q[ui] s'en sont contanté et en acquit[tent] et quitt[ent] le[dit] sieur achep[teur] et tous autres à tous[iours]. Laquelle so[mm]e ainsy pris à intérêt, lesd[i]t constituans vendeurs ont dict estre pour employer au payement de ce qu'ils peuvent debvoir aux hériti[ers] ou créantiers de feu M^e Honnoré Bouron, vivant, con[seill]er au grenier à sel de Chastel en Portien, leur ayeul ², en conséquence du testament et ordonnance de dernière volonté

[fol. 2 (296)]

de feu M^e Henry Bouron, vivant, bailly dud[it] Chastel en Portien, leur grand oncle. Et faisant les payemens seront tenus déclarer que les deniers qui seront par eulx fournis procedent de l'emprunct fait par ces p[ré]se]ntes et en délivrer les actes en bonne forme aud[it] s[ie]ur] achep[teur] ayant ainsy esté accordé. Promettans lesd[its] constituans vendeurs ès[dits] noms ³, par le[ur] foy, soubz

¹ D'or et *bâtonné*.

² Ayeule, e *bâtonné*.

³ Esd[its] noms *en interligne*.

l'obl[igation] des biens p[rése]ns et à venir ¹ , avec ceux desdit Henry et Margueritte Bouron, l'un pour l'aut[re] et cha[cun] d'eulx seul p[our] le t[out], sans division ny dis[cution], garendir délivrer, deffendre la[dite] p[rése]nte vente et constitu[ti]on de rente cy dess[us], payer, continuer, faire valloir, fournir et entrer ens par chacun an à tou[sious], la[dite] so[mme] de deux cens li[vres] de rente au jour et ainsy que dessus est dict. Et en cas de rachapt rembourcer le sort principal avec les arréraiges, frais et loyaux cous[ts]; ² ce qu'ilz pourront faire en huit payemens esgaulx, faisans lesquelz l'intérest diminuera au rata.	10
Et pour l'exécu[ti]on des p[rése]ntes et ³ en cas de poursuittes, se sont lesd[its] consti[tuants] vend[eurs] èsd[its] noms ⁴ sou[bmis] et soubmett[ent] à la justice, jurisdiction et contrain[te] de m[onsieur] le Bail[ly] de Vermandois ou son lieut[enant] à Reims, sans pouvoir décliner, demander renvoye, ny alléguer aucune incompetence; mes[me] esleu le[ur] dom[ici]l perpétuel et irrévocable en cest ville de Reims, au logis de M. Hubert	15 20 25 30

[fol. 2v (297)]

Lempereur, p[ro]cureur au P[ré]sidial de Reims, dem[eurant]t rue de
Cotta, parroisse St Hillaire, pour estre fait et

¹ *Le passage avec ceux desdit (...) dis[cution] oublié par les notaires et ajouté à la fin du document [fol. 2v (p. 297), lin. 23], a été transcrit à la place qui lui revient dans le texte.*

² *Le passage ce qu'ilz pourront (...) diminuera au rata oublié par les notaires et ajouté à la fin de l'acte [fol. 3 (p. 298), lin. 2], a été transcrit à la place qui lui revient dans le texte.*

³ Sest; et *en surcharge*.

⁴ Esdit noms *en interligne*.

re[ceu] son expl[oict] et autres actes à ce requ[is] et
nécess[aires] q[ui] auront mesme effect, force et
vertu que s'ilz est[oient] faicts à le[urs] prop[res] pers[onnes] 5
et vray d[omici]l, nonobstant mutat[ion] de
dem[eu]re; mesme tenus lesd[its] constituan[s] vend[eurs]
faire agréer et ratiffier ces p[ré]s[ent]es par
M^e François Robin, m[aitr]e ès arts en l'Université
du[dit] Reims, dem[euran]t à Chappe, curat[eur] desd[its] 10
François et Phillippes Bouron, et
aussy le[dit] Monthin Bouron de ¹ d'abondant
obliger lesd[i]t François et Phillippes Bouron
au payeme[nt] de la[dite] rente et principal lors
qu'il[s] auront l'aage de majorité, sur peine de 15
tous despens, do[mm]aiges et int[ér]est, sans
y deffaillir, sur peine. R[en]oncean[t] mes[me] les[dits] const[ituants]
vend[eurs] èsd[its] noms, au bénéf[ice] de
division, droict et or[dre] de dis[cution]. Ce fut faict
et passé au[dit] Reims du matin, le vingt neufies[me] 20
jour de janvier mil six cens soixante
sept. Et ont les part[ies] sig[né].

[fol. 3 (298)]

[Signé] M. Bouron de Cheviere; P. Bouron; A. Bouron; E. Coquebert
[paraphe]; Lelcu [avec paraphe]; Angier [avec paraphe].

[Au fol. 1, en marge :] Délivré en forme aud[it] s[ieur] achep[teur].

¹ Faire bâtonné.

56

1672, 16 janvier. Reims.

Ratification par Philippe Bouron, au profit de honorable homme Simon de La Salle, bourgeois de Reims, ayant les droits d'Etienne Coquebert, sieur du Grand Montfort, du contrat du 29 janvier 1667 (Leleu et Angier, notaires à Reims).

A. Original faisant suite à la minute des notaires Leleu et Angier, du 29 janvier 1667, transcrite dans le document précédent, n° 55 [fol. 3 (298)].

[fol. 3 (298)]

Ce jourd'hui, seiziesme janvier mil six cens soixante douze, du matin, par devant lesd[its] no[tai]res, est comparu led[i]t Phillippes Bouron, desnomé au contract devant et d'autre part, aagé de vingt cinq ans et plus ainsy qu'il a dict, leq[u]el après avoir eu co[mm]unication et que lecture lui a esté fait dud[it] contract a eu icelluy agréable et d'abondant a ratiffié ¹ en tous ses poinc[ts] et promis soub les mesmes obligations y portées, satisfaire, payer, faire valloir, fournir et entrer ens la[dite] rente par chacun an à honn[ora]ble ho[mme] Simon Delasalle, bourgeois de Reims, p[résent] et ce acceptant, come ayant les droi[cts] ceddez dud[it] sieur de Montfort, par transport passé p[ar] devant les[dits] no[taires] soub[signés], le neufiesme du p[rése]nt mois, duquel lecture a esté aussy fait aud[i]t Phillippes Bouron qui s'en est contanté. Prome[ttant], ob[ligeant], r[enonceant]. Faict au[dit] Reims, le[dit] jour et an que dessus. Et ont sig[né].

[Signé] P. Bouron; S. De La Salle; Leleu [*paraphe*]; Angier [*paraphe*].

¹ La syllabe Ra en surcharge.

57

1672, 16 janvier. Reims.

Quittance par le sieur Simon de La Salle, ayant droit d'Etienne Coquebert, acquéreur de la rente ci-dessus, à François Bouron, de la somme de 1684 livres (Leleu et Angier, notaires à Reims).

A. Original établi à la suite de la minute des notaires Leleu et Angier, du 16 janvier 1672, transcrite dans le document précédent, n° 56 [fol. 3v (299)].

[fol. 3v (299)]

Présens lesd[its] no[tai]res, le seiziesme jour de
 janvier mil six cens soixante douze, le[dit] sieur
 Simon Delasalle, au nom et co[mme] ayant droict
 par transport du[dit] s[ieur] de Montfort, acquéreur
 de la rente constituée par le contract d'autre part, 5
 a eu pris et receu en bon payement ayant
 cours, dud[i]t M^e François Bouron, p[ré]se[nt], et de
 ses deniers, ainsy qu'il a dict, la somme de
 seize cens quatre vingt quatre li[vres], scavoir :
 seize cens livres sur et au moien de celle 10
 de quatre mil li[vres] en principal porté par led[i]t
 contract, q[uy] est pour la part dud[i]t François
 Bouron et de Monthin Bouron; et quatre
 vingt quatre l[ivres] pour l'intérest couru
 jusques à présent de lad[ite] so[mme] et seize cens 15
 li[vres] et leur parte des loyaux coustz
 dont led[i]t sieur Delasalle s'est, audit nom,

contanté et en quitte lesd[its] François et
 Monthin Bouron et tous autres, sans
 préjudice aux intérestz de lad[ite] so[mme] de 20
 deux mil quatre cens l[ivres] restant de l[adite]
 so[mme] de quatre mil l[ivres] en principal et
 aux loyaux cousts restans. Leq[ue]l sieur Delasalle

[fol. 4 (300)]

a volontairement quitté et deschargé, quitte et
 descharge led[it] M^r François Bouron et à la
 réquisition de l'obligation solidaire en laquelle
 il est entré par led[it] contract; se réservant
 le[dit] s[ieur] Delasalle l'action contre led[it] Monthin 5
 Bouron et autres constituans ¹
 pour le reste du ² principal et inté[rests] courus depuis
 led[it] contract de la susd[ite] so[mme] de deux mil
 quatre cens li[vres] et iceux ypotecques
 acquis en vertu du[dit] contract q[ui] demeureront 10
 en le[r] force et vertu et sans y desroger
 à l'exé[cut]ion de ceux acquis sur les héritaiges
 appartenans aud[it] M^e François Bouron
 q[ue] le[dit] s[ieur] Delasalle descharge aussy par ces
 p[rése]ntes. Promett[ant], obl[igeant], r[enonce]ant. Faict 15
 au[dit] Reims. Et ont sig[né].

[Signé] S. De La Salle; Bouron; Lcleu [*avec paraphe*];
 Angier [*avec paraphe*].

¹ Constituans, *répété, bâtonné*.

² Reste du *en interligne*.



58

1667, 30 janvier. Reims.

Quittance par honorable homme Simon de La Salle, bourgeois de Reims, M^e Louis de La Salle, conseiller au Présidial de Reims, M^e Antoine Frémin, conseiller du roi, élu et contrôleur en l' Election de Reims, héritiers d'honorable homme Lancelot de La Salle, bourgeois de Reims, à Monthin Bouron, seigneur de Chevières (Ardennes), Henry Bouron, Marguerite Bouron, demeurant à Draize (Ardennes), François et Philippe Bouron, demeurant à Reims, de 3437 livres 17 sols 6 deniers tournois pour remboursement des arrérages dus par feu M^e Honoré Bouron, en conséquence du testament et ordonnance de dernière volonté de feu M^e Henry Bouron, bailli de Château-Porcien (Ardennes).

A. Original sur papier; deux feuillets. Hauteur, 295 mm; largeur, 200 mm. Archives de la Marne, 4E 16868.

e. Léon-de-Marie AROZ, *Documents biographiques*, t. 6, p. 27. — Arch. personnelles, 60 Mi 27, 6 — 28, 3.

Présens les nottaires royaux à Reims,
 le trentiesme janvier mil six cens
 soixante sept, honorable homme Simon
 Delasalle, bourgeois de Reims; M^e Louis
 Delasalle, conseiller au Présidial de Reims; 5
 et M^e Anthoine Frémin, con[seill]er du Roy, esleu
 et controlleur en l'Eslection de Reims, à cause de
 damoiselle Marie Delasalle, sa femme,
 héritiers de feu honorable homme Lancelot
 Delasalle, vivant bourgeois dudict Reims, leur 10

père, ont èsd[its] noms eu pris et receu contant
 de Monthin Bouron, sieur de Chevière, y dem[eurant];
 Henry Bouron, Margueritte Bouron, demeurans
 à Dreize; François Bouron et Phillippes
 Bouron, demeurans à Reims, par les mains 15
 desdit Monthin, François et Phillippes
 les Bouron, la somme de trois mil
 quatre cens trente sept livres dix sept solz
 six deniers t[ournois], scavoir : la somme de
 mil cinquante sept livres dix sept solz 20
 six deniers pour cinq partz, les sept
 faisant le tout de la somme de quatorze
 cens quatre vingtz une livres, pour et
 en l'acquict de Henry Bouron, sieur du Cloz;
 la somme de sept cens quatre vingtz 25

[fol. 1v (311)]

douze livres dix solz faisante aussy cinq
 partz de sept de onze cens huict liv[res],
 pour et en l'acquict de M^e Honoré Bouron,
 prestre, curé d'Attigny; la somme de
 sept cens quinze livres t[ournois] faisante aussy 5
 cinq partz de sept de la somme de mil liv[res],
 pour et en l'acquict de damoiselle Charlotte
 Bouron. Et pareille somme de sept
 cens quinze li[vres] faisant aussy cinq partz
 de sept, pour et en l'acquict de damoiselle 10
 Catherine Bouron. Lesquelles sommes
 revenantes ensemble à la somme de
 trois mil deux cens quatre vingtz livres
 sept solz six deniers t[ournois], lesdit sieurs
 Delasalle et Frémin ont receu et en conséquence 15

des procurations passées par lesdit
 sieurs Honoré Bouron, Henry Bouron et
 Charlotte Bouron, par devant Daudet,
 no[tai]re royal à Attigny, p[rése]nt tes[moin] et
 Bourgeois, aussy no[tai]re royal à Chasteau 20
 Portien, p[rése]ns tes[moin], les vingt cinq et
 vingt six du présent mois, sur
 et autmoings des arréraiges de deux

[fol. 2 (312)]

rentes deubz par feu M^e Honoré
 Bouron, vivant, controlleur au grenier
 à sel dud[it] Chasteau Portien et fraiz;
 et la somme de cent cinquante sept livres 5
 dix solz aussy sur et autmoings de l'une
 desd[ites] rentes. Laquelle somme de
 trois mil deux cens quatre vingtz livres
 sept sols six deniers ainsy payé par lesd[its]
 sieurs Monthin, François et Phillippes
 les Bouron èsd[its] noms, ils ont dict estre 10
 en conséquence du testament et ordonnance
 de dernière volonté de feu M^e Henry
 Bouron, vivant, bailly de Portien, leur
 grand oncle, sans néantmoings desroger
 ny préiudicier aux droictz, actions et prétentions 15
 qu'ils ont contre lesdit sieurs Henry, Honoré
 et Charlotte les Bouron et autres. Et
 ladicte somme de trois mil quatre cens
 trente sept livres dix sept solz six deniers ¹
 présentement payé ilz ont aussy dict 20
 et déclaré estre et procedder de partie

¹ Ils bâtonné.

de l'emprunt par eulx faict de M^e
Estienne Coquebert, seigneur du Grand Montfort,

[*fol. 2v* (313)]

conseiller du Roy, et lieutenant particulier
au Présidial dud[it] Reims y demeurant,
par contract passé par devant les no[tai]res
soub[sig]nez, le jour d'hier. Lequel sieur Coquebert,
lesdit sieurs Delasalle et Frémin, à la 5
réquisition desdit sieurs Monthin, François
et Phillippes les Bouron ont subrogé
en leurs droictz, actions et ypotecques, sans
néantmoins autre garendye que de
leurs faictz et promesse seullement. 10
Et outre lesdit sieurs Monthin, François
et Phillippes ¹ les Bouron consentent que
led[it] sieur Coquebert demeure et soit
subrogé aux droictz, actions et ypotecques
desd[its] sieurs Honoré, Henry et Charlotte 15
les Bouron. Promettans, oblig[eant].
R[enoncean]t. Ce fut faict et passé aud[it] Reims,
les jour et an que dessus. Et ont les
parties signez.

[*Signé*] M. Bouron Cheviere; Bouron; P. Bouron; Fre-
myn; S. Delasalle; L. De Lasalle; Leleu [*avec paraphe*];
Angier [*avec paraphe*].

[*Au fol. 1, en marge :*] Délivré aux parties.

¹ *Après correction Phillippes.*

59

1667, 5 février. Reims.

Obligation de Jacques Meusnier, demeurant à Wasigny (Ardennes), envers honorable homme Simon de La Salle, bourgeois de Reims ; M^e Louis de La Salle, conseiller au Présidial de Reims, et M^e Antoine Frémin, élu et contrôleur en l'Élection de Reims, tous héritiers de feu honorable homme Lancelot de La Salle, de leur payer l'intérêt de la somme de 656 livres 1 sol 6 deniers pour et au lieu de Henry Bouron, sieur du Clos, M^e Honoré Bouron, curé d'Attigny (Ardennes) et Dlle Charlotte Bouron (Bonnestrayne et Angier, notaires à Reims).

A. Original sur papier; quatre feuillets. Hauteur, 295 mm; largeur, 200 mm. Archives de la Marne, 4E 16868.

e. Léon-de-Marie AROZ, *Documents biographiques*, t. 6, p. 28. — Arch. personnelles, 60 Mi 31, 3 — 32, 1.

INDIQUE : Léon-de-Marie AROZ, *Compte de tutelle...*, dans *Cahiers lasalliens* n° 28, pp. XXXVI; 44, 49; 44 n. 1; 45, 50. — Id., *Cahiers lasalliens* n° 31, pp. 216, 34; 217, 36. — Id., *La gestion et administration des biens de Jean-Louis, Pierre et Jean-Remy de La Salle...*, dans *Cahiers lasalliens* n° 32, p. 25, n. 4.

Ce jourd'hui, cinquiesme febvrier mil six cens soixante sept, du matin, par devant nous, nottaires royaux à Reims, est comparu le sieur Jacques Meusnier, demeurant à Wasigny, tant en son nom pur et privé que comme père et tuteur des enffans de luy et de feue Jeanne Bouron, sa femme, lequel èsd[i]ts noms a promis et s'est obligé vers

aug.
F. A. L. de la Roche

Février

C'est le premier Cinquième de l'année, ni le sixième
 L'année se divise en quatre. La première année
 est celle qui est à Dieu, la seconde à la terre,
 la troisième au ciel, et la quatrième à l'homme. C'est
 ainsi que Dieu a créé le monde, et qu'il le gouverne.
 La terre est le théâtre de la vie humaine, et
 le ciel est le séjour de la gloire divine. L'homme
 est créé à l'image de Dieu, et il est appelé à
 le servir et à le louer. C'est pourquoi Dieu
 a donné à l'homme une âme immortelle, et
 un cœur qui se tourne vers Dieu. C'est pourquoi
 Dieu a donné à l'homme une raison, et il est
 appelé à l'employer pour connaître Dieu et
 pour le servir. C'est pourquoi Dieu a donné
 à l'homme une conscience, et il est appelé à
 l'écouter et à s'y conformer. C'est pourquoi
 Dieu a donné à l'homme une loi, et il est
 appelé à l'observer et à la garder. C'est
 pourquoi Dieu a donné à l'homme une vie,
 et il est appelé à la consacrer à Dieu.
 C'est pourquoi Dieu a donné à l'homme
 une mort, et il est appelé à l'accepter avec
 confiance et avec amour. C'est pourquoi
 Dieu a donné à l'homme une résurrection,
 et il est appelé à la désirer et à la
 attendre avec patience et avec espoir.
 C'est pourquoi Dieu a donné à l'homme
 une vie éternelle, et il est appelé à la
 mériter et à la posséder. C'est pourquoi
 Dieu a donné à l'homme une gloire, et il
 est appelé à la contempler et à la louer.
 C'est pourquoi Dieu a donné à l'homme
 une félicité, et il est appelé à la goûter
 et à la savourer. C'est pourquoi Dieu a
 donné à l'homme une vie heureuse, et il
 est appelé à la vivre et à la prolonger.
 C'est pourquoi Dieu a donné à l'homme
 une vie sainte, et il est appelé à la
 pratiquer et à la défendre. C'est pourquoi
 Dieu a donné à l'homme une vie glorieuse,
 et il est appelé à la mériter et à la
 posséder. C'est pourquoi Dieu a donné à
 l'homme une vie éternelle, et il est
 appelé à la désirer et à la attendre.
 C'est pourquoi Dieu a donné à l'homme
 une vie éternelle, et il est appelé à la
 mériter et à la posséder. C'est pourquoi
 Dieu a donné à l'homme une vie éternelle,
 et il est appelé à la désirer et à la
 attendre. C'est pourquoi Dieu a donné à
 l'homme une vie éternelle, et il est
 appelé à la mériter et à la posséder.

due experience & ^{to} ^{the} ^{best} ^{advantage} ~~of~~ ^{of} ^{the} ^{service} ^{of} ^{the} ^{public} ^{and} ^{the} ^{country} ⁱⁿ ^{general}
 I beg to be understood for ~~the~~ ^{the} ^{purpose} ^{of} ^{the} ^{present} ^{business} ^{and} ^{the} ^{public} ^{and} ^{the} ^{country} ⁱⁿ ^{general}
~~that~~ ^{the} ^{public} ^{and} ^{the} ^{country} ⁱⁿ ^{general} ^{and} ^{the} ^{public} ^{and} ^{the} ^{country} ⁱⁿ ^{general}
 and ^{the} ^{public} ^{and} ^{the} ^{country} ⁱⁿ ^{general} ^{and} ^{the} ^{public} ^{and} ^{the} ^{country} ⁱⁿ ^{general}
 and ^{the} ^{public} ^{and} ^{the} ^{country} ⁱⁿ ^{general} ^{and} ^{the} ^{public} ^{and} ^{the} ^{country} ⁱⁿ ^{general}
 and ^{the} ^{public} ^{and} ^{the} ^{country} ⁱⁿ ^{general} ^{and} ^{the} ^{public} ^{and} ^{the} ^{country} ⁱⁿ ^{general}
 and ^{the} ^{public} ^{and} ^{the} ^{country} ⁱⁿ ^{general} ^{and} ^{the} ^{public} ^{and} ^{the} ^{country} ⁱⁿ ^{general}
 and ^{the} ^{public} ^{and} ^{the} ^{country} ⁱⁿ ^{general} ^{and} ^{the} ^{public} ^{and} ^{the} ^{country} ⁱⁿ ^{general}
 and ^{the} ^{public} ^{and} ^{the} ^{country} ⁱⁿ ^{general} ^{and} ^{the} ^{public} ^{and} ^{the} ^{country} ⁱⁿ ^{general}
 and ^{the} ^{public} ^{and} ^{the} ^{country} ⁱⁿ ^{general} ^{and} ^{the} ^{public} ^{and} ^{the} ^{country} ⁱⁿ ^{general}
 and ^{the} ^{public} ^{and} ^{the} ^{country} ⁱⁿ ^{general} ^{and} ^{the} ^{public} ^{and} ^{the} ^{country} ⁱⁿ ^{general}
 and ^{the} ^{public} ^{and} ^{the} ^{country} ⁱⁿ ^{general} ^{and} ^{the} ^{public} ^{and} ^{the} ^{country} ⁱⁿ ^{general}
 and ^{the} ^{public} ^{and} ^{the} ^{country} ⁱⁿ ^{general} ^{and} ^{the} ^{public} ^{and} ^{the} ^{country} ⁱⁿ ^{general}
 and ^{the} ^{public} ^{and} ^{the} ^{country} ⁱⁿ ^{general} ^{and} ^{the} ^{public} ^{and} ^{the} ^{country} ⁱⁿ ^{general}

Meersma
 De lasalle

Fremyn

Stronstrayne

honorabile homme Simon Delasalle, bourgeois de
 Reims, M^e Louis Delasalle, con[seill]er au
 Présidial de Reims, et M^e Anthoine Frémin, 10
 con[seill]er du Roy, esleu et con[troll]eur en l'Eslection de
 Reims, à cause de damoiselle Marie Delasalle,
 son espouze, présens et acceptans, au nom et
 comme héritiers de feu honorable homme
 Lancelot Delasalle, vivant bourgeois dud[it] 15
 Reims, leur père, de leur payer et continuer,
 pour et au lieu de Henry Bouron, s[ieur] du Cloz; M^e
 Honoré Bouron, prestre, curé d'Attigny, et
 damoiselle Charlotte ¹ Bouron, l'intérêt de la
 so[mme] de six cens cinquante six livres ung sol 20
 six deni[ers], en principal, faisant partye de la
 somme de trois mil deux cens li[vres],
 du jourd'hui à l'advenir, à la raison du
 denier vingt, au lieu du denier seize qu'elle
 est constitué, ayant ainsy esté accordé pour 25

[fol. 1v (319)]

la susd[ite] somme de six cens cinquante six li[vres]
 ung sol six de[niers] seulement; led[it] intérêt à lad[ite]
 raison du denier vingt de la susd[ite] so[mme] ²
 montant par an à trente deux livres seize sols.
 Lad[ite] rente constitué au proffict de feu da[moise]lle 5
 Jeanne Lespagnol, vivante vefve de feu
 honn[ora]ble homme François Delasalle,
 père et mère du[dit] deffunct s[ieur] Lancelot
 Delasalle, par feu M^e Honoré Bouron, vivant
 controlleur au grenier à sel de Chastel en Portien, 10

¹ Catherine *bâtonné*; Charlotte *en interligne*.

² A *bâtonné*.

par contract passé par devant Rogier
 et Viscot, no[tai]res royaux à Reims,
 le dixiesme aoust mil six cens vingt huit,
 duquel lecture a esté faicte aud[i]t Meusnier, 15
 sans préjudice aux arréraiges duz et escheus
 de lad[ite] rente jusques aujourd'hui et fraiz,
 pour lesquelz et du restant de la[dite] so[mme] p[rincip]al
 led[i]t contract demeurera en sa force et vertu
 avec les ypotecques acquis en conséquence,
 sans y desroger; mesmes aux intérests 20
 quy coureront à l'advenir à lad[ite] raison du denier
 seize du surplus et restant de lad[ite] somme
 principalle. Et au moyen des p[rése]ntes,

[fol. 2 (320)]

à la réquisition dud[i]t Meusnier èsd[i]t noms,
 lesd[i]t sieurs Delasalle et Frémin ont quitté
 et deschargez le[dit] s[ieur] Henry Bouron, s[ieur] du Cloz, de la
 so[mme] de deux cens unze livres unze sols
 six deniers; led[i]t s[ieur] Honoré Bouron, de la 5
 so[mme] de cent cinquante huit li[vres] dix solz et
 lad[ite] damoiselle Charlotte Bouron, de cent quarente
 quatre li[vres]; et encores led[i]t Henry,
 Honnoré et Charlotte les Bouron, comme
 héritiers de Catherine Bouron, leur sœur, 10
 de la somme de cent quarente trois li[vres].
 Laquelle descharge lesd[i]t s[ieurs] Delasalle et Frémin
 ont donné, en conséquence des procurations
 pass[ées] par lesd[i]t s[ieurs] Henry, Honnoré et Charlotte
 les Bouron, par dev[an]t Daudet, no[tai]re royal à 15
 Attigny, p[rése]ns tes[moin], et Bourgeois, aussy
 no[tai]re royal à Ch[aste]au Portien, p[rése]ns tes[moin], les

vingt cinq et vingt six janvier dernier
 quy sont demeuré ès mains desd[i]t s[ieurs]
 Delasalle et Frémin sans ¹ préjudice aux autres rentes 20
 de[ues] aud[i]t s[ieurs] Delasalle et Frémin par
 lesd[i]t s[ieurs] Henry, Honoré et Charlotte les Bouron et autres,
 tant en principaux [que] arréraiges, [que] frais, sans y
 desroger. En laquelle p[rése]nte obligation
 led[i]t Meusnier èsd[i]t noms est entré pour 25
 lesd[i]t s[ieurs] Henry, Honoré et Charlotte le Bouron,
 en conséquence du testament et ordonnance de
 dernière volonté de feu M^e Henry Bouron,
 vivant, bailly de Portien, grand oncle de lad[ite]
 deffuncte Jeanne Bouron, sentence et arrest. 30
 Au payement de laquelle
 somme princippalle, intérestz, fraiz et loyaux cous[ts],
 led[i]t s[ieur] Meusnier èsd[i]t noms a obligé tous
 ses biens p[rése]ns et à venir avec ceux de sesd[its]

[fol. 2v (321)]

enfants, l'un pour l'autre et chacun d'eulx seul pour
 le tout, sans division, ny discu[tion]. [Renonceant], renonce au
 bénéfice de division, droict et ordre de dis[cution]
 qu'il a èsd[i]t noms soub[mis] et soubmect à la
 justice, jur[isdiction] et contraincte de mons[ieur] le Bailly 5
 de Vermandois ou son lieutenant à Reims,
 sans pouvoir décliner, demander renvoye,
 ny alléguer aucun[e] incompetance; mes[me] esleu
 domicile en ceste ville de Reims, au logis
 de M^e Jean Rogier, p[rocureur] au Présidial de 10
 Reims, dem[euran]t rue du Marché aux chevaux,

¹ Le passage sans préjudice (...) sentence et arrest oublié par les notaires et ajouté à la fin de l'acte [fol. 2v (p. 321), lin. 21] a été transcrit à la place qui lui correspond dans le texte.

paroisse St Hillaire, pour y estre faictz et
 receus tous exploits et autres actes de
 justice à ce requis et nécess[aires] quy auront
 mes[me] effect, force et vertu que s'ilz estoient 15
 faictz à sa propre personne et vray
 domicile, nonobstant mutation de demeure.
 Laquelle ¹ rente led[it] Meusnier èsd[i]t noms
 pourra rembo[urser] en trois payemens esgaulx
 dont lesdit intérêt diminuera au rata. 20
 Promett[ant], oblig[eant], ren[oncean]t. Ce fut faict et
 passé aud[it] Reims, les jour et an que dessus.
 Et ont les parties sig[né].

[fol. 3 (322)]

[Signé] Meusnier; S. De La Salle; L. De La Salle; Fremyn; Bonnestrayne
 [avec paraphe]; Angier [avec paraphe].

[Au fol. 1, en marge :] Délivré coppie ausd[its] s[ieurs] Delasalle et Frémin.

¹ Le passage Laquelle rente (...) diminuera au oublié par les notaires et ajouté en marge a été transcrit à la place qui lui correspond dans le texte.

60

1667, 20 février. Reims.

Procuracion passée par honorable homme Simon de La Salle, bourgeois de Reims ; M^e Louis de La Salle, conseiller au Présidial de Reims, et M^e Antoine Frémin, conseiller du roi, élu et contrôleur en l'Election de Reims, à Henry Bouron, sieur du Clos, mousquetaire du roi, pour poursuivre les héritiers de feu Millet Rosteau et Jeanne Lorain, sa femme (Bonnestrayne et Angier, notaires à Reims).

A. Original sur papier; un feuillet. Hauteur, 295 mm; largeur, 195 mm. Archives de la Marne, 4E 16868.

e. Léon-de-Marie AROZ, *Documents biographiques*, t. 6, p. 29. — Arch. personnelles, 60 Mi 32, 3-4.

Ce jourd'huy, vingtiesme febvrier mil six cens
soixante sept, de rellevé, par devant nous,
no[taires] royaux à Reims, est comparu Henry
Bouron, sieur du Cloz, mousquetaire du Roy,
tant en son nom q[ue] se faisant et portant fort de vénérable
et discrete pers[onne] M^e Honnoré Bouron, prestre, curé
d'Attigny, et dam[oise]lle Charlotte Bouron, par lesq[uels]
il a p[romis] f[aire] agréer et ratiff[ier] ces p[rése]ntes.
Lequel èsd[i]t noms a dict et déclaré qu'à sa
prière et req[ueste] et pour luy faire plaisir,
h[ono]rable ho[mme] Simon Delasalle, bourgeois de R[eims],
M^e Louis Delasalle, con[seill]er au P[ré]sidial de
R[eims], et M^e Anth[oine] Frémin, con[seill]er du R[oy],

5

10

ein Rufmann d'ndu la p'p'ndu
 de la d'p'ndu d'ndu d'ndu
 d'ndu d'ndu d'ndu (d'ndu d'ndu)
 d'ndu d'ndu d'ndu d'ndu d'ndu
 d'ndu d'ndu d'ndu d'ndu d'ndu
 d'ndu d'ndu d'ndu d'ndu d'ndu
 d'ndu d'ndu d'ndu d'ndu d'ndu
 d'ndu d'ndu d'ndu d'ndu d'ndu
 d'ndu d'ndu d'ndu d'ndu d'ndu
 d'ndu d'ndu d'ndu d'ndu d'ndu

Bouron Du Vos

d'ndu d'ndu
 d'ndu d'ndu
 d'ndu d'ndu

d'ndu d'ndu

d'ndu d'ndu

d'ndu d'ndu
 d'ndu d'ndu
 d'ndu d'ndu

- 15 esleu et con[trolleur] en l'Es[lection] de R[eims], p[résents], luy
 ont passé procuration au jour'huy p[ar devant] les[dits] no[taires]
 s[oussignés], le nom du p[rocurateur],¹ en blanc, pour poursuivre les héritiers
 feu Millet
- Rosteau et Jeanne Lorain, sa f[emme], vivans
 dem[eurans] à Blanzay, au p[ayment] d'un an, de la
 so[mme] de quinze cens li[vres] en p[rincip]al de rente
 20 par eulx constitué au p[ro]ffit de feu M^e Honoré
 Bouron p[ar] tou[ttes] voyes de jus[tice], mes[mes]
 par exé[cuti]on des bi[ens] et héritaiges²
 de la[dite] succession desd[its] deffunc[ts]. Pourquoi
 led[i]t s[ieur] du Cloz èsd[i]t noms a p[romis] et sera
 25 tenu acquitter et desd[omm]ager lesd[its] s[ieurs]
 Delasalle et Frémin, p[résens] et ce acceptans,

[fol. 1v (329)]

- des évènements et toutes les poursuites et
 de tout ce q[ui] se fera en vertu de la[dite] procuration;
 mes[mes] de tous les fraiz, com[me] aussy
 du deffault de p[ayemen]t du tout ou partie desd[its]
 5 arréraiges, pour n'avoir pas lesd[its] s[ieurs] Delasalle
 et Frémin fait aucune poursuite à l'en[contre]
 desdit deffunctz Rosteau et sa f[emme] et leurs
 h[éritiers] ny à sa signification d'interruption
 des ann[ées] desd[i]t arréraiges. Promett[ant]
 10 et o[bligeant]. R[enonceant]. Fait et passé aud[it] Reims,
 les jour et an q[ue] dessus. Et ont les p[arties] si[gné].

[Signé] Bouron Du Clos; S. De La Salle; L. De La Salle; Fremyn; Bon-
 nestrayne [*avec paraphe*]; Angier [*avec paraphe*].

[*Au fol. 1, en marge :*] Déli[vré] aux parties.
 [*D'une autre main :*] 20 fév. 1667.

¹ Le nom du p[rocurateur] en blanc *en interligne*.

² Des héritaiges et biens *bâtonné*.

61

1667, 20 février. Reims.

Procuration donnée par honorable homme Simon de La Salle, bourgeois de Reims ; M^e Louis de La Salle, conseiller au Présidial de Reims, et M^e Antoine Frémin, conseiller du roi, élu et conseiller en l' Election de Reims, à leur procureur général pour poursuivre les héritiers de feu Millet Rousteau et Jeanne Lorrain, sa femme, demeurant à Blanzy, aux fins de payement des arrérages dus sur la rente constituée au profit de M^e Honoré Bouron (Bonnestrayne et Angier, notaires à Reims).

- A. Original sur papier; un feuillet. Hauteur, 295 mm; largeur, 200 mm. Archives de la Marne, 4E 16868.
- e. Léon-de-Marie AROZ, *Documents biographiques*, t. 6, p. 30. — Arch. personnelles, 60 Mi 32, 2.

Par devant les no[tai]res du Roy en son Baill[age] de Vermandois demeurans à Reims, furent p[rése]ns honorable homme Simon Delasalle, bourgeois de Reims; M^e Louis Delasalle, con[scill]er au Présidial de Reims; et M^e Anthoine Frémin, con[seill]er du Roy, esleu et con[seill]er en l'Eslection de Reims y demeurans, héritiers de feu honorable ho[mme] Lancelot Delasalle, vivant, bourgeois dud[it] Reims, lesquelz èsd[i]t noms ont fait et constitué leur procureur général et spécial (...), auquel lesd[i]t s[ieurs] constituans ont donné pouvoir

5

10

et puissance de poursuivre les ¹
héritiers ² [de] feuz Millet Rousteau et
Jeanne Lorain, sa femme, vivans, dem[eurans] à
Blanzy, au payement des arréraiges de la som[me] 15
de quinze cens li[vres] en principal de rente par eulx
constitué au proffict de feu M^e Honnoré Bouron,
par telles voyes de justices que led[it] procureur trouvera
bon, mesmes par exécution des biens et héritaig[es]
des ³ successions desd[its] deffunc[ts], et de faire tout 20
ce qu'il trouvera à propos. Promettans
lesd[its] sieurs constit[ua]ns avoir le t[out] agr[é]able à [toujours].
Re[noncean]t. Ce fut faict et passé au[dit] Reims, de rellevé,
le vingtiesme jo[ur] de febvrier mil six cens
soixante sept. Et ont lesd[its] si[eurs] consti[tua]ns s[igné]. 25

[Signé] L. De La Salle; S. De La Salle; Fremyn; Bonnestrayne
[avec paraphe]; Angier [avec paraphe].

[Au fol. 1, en marge :] Déli[vré] aus[dits] s[ieurs] Delasalle et Fré-
min et à Henry Bouron, s[ieur] du Clos.

¹ Nommez Jean *bâtonné*.

² *En tête de la ligne* : rousteau *bâtonné*.

³ De la, des *en surcharge*.

the 1990s, the number of people with diabetes has increased in all industrialized countries. In the Netherlands, the prevalence of diabetes has risen from 1.5% in 1975 to 5.5% in 1995 (1). The prevalence of diabetes is expected to increase further in the next decades (2).

Diabetes is a chronic disease with a high prevalence and a high mortality. The most common complications of diabetes are cardiovascular disease, nephropathy, retinopathy, and neuropathy. The prevalence of these complications is high, and the mortality is high. In the Netherlands, the mortality of diabetes is 10% per year (3). The mortality of diabetes is expected to increase in the next decades (4).

The prevalence of diabetes is high, and the mortality is high. The prevalence of diabetes is expected to increase in the next decades (5). The mortality of diabetes is expected to increase in the next decades (6). The prevalence of diabetes is high, and the mortality is high. The prevalence of diabetes is expected to increase in the next decades (7). The mortality of diabetes is expected to increase in the next decades (8).

The prevalence of diabetes is high, and the mortality is high. The prevalence of diabetes is expected to increase in the next decades (9). The mortality of diabetes is expected to increase in the next decades (10). The prevalence of diabetes is high, and the mortality is high. The prevalence of diabetes is expected to increase in the next decades (11). The mortality of diabetes is expected to increase in the next decades (12).

The prevalence of diabetes is high, and the mortality is high. The prevalence of diabetes is expected to increase in the next decades (13). The mortality of diabetes is expected to increase in the next decades (14). The prevalence of diabetes is high, and the mortality is high. The prevalence of diabetes is expected to increase in the next decades (15). The mortality of diabetes is expected to increase in the next decades (16).

The prevalence of diabetes is high, and the mortality is high. The prevalence of diabetes is expected to increase in the next decades (17). The mortality of diabetes is expected to increase in the next decades (18). The prevalence of diabetes is high, and the mortality is high. The prevalence of diabetes is expected to increase in the next decades (19). The mortality of diabetes is expected to increase in the next decades (20).

The prevalence of diabetes is high, and the mortality is high. The prevalence of diabetes is expected to increase in the next decades (21). The mortality of diabetes is expected to increase in the next decades (22). The prevalence of diabetes is high, and the mortality is high. The prevalence of diabetes is expected to increase in the next decades (23). The mortality of diabetes is expected to increase in the next decades (24).

The prevalence of diabetes is high, and the mortality is high. The prevalence of diabetes is expected to increase in the next decades (25). The mortality of diabetes is expected to increase in the next decades (26). The prevalence of diabetes is high, and the mortality is high. The prevalence of diabetes is expected to increase in the next decades (27). The mortality of diabetes is expected to increase in the next decades (28).

62

1667, 20 février. Reims.

Mainlevée par M^e Jean Daudet, notaire à Rethel et Attigny (Ardennes), des saisies réelles faites sur Monthin Bouron, sieur de Chevières, Henry Bouron, Marguerite Bouron, François Bouron et Philippe Bouron (Bonnestrayne et Angier, notaires).

A. Original sur papier; un feuillet. Hauteur, 295 mm; largeur, 195 mm. Archives de la Marne, 4E 16868.

e. Léon-de-Marie AROZ, *Documents biographiques*, t. 6, p. 31. — Arch. personnelles, 60 Mi 2, 6.

Ce jourd'hui vingtiesme febvrier mil six cens
soixante sept, de rellevé, par devant nous,
no[tai]res royaux à R[cims], est comparu M^e Jean
Daudet, no[taire] à Rethel et Attigny y demeurant ¹,
à cause de Anne Bouron, sa femme, 5
lequel a doné plaine et entière main levée
des saisies faictes à sa requeste sur
Monthin Bouron, s[ieur] de Chevière; Henry Bouron,
Margueritte Bouron, François Bouron et
Phillippes Bouron, entre les mains de M^e 10
Guillaume Rogier, no[taire] royal à Reims, les

¹ *Le passage de Anne Bouron, sa femme oublié par les notaires et ajouté à la fin du document a été transcrit à la place qui lui correspond dans le texte.*

1800

The month

I have the pleasure to inform you
 that the same has been received
 and is now in the hands of the
 proper authorities for their
 consideration. I am, Sir,
 very respectfully,
 Your obedient servant,
 J. J. [Signature]

J. J. [Signature]
 J. J. [Signature]

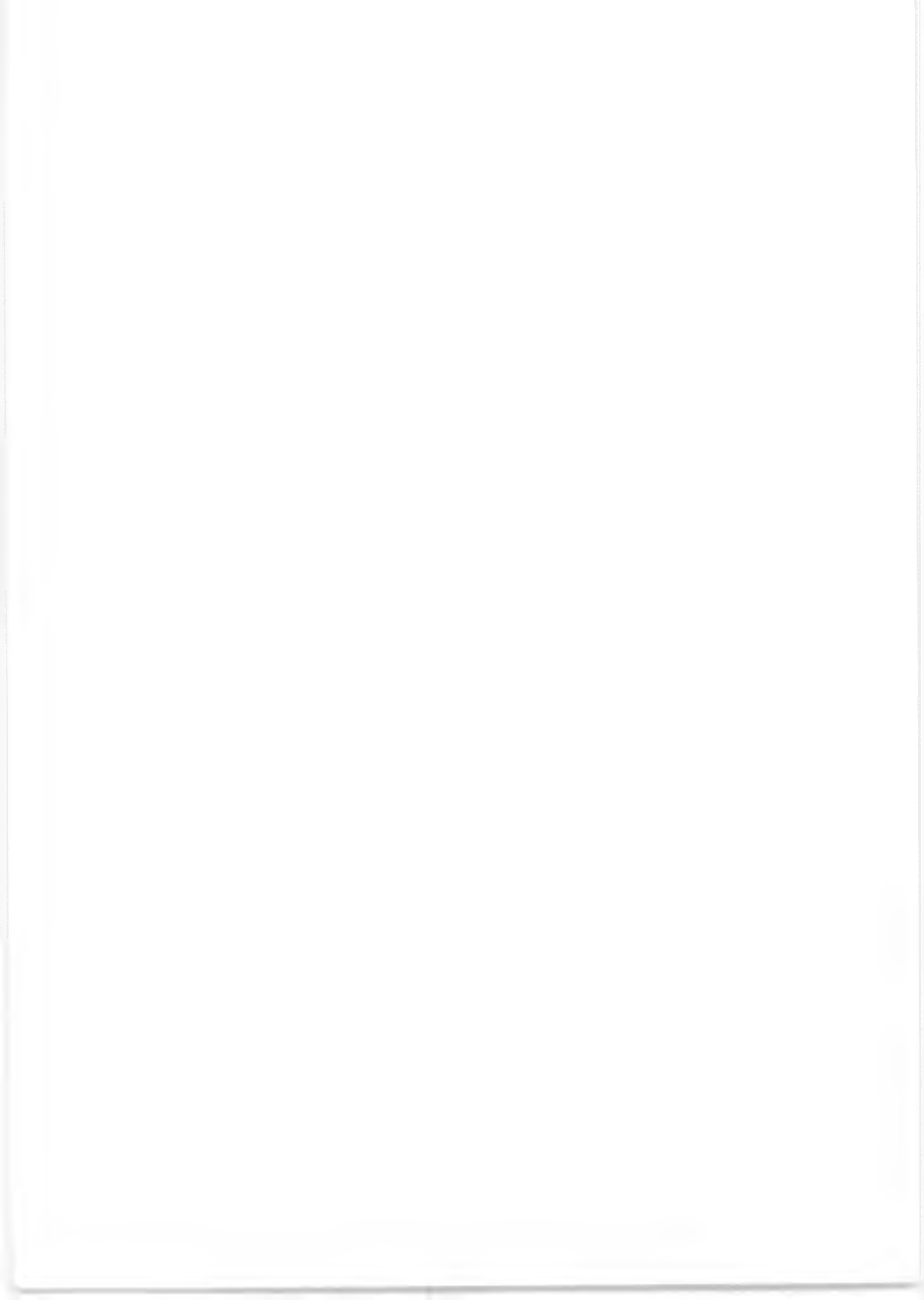
Very respectfully, J. J. [Signature]

sieurs de Villelongue, Jean Coustant, dict Dubois,
 labo[ureurs] dem[eurant] à Wassigny ¹, les s[ieur] et
 dam[oise]lle de St Georges, et de toutes autres
 saisies telles qu'elles puissent estre. Mes[me] 15
 led[i]t s[ieur] Daudet a déclaré qu'il ne prétend
 pour sa part aucune chose aux fraiz des
 poursuittes des instances et fraiz, mes[me] de
 l'arrest de no[tti]ffi[cation] de la Cour de Parlem[en]t, du
 septiesme septemb[re] dernier et exécutions faictes 20
 en conséquance, sy aucunes y a. Ce q[ui] a esté
 stipulé et accepté par lesd[i]t s[ieurs] Monthin, François,
 et Phillippes les Bouron, tant par eulx q[ue] pour
 lesd[i]t Henry et Margueritte les Bouron.
 Prom[ettant], ob[ligeant], r[enonceant]. Faict au[dit] Re[ims], le jour 25
 et an q[ue] dessus. Et ont sig[né].

[*Signé*] Bouron; M. Bouron de Cheviere; Daudet; P. Bouron; Bonnestrayne
 [*avec paraphe*]; Angier [*avec paraphe*].

[*Au fol. 1, en marge :*] Déli[vré] coppie aud[it] s[ieur] Bouron.

¹ Les s[ieur] et dam[oise]lle de S[aint] Georges *oublié par les notaires et ajouté en marge a été transcrit à la place qui lui correspond dans le texte.*



CAHIERS LASALLIENS

TEXTES, ÉTUDES, DOCUMENTS :

publiés en collection non périodique;
centrés sur la personne de saint Jean-Baptiste de La Salle, son œuvre écrite
et les origines de la Congrégation des Frères des Écoles chrétiennes;
préparant la publication de deux ouvrages définitifs : une biographie critique
du saint et le corpus de ses œuvres.

Ont paru :

- 1 — F. FLAVIEN-MARIE (MICHEL SAUVAGE, FSC) : *Les citations néotestamentaires dans les Méditations pour le temps de la retraite*; présentation, examen critique, introduction et notes. XLVIII — 106 pp.
- 2 — F. MAURICE-AUGUSTE (ALPHONSE HERMANS, FSC) : *Les vœux des Frères des Écoles chrétiennes avant la bulle de Benoît XIII*.
Première partie : Les faits et les textes. 140 pp.
- 3 — Id. Deuxième partie : Les documents. 96 pp.
- 4 — F. BERNARD : *Conduite admirable de la divine Providence en la personne du vénérable serviteur de Dieu, Jean-Baptiste de La Salle...*
Édition du manuscrit de 1721. XXV — 86 — 105 pp.
- 6 — F. E. MAILLEFER : *La vie de M. Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, docteur en théologie, ancien chanoine de la cathédrale de Reims, et Instituteur des Frères des Écoles chrétiennes...*
Édition comparée des manuscrits de 1723 et de 1740. 313 pp.
- 7 — J. B. BLAIN : *La vie de Monsieur Jean-Baptiste de La Salle, Instituteur des Frères des Écoles chrétiennes*.
Reproduction photomécanique et l'édition princeps : Rouen, 1733.
Tome I. 4 ff. — 444 pp. — tables.
- 8 — Id. Tome II. 502 pp. — tables — 124 pp. — 5 ff.
- 11 — F. MAURICE-AUGUSTE (ALPHONSE HERMANS, FSC) : *L'Institut des Frères des Écoles chrétiennes à la recherche de son statut canonique : des origines (1679) à la bulle de Benoît XIII (1725)*. 414 pp.
- 12 — *Méditations pour les Dimanches et les principales fêtes de l'année*.
Reproduction anastatique de l'édition originale : Rouen, 1730?
236 — 274 pp. — tables.

- 13 — *Méditations pour le temps de la retraite à l'usage de toutes les personnes qui s'employent à l'éducation de la jeunesse; et particulièrement pour la retraite que font les Frères des Écoles chrétiennes pendant les vacances. Par M. Jean-Baptiste de La Salle, instituteur des Frères des Écoles chrétiennes.*
Reproduction anastatique de l'édition princeps (vers 1730). 84-8 pp.
- 14 — *Explication de la méthode d'oraison par Monsieur J.-B. de La Salle, instituteur des Frères des Écoles chrétiennes.*
Reproduction anastatique de l'édition de 1739. 130 pp.
- 15 — *Recueil de différents petits traités à l'usage des Frères des Écoles chrétiennes.*
Reproduction anastatique de l'édition de 1711. Introduction; notes critiques; table des principales éditions. XVI-134 pp.
- 16 — Contribution à l'étude des sources du *Recueil de différents petits traités*. 105 pp.
- 17 — *Instructions et Prières pour la Sainte Messe, la Confession et la Communion, avec une Instruction méthodique par demandes et réponses pour apprendre à se bien confesser.*
Reproduction anastatique de l'édition de 1734. VI-284-IV pp.
- 18 — *Exercices de piété qui se font pendant la journée dans les Écoles chrétiennes.*
Reproduction anastatique de l'édition de 1760. XII-140 pp.
- 19 — *Les Règles de la bienséance et de la civilité chrétienne.*
Reproduction anastatique de l'édition de 1703. XIX — 252 — 258 pp.
- 20 — *Les Devoirs d'un chrétien envers Dieu et les moyens de pouvoir bien s'en acquitter.*
Reproduction anastatique de l'édition de 1703. Tome I (exposé en discours suivi). XXX — 504 pp.
- 21 — *Id.* Tome II (par demandes et réponses). 312 pp.
- 22 — *Du Culte extérieur et public que les chrétiens sont obligés de rendre à Dieu et des moyens de le lui rendre — Troisième partie des Devoirs d'un Chrétien envers Dieu.*
Reproduction anastatique de l'édition de 1703. XI — 308 — 124 pp.
- 23 — *Grand Abrégé des Devoirs d'un Chrétien envers Dieu.*
Petit Abrégé des Devoirs d'un Chrétien envers Dieu.
Reproduction anastatique de l'édition de 1727. XI — 167 pp.

24 — *Conduite des Écoles.*

Reproduction anastatique de l'édition de 1720 confrontée avec le ms. dit de 1706. VII — 230 — 292 pp.

25 — *Les Règles des Frères des Écoles chrétiennes.*

D'après les ms. de 1705, 1713 et 1718 et l'édition de 1726. 164 pp.

26 — F. LÉON DE MARIE AROZ : *Les actes d'état civil de la famille de saint Jean-Baptiste de La Salle.*

Transcription et commentaire accompagnés de quelques documents qui les expliquent et les complètent.

Tome I. — 528 pp. — Index des noms de lieux et des noms de personnes.

27 — F. LÉON DE MARIE AROZ : *Les actes d'état civil de la famille de saint Jean-Baptiste de La Salle.*

Transcription et commentaire accompagnés de quelques documents qui les expliquent et les complètent.

Tome II. — 288 pp. — Index des noms de lieux et des noms de personnes.

28 — JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE : *Compte de Tutelle de Marie, Rose-Marie, Jacques-Joseph, Jean-Louis, Pierre et Jean-Remy, ses sœurs et frères, fils mineurs de Louis de La Salle (1625-1672) et de Nicolle Moët de Brouillet (1633-1671).*

Transcrit, annoté et présenté par F. LÉON DE MARIE AROZ.

Première partie, Vol. I. — LXVIII — [236] pp.

29 — Id. Première partie, Vol. II. — 220 pp. — Index des noms de lieux et des noms de personnes.

30 — Id. Deuxième partie, Vol. III. — 272 pp.

31 — Id. Deuxième partie, Vol. IV. — 200 pp. — Index des noms de lieux et des noms de personnes.

32 — F. LÉON DE MARIE AROZ : *Gestion et administration des biens de Jean-Louis, Pierre et Jean-Remy de La Salle, frères cadets de Jean-Baptiste de La Salle,* 412 pp. — Index des noms de lieux et des noms de personnes.

33 — F. LÉON DE MARIE AROZ : *Les titres de rente de la succession de Maître Louis de La Salle conseiller au Présidial de Reims (1625-1672).*

Vol. I. — 344 pp.

Hors série : F. MAURICE-AUGUSTE : *Petite contribution à l'étude des origines lasalliennes,* Quelques articles parus dans le *Bulletin des Frères des Écoles chrétiennes.* 64 pp.

En préparation :

5 — F. MAURICE-AUGUSTE : *L'Habit des Frères des Écoles chrétiennes avant la Bulle de Benoît XIII.*

9 et 10 — Index cumulatif des trois premières biographies du saint : BERNARD, MAILLEFER et BLAIN.